Cabinet Coudray
CONSEIL & CONTENTIEUX

AUDIT GO +
RAPPORT JURIDIQUE PROVISOIRE

Rennes, le 27 juin 2016

SOMMAIRE

PARTIE I) - DIAGNOSTIC ET AUDIT JURIDIQUE, ORGANISATION STRUCTURELLE DE LA COOOPÉRATION 3
1. MÉTHODE ET OBJECTIFS 3
1.1- Méthodes de l'audit de l'existant 3
1.2- Objectifs pour l'audit 4
2. DIAGNOSTIC JURIDIQUE 4
2.1- Sur la lettre de la convention au titre de la gouvernance 4
2.2- Sur la pratique juridique de la coopération 9
2.3- Durée de la convention 10
2.4- Sur la propriété des applications 11
3. LES RISQUES JURIDIQUES LIES A LA COMMERCIALISATION DES APPLICATIONS GO+ AUX TIERS 13
3-1- La commercialisation des applications GO+ à l'épreuve du principe de spécialité 13
3-2- La commercialisation des applications GO+ à l'épreuve du champ concurrentiel. 20
4. LA RESPONSABILITE DES MEMBRES DE GO + 26
5. L'ETAT DES CONTENTIEUX EN COURS 28
5.1- Recours introduits par le CDG 50 28
5.2- Recours introduits par le CDG 27 28
5.3- Sur le risque contentieux 29
PARTIE II) - LES EVOLUTIONS JURIDIQUES DE GO + 34
1. STATU QUO 34
2. STRUCTURES ÉCARTÉES 35
2-1- L'association 35
2-2- La société d'économie mixte et la société publique locale 37
2-3- Le groupement d'intérêt économique 38
2-4- La société coopérative d'intérêt collectif 38
2-5- Le syndicat mixte fermé 39
2. STRUCTURE ENVISAGEABLE MAIS INADAPTEE : LE SYNDICAT MIXTE OUVERT 40
3. STRUCTURE préconisée : LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC 41
3-1- Conditions de création 42
3-2- Gouvernance 44
3-3- Le personnel du GIP 45
3-4- Les apports 47
3-5- Les limites du GIP 48
PARTIE III)- evaluation des consequences juridiques d'un ARRÊT DE la coopération 49
1. Conditions générales 49
2. Quelles conséquences sur la carrière des agents : lot 3 (À compléter par le cdg 35) 50
3. Quelles modalités juridiques de répartition de l'actif et du passif entre les partenaires 50
4. Droit de propriété et droit de cession 51
5. Conclusions sur les conséquences juridiques d'un arrêt de la convention 52
CONCLUSION 53

PARTIE I) - DIAGNOSTIC ET AUDIT JURIDIQUE, ORGANISATION STRUCTURELLE DE LA COOOPERATION

1. METHODE ET OBJECTIFS

1.1- Méthodes de l'audit de l'existant

Il a été procédé à une étude de tous les documents mis à disposition par la coopération sur le site dédié à l'audit.

D'un point de vue juridique, les documents les plus importants sont les suivants :

- la convention de coopération et ses avenants
- les rapports annuels
- le rapport de la CRC
- le rescrit fiscal
- les données RH fournies par le lot 3
- les requêtes des CDG 50 et 27

Ensuite, Maître Sophie GUILLON-COUDRAY a auditionné la totalité des centres de gestion partenaires de GO+ autour des problématiques suivantes :

- Analyse de la situation actuelle
- Identification des difficultés et des causes
- Souhaits d'évolution pour l'avenir.

Il résulte de ces entretiens les constats suivants

- Objectifs de départ louables : besoin commun non rempli dans le « privé » et donc un développement mutualisé
- Difficultés d'implication et de gouvernance
- Décalage entre le coût, la durée et le service effectivement rendu aux CDG
- Une responsabilité financière trop lourde pour les CDG partenaires

Ont ensuite été exprimés les objectifs suivants :

- Réaliser un point précis et détaillé des engagements financiers
- Imposer davantage de transparence
- Créer une gouvernance plus intégrée et plus efficace
- Limiter la responsabilité des CDG partenaires
- Réfléchir à une structure nationale (pourquoi deux coopérations aujourd'hui), la surface de GO+ étant trop étroite
- Clarifier la possibilité de réaliser vente des logiciels « à l'extérieur » de la coopération

1.2- Objectifs pour l'audit

Suite à ces différents entretiens, le Cabinet Coudray a donc réalisé un audit précis de la lettre de la convention de coopération qu'il a fallu comparer à la pratique juridique de GO +.

De cette analyse découlent différents risques juridiques qui ont été mis en lumière par le contentieux.

Il convient en sus d'identifier la durée réelle du contrat, la situation juridique à l'égard du personnel affecté, des contrats conclus, de la propriété des applications...

Seul cet état des lieux permet d'identifier les conséquences de la création d'une structure ad hoc ou des modifications de la convention, et les modalités de sortie.

Face aux évolutions possibles, il a été décidé d'étudier toutes les possibilités juridiques envisageables.

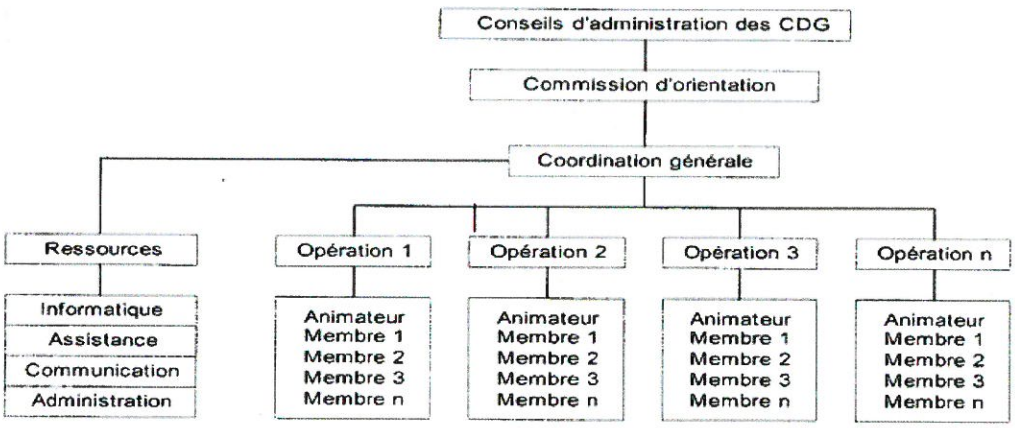
A titre liminaire, il convient de rappeler que GO + constitue aujourd'hui une coopération conventionnelle, dite horizontale. Aucune personne morale n'a été créée et le lien unissant les partenaires est purement contractuel.

Il est important de rappeler cet état juridique dans la mesure où seuls les engagements contractuels conclus entre les partenaires de GO + sont susceptibles de régir le fonctionnement de la coopération, son évolution et son arrêt.

2. DIAGNOSTIC JURIDIQUE

2.1- Sur la lettre de la convention au titre de la gouvernance

2-1-1- Sur l'organe décisionnel



L'article 3 de la convention de coopération stipule:

> *« Les Conseils d'Administration des Centres de Gestion, signataires de la présente convention, constituent l'organe décisionnel de la coopération.*
> *Toute décision relevant du champ d'application de la convention fait l'objet d'une délibération de chaque Conseil d'Administration des Centres de Gestion, disposant chacun respectivement d'une voix.*
> *Les décisions sont acquises à la majorité des deux tiers des voix exprimées ».*

L'organe décisionnel de la coopération est l'ensemble des conseils d'administration des centres de gestion. Toute prise de décision nécessite l'accord préalable des 2/3 des conseils d'administration.

Ainsi, et en théorie, à chaque décision à prendre, les conseils d'administrations devaient tous être saisis pour se prononcer. Un décompte des positions de chaque CDG devait ensuite être réalisé afin de déterminer si la majorité des deux tiers était acquise ou non.

Ce mode de gouvernance est donc extrêmement lourd et il faut déterminer le champ d'intervention de cet organe décisionnel par rapport au pouvoir de décision des autres organes prévus dans la convention.

2-1-2- Organes d'orientation/Commission d'orientation

L'article 4 de la convention de coopération précise :

> *« Il est crée une commission d'orientation composée des Présidents de chaque Centre de Gestion ou de leurs représentants dûment habilités. Les Présidents sont assistés par leur Directeurs.*
>
> *Cette commission a pour attribution de :*
>
> *Définir la stratégie de la coopération,*
> *Proposer les opérations,*
> *Proposer les programmations annuelles des opérations,*
> *Contrôler les réalisations,*
> *Proposer le budget annuel de la coopération,*
> *Vérifier l'exécution budgétaire.*
>
> *De plus, la commission a en charge de nommer le coordonnateur de la coopération ainsi que les animateurs des opérations.*
>
> *Le coordonnateur participe aux travaux de la commission d'orientation.*
>
> *La commission soumet ses propositions aux Centres de Gestion. Ceux-ci disposent de trois mois pour statuer. En l'absence de réponse les décisions sont réputées négatives.*
>
> *Le fonctionnement de cette convention est régi par un règlement intérieur annexé à la présente convention ».*

La commission d'orientation ne constitue qu'un organe consultatif en charge de proposer la politique de la coopération aux conseils d'administration des centres de gestion. Les conseils d'administration des CDG ne sont pas tenus par les propositions de la commission d'orientation.

Cette commission ne dispose donc d'aucun pouvoir de décision.

2-1-3- Organe de gestion / Le Coordinateur Général

L'article 5 de la convention de coopération stipule :

> *« Il est créé une coordination générale composée d'un coordonnateur.*
>
> *La coordination générale a pour mission de :*
>
> *Mettre en œuvre les opérations proposées par la commission d'orientation ;*
> *Valider les orientations générales prises par les commissions d'orientation ;*
> *Assurer la cohérence technique entre les différentes opérations ;*
> *Coordonner les groupes ressources ;*
> *Proposer les engagements financiers ;*
> *Présenter les réalisations comptables à la commission d'orientation ;*
> *Présenter un projet de budget général à la commission d'orientation ».*

Le coordonnateur constitue l'organe exécutif de la coordination.

Il ne dispose pas d'un réel pouvoir de décision dans le cadre de la convention. Il est essentiellement chargé de préparer et de mettre en œuvre les décisions prises par « l'organe décisionnel », à savoir les conseils d'administration des centres de gestion.

Il ne dispose pas, au titre de la convention, de pouvoirs propres.

2-1-4- Les commissions opérations

L' article 6 de la convention de coopération précise :

> *« Il est créé une commission par opération. Chaque commission est composée d'un animateur, responsable de l'opération, et de plusieurs membres dont les compétences sont en rapport avec la coopération. »*

Cette stipulation ne confère aucun pouvoir de décision à ces commissions.

2-1-5-Les groupes ressources

Les groupes ressources sont dans une situation similaire puisque l'article 7 de la convention de coopération indique :

> *« Quatre groupes « Ressources » sont créés pour réaliser des tâches techniques et assister les commissions d'opérations dans leur missions*
>
> *Un groupe « Informatique » assurant la réalisation informatique des demandes formulées par les commissions d'opérations ;*
> *Un groupe « Assistance » assurant l'installation des applications de gestion et leur environnement technique, la formation et l'assistance auprès des utilisateurs des CDG ;*
> *Un groupe « Communication » assurant l'information entre les différents CDG ;*
> *Un groupe « Administration assurant le secrétariat, la teneur de la compatibilité et la logistique de l'ensemble des la coopération ».*

2-1-6- Organe directeur - Le Gestionnaire délégué

La position du gestionnaire délégué est plus délicate.

L'article 10 de la convention de coopération précise :

> *« Un centre de gestion, dénommé « délégué », est* ***mandaté*** *par les Conseils d'administration des Centres de Gestion pour effectuer des missions pour le compte de la coopération. Ces missions consistent notamment en :*
>
> ***L'acquisition ou la location, l'installation, l'administration et la maintenance des équipements matériels ou logiciels,***
> *L'hébergement des systèmes mis en commun,*
> *La mise en œuvre de la disponibilité et de la sécurité des systèmes mis en commun,*
> *L'accessibilité des systèmes mis en commun et des données aux personnes habilitées,*
> *L'exécution de la gestion comptable,*
> ***La contractualisation des emprunts,***
> *Les relations avec les fournisseurs (informatique, assureur...)*
> *La tenue des dossiers d'analyse et des codes source des applications de gestion*
> *Le suivi administratif de la présente convention.*
> *La désignation du centre de gestion délégué est formulée par avenant à la présente convention »*

C'est le centre de gestion d'Ille et Vilaine qui a été désigné comme gestionnaire délégué.

Au titre de la convention, les partenaires lui ont confié un véritable mandat pour exécuter les missions prévues par l'article 10 de la convention. Ces décisions, comme notamment les engagements contractuels pris sont réalisées « au nom et pour le compte des autres membres de la coopération ».

Le terme « mandat » est bien utilisé dans la convention de sorte que le centre de gestion doit effectivement être considéré comme le mandataire des autres membres de la coopération, pour l'exercice des missions définies par l'article 10.

2-1-7- Le Bureau

Cet organe a été créé, en cours d'exécution de la convention de coopération, par l'article 5 de l'avenant n° 2 de la convention de coopération :

> *« Après l'article 2 « Organisation et fonctionnement de la commission d'orientation » du règlement intérieur de la convention précitée, est inséré l'article 3 ainsi rédigé :*
> *« Il est créé un bureau de la commission d'orientation composé de quatre Présidents assistés par leurs Directeurs et du Président du Centre de Gestion délégué assisté par son Directeur.*
> *Le bureau de la commission d'orientation a pour mission de donner des avis et de préparer les assemblées de la commission d'orientation.*
> *Le Président du Centre de Gestion délégué est Président du bureau de la commission d'orientation.*
> *Le coordonnateur participe aux réunions du bureau de la commission d'orientation.*
> *Il se réunit 15 jours avant chaque assemblée de la commission d'orientation ».*

Le Bureau est une émanation de la commission d'orientation.

2-1-8- Organe de pilotage / Le COPIL

Par délibération du Bureau en date du 8 octobre 2013, il a été décidé d'instituer un COPIL technique et financier. Il ne s'agit donc pas d'une décision conventionnelle prise en exécution de la convention.

Le bureau n'a pas, à notre sens, le pouvoir de créer un organe de décision. Toutefois, au regard des tâches impartis au COPIL, ce dernier dispose davantage d'un rôle d'observateur et d'auditeur.

Les objectifs du COPIL sont en effet les suivants :

- Dresser un état des lieux de la coopération ;
- Définir les priorités de la coopération ;
- Proposer les moyens nécessaires pour une sortie de crise et une nouvelle planification.

Le COPIL est composé de DGS/DGA des CDG 22, 29, 35, 56, 60 et 77.

2-1-9- Conclusions sur le mode contractuel de gouvernance

La convention de coopération confère de réels pouvoirs de décisions à deux instances seulement :

- Les conseils d'administration des centres de gestion partenaires qui doivent se prononcer sur les décisions à prendre par la coopération.
- Le Centre de gestion d'Ille et Vilaine qui est le mandataire des partenaires et agit au nom des autres, mais uniquement dans le cadre des missions fixées par l'article 10 de la convention.

2.2- Sur la pratique juridique de la coopération

En réalité le conseil d'administration du CDG 35, en sa qualité de gestionnaire délégué, a assuré la fonction d'organe décisionnel de la coopération.

Le formalisme du recueil des décisions de chaque conseil d'administration n'a jamais pu être respecté et ce dès l'origine de la coopération.

S'agissant de la commission d'orientation et du bureau, la coopération a connu une participation dégressive des élus de sorte que le quorum prévu par le règlement intérieur de la commission n'est pas respecté.

En effet, selon l'article 1 du règlement intérieur de la commission d'orientation « *seuls les Présidents ou leurs représentants peuvent donner un avis* ».

En outre, le règlement prévoit la transmission d'une copie des comptes rendus de réunion pour visa à chaque centre de gestion.

A priori, cette formalité n'a pas été respectée.

Si l'esprit de la convention a été respecté (recherche du consensus de l'ensemble des CDG membre), le système de validation de l'ensemble des décisions de la coopération par les conseils d'administration de tous les CDG n'a pu être respecté sous peine de paralysie de l'ensemble de la coopération.

Sur ce point, il est intéressant de se reporter au rapport de la Chambre régional des comptes du 22 décembre 2015 :

> La chambre observe que le mode de décision, nécessitant la réunion de chaque conseil d'administration et exigeant une majorité des deux tiers, était, dès l'origine, incompatible avec un fonctionnement concret fluide et efficace de la coopération. Elle relève que la réactivité dans la décision et la capacité à décider de manière claire et simple sont remises en cause par cette priorité donnée à la recherche du consensus et de la sécurité juridique absolue.

> La chambre souligne la complexité de l'architecture de la gouvernance, avec une large part réservée à l'expression des besoins, mais sans mécanisme de décision proportionnellement adapté, une part relativement limitée aux groupes de production d'outils et le recours finalement inévitable à des prestataires extérieurs.

La coopération est une entité ad hoc, dépourvue de personnalité juridique, ainsi que de budget propre.

Le CDG 35 a créé un budget annexe au sein de son propre budget.

Ainsi, dans le cadre de son mandat de gestionnaire délégué et dans la mesure où la coopération ne dispose pas de budget propre, le CDG 35 a voté le budget annexe présenté et admis par la commission d'orientation.

2.3- Durée de la convention

A la lecture des engagements contractuels des membres de la coopération, il convient de déterminer, avec précision, leur durée réelle. En effet, les stipulations démontrent une incertitude juridique sur ce point.

Au titre de l'article 13 de la convention initiale :

> *« la présente convention est conclue pour une période de trois exercices comptables, au terme de laquelle elle est tacitement reconduite pour une même durée ou expressément dénoncée par les Conseils d'Administration des centres de Gestion.*
> *Ceux-ci devront s'être prononcés trois mois avant l'échéance du terme ».*

L'article 15 de la convention précise quant à lui :

> *« Au delà de la période initiale de trois ans, l'adhésion de chaque Centre de Gestion est tacitement renouvelée pour un période complète de trois exercices comptables ».*

En application de ces stipulations, il apparaît que la convention de coopération est reconduction tacite tous les trois ans depuis le 1er septembre 2006 pour les signataires initiaux.

Pour les adhérents ultérieurs, leur engagement est également renouvelé tacitement tous les trois ans.

Il reste qu'un avenant N° 5 a été porté à notre connaissance. Il est présenté par certains membres de la coopération comme constituant une renonciation à la reconduction tacite de l'engagement contractuel.

A notre sens, une telle interprétation ne peut être donnée à cet avenant pour les raisons suivantes :

- Cet avenant ne comporte aucune mention venant modifier les articles 13 et 15 de la convention de sorte que le caractère tacite de la reconduction n'est pas, à notre sens, remis en cause.
- La rédaction peut porter à confusion car son contenu pourrait certes être interprété comme un engagement des signataires jusqu'au 5 novembre 2018 (et pas au delà). Mais une telle interprétation oublierait l'absence de modification des articles 13 et 15 susvisés. En sus, cet avenant aurait pour objet, d'après certains membres de la convention, l'affirmation de leur signataire sur leur engagement vis à vis de GO +.
- En tout état de cause, à ce jour, l'existence juridique de cet avenant n'est toujours pas confirmée. Nous restons, en effet, dans l'attente de la communication de sa version signée.

Il résulte de ce qui précède que les partenaires de GO + sont engagés contractuellement jusqu'à l'automne 2018 (la date certaine dépend de la signature de l'avenant 5). Sans dénonciation, la convention sera, selon nous, reconduite tacitement en 2018, pour 3 années supplémentaires.

2.4- Sur la propriété des applications

L'article 9 de la convention de coopération précise

> *« Propriété intellectuelle*
> *Les applications de gestion, y compris leurs documentations et le matériel de conception préparatoire sont protégés par le code de la propriété intellectuelle en date du 1er juillet 1992.*
> *En cas de nécessité, la protection des applications de gestion pourra être complétée par un dépôt de brevet.*
> *(...). »*
> *Aucun brevet n'a été déposé.*
> *« Propriété des applications de gestion*
> *Les applications de* ***gestion sont la propriété de la coopération****. Les Centres de Gestion démissionnaires de la coopération restent propriétaires des exécutables des applications de gestion en date de leur départ. Ils ne peuvent céder, à titre gracieux ou onéreux ou mettre à disposition à des personnes morales ou physique, les versions en leurs possessions ».*

Les logiciels sont aujourd'hui protégés par le régime des droits d'auteurs.

A notre connaissance, aucun brevet n'a été déposé. Il nous a été indiqué que certains éléments ont été « déposés devant notaire ». Mais nous n'avons aucune information à ce sujet, et restons dans l'attente d'une recherche documentaire dans les archives de la coopération.

Il nous a été indiqué, en COPIL, qu'il s'agissait d'éléments sans lien avec les applications actuellement exploitées.

La convention prévoit que la « coopération » est propriétaire des applications. Mais il faut rappeler que la coopération n'a pas de personnalité juridique ; elle ne peut donc être propriétaire de quoi que ce soit.

Il faut donc trouver une personne morale susceptible de porter cette « propriété » correspondant ici au droit de vendre ces applications par le biais des conventions d'usage. Ce droit est, à notre sens, détenu aujourd'hui par le centre de gestion d'Ille et Vilaine.

Mais ce dernier détient ce droit, en tant que mandataire des autres centres de gestion.

Lors d'une éventuelle séparation, si le centre de gestion d'Ille et Vilaine est, à notre sens, titulaire de ces droits, c'est à la condition d'une évaluation financière amiable permettant qu'il passe du statut de mandataire à celui de « seul propriétaire » des applications.

L'article 16 de la convention de coopération (modifié par l'avenant 4) précise :

> *« Centres de gestion associés*
> *Un Centre de gestion associé qui souhaite se retirer de la coopération, doit, au minimum trois mois avant la fin du troisième exercice comptable, informer le Président du Centre de Gestion délégué de son intention.*
> *Le Président du Centre de Gestion délégué informe la commission d'orientation de toute demande de retrait.*
> *Le Centre de Gestion démissionnaire reste redevable, pour la part lui incombant, des dettes résultant des différents engagement financiers.*
> *Centre de gestion délégué*

Le Centre de gestion délégué qui souhaite ne plus occuper la fonction de délégué doit en informer la commission d'orientation au minimum six mois avant son retrait.
Le retrait du Centre de Gestion en tant que ***délégué entraine de fait le transfert des équipements matériels et logiciels ainsi que des contrats, les livres comptables, les dossiers administratifs et l'ensemble des études, des dossiers d'analyse et des codes sources des applications de gestion, au Centre de Gestion délégué qui lui succèdera****.*
Tout retrait est formulé par un avenant à la présente convention ».

Ce texte conforte l'idée que le CDG délégué dispose, juridiquement, des équipements matériels et logiciels. Il ne doit les transférer qu'en cas de désignation d'un nouveau centre de gestion délégué.

3. LES RISQUES JURIDIQUES LIES A LA COMMERCIALISATION DES APPLICATIONS GO+ AUX TIERS

Cette partie, consacrée aux problématiques liées à la commercialisation aux tiers, n'est pas prévue dans le CCTP mais il nous paraît indispensable de la traiter afin d'identifier les évolutions nécessaires.

La légalité de la commercialisation des applications GO+ se heurte à une difficulté juridique majeur liée aux conséquences du principe de spécialité, les CDG ne pouvant exercer une activité économique que dans le respect de certaines conditions (3-1-1).

La commercialisation des applications est, en tout état de cause, conditionnée au respect des règles de publicité et de mise en concurrence (3-1-2).

3-1- La commercialisation des applications GO+ à l'épreuve du principe de spécialité

3-1-1- L'hypothèse d'une habilitation législative

Dans un premier temps, la souplesse peut directement découler des textes constitutifs de l'entreprise publique. En effet, ceux-ci peuvent très bien prévoir des tempéraments au principe de spécialité.

Un exemple peut être trouvé au sein de l'article l. 2141-1 du code des transports, qui autorise expressément *« l'établissement public national industriel et commercial dénommé « sncf mobilités » (...) a exercer toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement a ses missions ».*

Toutefois, il est des hypothèses où les textes sont muets.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise les compétences obligatoires et facultatives des centres de gestion.

Les centres de gestion exercent des missions obligatoires pour les collectivités et établissements affiliés (article 23 §I et II) déclinées comme suit :

> *« I.-Les centres de gestion assurent, dans leur ressort, une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées, pour l'ensemble des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2, des agents territoriaux en relevant ainsi que des candidats à un emploi public territorial. Ils sont chargés d'établir, notamment à partir des informations dont ils sont destinataires en application de l'article 23-1, un bilan de la situation de l'emploi public territorial et de la gestion des ressources humaines dans leur ressort et d'élaborer les perspectives à moyen terme d'évolution de cet emploi, des compétences et des besoins de recrutement. Ces documents sont portés à la connaissance des comités techniques.*
> *II.-Les centres de gestion assurent pour leurs agents, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions suivantes, sous réserve des dispositions du II de l'article 12-1 :*

1° L'organisation des concours de catégories A, B et C prévus à l'article 44 et des examens professionnels prévus aux articles 39 et 79 ainsi que l'établissement des listes d'aptitude en application des articles 39 et 44 ;
2° La publicité des listes d'aptitude établies en application des articles 39 et 44 ;
3° La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C ;
4° La publicité des tableaux d'avancement établis en application de l'article 79 ;
5° La prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97 bis, des fonctionnaires momentanément privés d'emploi de catégories A, B et C ;
6° Le reclassement, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, de catégories A, B et C ;
7° L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité ;
8° Le fonctionnement des conseils de discipline de recours prévus à l'article 90 bis ;
9° Le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus à l'article 28 ;
9° bis Le secrétariat des commissions de réforme ;
9° ter Le secrétariat des comités médicaux ;
10° Le fonctionnement des comités techniques dans les cas et conditions prévus à l'article 32 ;
11° Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit dans les cas prévus au second alinéa des 1° et 2° du I de l'article 100-1 et au III bis de l'article 33-1 ;
13° Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l' article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;
14° Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l' article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
15° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
16° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
17° Le secrétariat des commissions consultatives paritaires prévues à l'article 136.
III.-Les centres de gestion assurent pour l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 les missions énumérées aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7° et 8° du II du présent article, ainsi que l'organisation des concours et examens professionnels d'accès aux cadres d'emplois de catégories A et B relevant des filières administrative, technique, culturelle, sportive, animation et police municipale.
IV.-Une collectivité ou un établissement non affilié au centre de gestion peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions visées aux 9° bis, 9° ter et 13° à 16° du II sans pouvoir choisir entre elles. Elles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines.»

Cette liste énonce les missions obligatoires exercées par les CDG pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés.

Ainsi, parmi cette liste, figurent des missions obligatoires exercées pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés et non affiliés et énoncées à l'article 23 § III du présent article.

Certaines missions obligatoires, mentionnées à l'article 23§ II sont exercées uniquement pour les collectivités et établissements affiliés.

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a, d'autre part, ouvert la possibilité aux collectivités ou établissements non affiliés de demander à bénéficier d'un bloc de missions, parmi ces missions obligatoires, sans pouvoir choisir entre elles.

Ces missions sont énoncées à l'article 23 § IV :

> *« IV.- Une collectivité ou un établissement non affilié au centre de gestion peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions visées aux 9° bis, 9° ter et 13° à 16° du II sans pouvoir choisir entre elles. Elles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. »*

Les articles 24 et suivants de la loi n° 84-53 précisent quant à eux les missions facultatives de ces mêmes centres de gestion.

C'est ainsi qu'en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires :

> ***« Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.***
>
> *Ils peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu. Ils peuvent également mettre des fonctionnaires à disposition des collectivités et établissements en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet. »*

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que :

- L'article 23 de cette loi liste **les missions obligatoires** que les centres de gestion doivent obligatoirement assurer, et qui relèvent d'une compétence territoriale, pour leurs collectivités et établissements membres.

 Par ailleurs, les centres de gestion peuvent assurer un ensemble de **missions facultatives** listées aux articles 25 et suivants de la loi de 1984 modifiée par la loi dite "déontologie". Cette dernière a, en effet, élargi les missions facultatives des CDG, en leur permettant d'assurer des missions de numérisation et des missions de conseils en organisation et juridiques.

 Ces missions facultatives sont financées par des cotisations additionnelles payées par les collectivités adhérentes au service en question et fixées par délibération du conseil d'administration du Centre lors de la création du service.

 Il s'agit d'une catégorie très large qui recouvre une multitude de prestations de services.

 Les CDG peuvent donc sur le fondement de cette mission facultative mettre à disposition **de leurs collectivités et établissements affiliés** des applications permettant la gestion des carrières, missions temporaires, instances paritaires et comptabilité analytique.

Il est également possible de conclure des conventions interdépartementales afin de mutualiser les besoins et les services.

En l'espèce, le CDG35, mandataire de la cooperation, peut donc mettre à disposition des collectivités territoriales adhérentes d'un centre de gestion d'un autre département, les services qu'il développe, à la condition expresse que les collectivités territoriales relèvent elle-même d'un CDG signataire de la convention de coopération.

C'est d'ailleurs dans ce cadre que GO+ a été crée, convention de coopération dans le domaine du développement et de la mise en oeuvre d'applications de gestion.

Les collectivités membres des CDG partenaires (signature de la cooperation) peuvent donc bénéficier des services proposés par la coopération de CDG, dans les conditions définies à la convention.

- **Mais il demeure deux difficultés principales :**

La première réside dans la possibilité pour les centres de gestion de réaliser une prestation de service (vente des applications GO+).

En effet, aucune des dispositions législatives précitées ne permet expressément aux CDG d'exercer une telle activité économique.

Si l'article 25 de la loi n° 84-53 permet aux centres de gestion de réaliser *"toute tâche administrative" et* des missions *"numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques"*, à la demande des collectivités et établissements.

A notre sens, et en l'absence de toute jurisprudence, cette mission, élargie par la loi dite "déontologie", se borne à permettre la réalisation de numérisation, de conseils juridiques en matière de ressources humaines.

En revanche, en dehors de ce secteur particulier, cet alinéa ne semble pas pouvoir servir de fondement à la réalisation de prestations de service, et plus spécifiquement à la commercialisation des applications GO+ dans tous les domaines d'intervention des collectivités territoriales à des tiers.

Toutefois, ces nouvelles missions révèlent une volonté du législateur d'accroitre a competences des CDG et en l'absence de précision sur leur étendue, le débat reste ouvert.

La seconde résulte de la possibilité (ou non) d'offrir ces différents services aux collectivités et établissements non affiliées.

L'article 23 ouvre la possibilité à une collectivité ou un établissement non affilié au centre de gestion de jouir de certaines prestations telles que *le secrétariat des commissions de réforme, le secrétariat des comités médicaux, une assistance juridique statutaire, une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents, une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite*.

Si ces missions apparaissent relativement étendues, leur rédaction ne permet pas aux CDG de proposer aux collectivités et établissements non affiliés ni de mettre à disposition ni d'acquérir les applications GO+ développées par les CDG regroupés en coopération.

3-1-2- Le cadre général du principe de spécialité

Le principe de spécialité applicable aux établissements publics impose de n'exercer des compétences que dans le cadre des missions fixées par la loi (principe de spécialité fonctionnelle) et à l'intérieur de leur périmètre d'intervention (principe de spécialité territoriale).

Les établissements publics ne peuvent donc entreprendre des activités extérieures à ces missions ou s'immiscer dans de telles activités.

Si ce principe de spécialité invite, pour déterminer la nature des activités confiées à l'établissement, à se reporter aux limites fixées par la loi, il ne s'oppose pas à ce qu'un établissement public, surtout s'il a un caractère industriel et commercial, se livre à des activités connexes.

L'exercice de missions connexes présentant un lien avec la mission principale est effectivement admis par la jurisprudence administrative, tempérant ainsi l'application du principe de spécialité.

Par deux avis, le Conseil d'Etat a précisé les conditions d'intervention d'un établissement public pour l'exercice d'activités connexes. (Avis du Conseil d'Etat du 7 juillet 1994, Section des Travaux Publics, Rapport public CE 1994, p.409 ; Avis du Conseil d'Etat du 16 décembre 2003, Rapport Conseil d'Etat 2004, p.187)

Par le dernier des deux avis, le Conseil d'État a, ainsi rappelé que :

> *« Le principe de spécialité qui s'applique à un établissement public tel que Voies navigables de France signifie que la personne morale, dont la création a été justifiée par la mission qui lui a été confiée, n'a pas de compétence générale au-delà de cette mission. Il importe peu à cet égard que le législateur ou le pouvoir réglementaire, lors de la création de l'établissement, n'ait pas entendu explicitement interdire d'autres activités.*
> *Toutefois, le principe de spécialité ne s'oppose pas, par lui-même, même dans le silence des textes statutaires, à ce qu'un établissement public, surtout s'il a un caractère industriel et commercial, se livre à d'autres activités économiques, à la double condition :*
>
> - *d'une part, que ces activités annexes soient techniquement et commercialement le complément normal de sa mission statutaire principale, en l'espèce, l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, l'extension des voies navigables et de leurs dépendances et la gestion du domaine de l'État nécessaire à l'accomplissement de ces missions;*
>
> - *d'autre part, que ces activités soient à la fois d'intérêt général et directement utiles à l'établissement public notamment par leur adaptation à l'évolution technique et aux impératifs d'une bonne gestion des intérêts confiés à l'établissement, le savoir-faire de ses personnels, la vigueur de sa recherche et la valorisation de ses compétences, tous moyens mis au service de son objet principal.*

Dans le cas de Voies navigables de France, les activités envisagées, qui consistent en la réhabilitation de sites urbains dégradés en bordure de la voie navigable, sont incontestablement d'intérêt général.

Toutefois, les immeubles en cause n'étant, par hypothèse, plus nécessaires à l'exercice des missions confiées à Voies navigables de France et devant cesser d'appartenir au domaine de l'État après leur déclassement et leur vente, leur mise en valeur, pour des opérations qui n'ont de rapport ni avec l'exploitation, l'entretien, l'amélioration ou l'extension des voies navigables ni avec la gestion du domaine public confié à l'établissement pour l'exercice de ces missions, ne peut être regardée comme le complément normal de celles-ci.
En conséquence, les opérations envisagées par Voies navigables de France ne respectent pas le principe de spécialité des établissements publics. »
(Avis du Conseil d'Etat du 16 décembre 2003, Rapport Conseil d'Etat 2004, p.187)

En définitive, l'activité connexe doit donc :

- constituer techniquement et commercialement un complément normal de la mission principale ;
- être d'intérêt général et directement utile à l'établissement public, notamment « *par son adaptation à l'évolution technique, aux impératifs d'une bonne gestion des intérêts confiés à l'établissement, le savoir-faire de ses personnels, la vigueur de sa recherche et la valorisation de ses compétences, tous moyens mis au service de son objet principal* » .

Faute de remplir ces critères cumulatifs, l'activité ne peut être considérée comme connexe à la mission principale, et par voie de conséquence ne peut être exercée, de manière directe ou indirecte, par l'établissement public.

La jurisprudence nous a fourni quelques illustrations pour déterminer ce qui relevait des activités connexes d'un établissement public.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux, dans un arrêt en date du 25 novembre 2003, a par exemple jugé que :

« Considérant qu'aux termes de l'article 23 du code de l'artisanat : Les chambres de métiers ont pour attributions : ... e) Dans le cadre de la politique de l'aménagement du territoire et conformément aux directives du plan de contribuer, le cas échéant, à l'expansion du secteur des métiers et au maintien ou à l'élargissement des débouchés, notamment par l'organisation d'exposition *... Les chambres de métiers peuvent être autorisées par le préfet du département dans lequel se trouve leur siège dans les domaines relevant de leur compétence à : ... Souscrire des parts ou des actions de sociétés ;*
Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la SARL Galerie artisanale , dont la chambre de métiers était le principal associé, avait pour objet la promotion et la vente de produits artisanaux locaux ; ***que l'activité de promotion de ces produits, qui tendait à l'expansion du secteur des métiers et à l'élargissement des débouchés, entrait directement dans le champ de compétence de l'établissement public ; que la vente des produits artisanaux locaux constituait un complément commercial naturel de la mission*** *de promotion assurée par la chambre, dont il n'est pas établi, ni même allégué, qu'elle n'ait pas été autorisée par le préfet de la Réunion à prendre des parts dans la société Galerie artisanale , et servait nécessairement l'intérêt général du secteur des métiers comme celui particulier de l'établissement ; que, dans ces conditions, l'assemblée générale a pu, sans méconnaître la spécialité de la chambre et sans détournement de pouvoir, décider d'un abandon de créance au profit de la société précitée » (CAA Bordeaux, 25 novembre 2003, Daniel T. n° 99BX01374)*

Dans une espèce topique, et parfaitement transposable aux faits de l'espèce, la Cour administrative de Marseille a estimé qu'un centre de gestion ne peut pas se voir attribuer un marché de diagnostic des missions et du fonctionnement des services municipaux dans la mesure où ce marché d'audit ne relève d'aucune de ses missions statutaires, obligatoires ou facultatives et va intervenir hors de ses limites géographiques :

> *« 10. Considérant qu'aux termes de l'article 23 de la loi susvisée du 26 janvier 1984, les centres de gestion assurent " une mission générale d'information sur l'emploi public territorial ", ainsi que diverses missions de gestion des agents publics territoriaux dans leur ressort - notamment l'organisation des concours et examens, la publicité des listes d'aptitude, des créations et vacances d'emploi, des tableaux d'avancement, la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi, le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes, l'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi, le fonctionnement des conseils de discipline et des commissions administratives paritaires, le secrétariat des commissions de réforme et des comités médicaux, le fonctionnement des comités techniques et le calcul du crédit de temps syndical ; que cet article prévoit que les collectivités non affiliées au centre de gestion ne peuvent faire appel aux services du centre de gestion que pour l'accomplissement des missions visées aux 9° bis, 9° ter et 13° à 16 du II de cet article qui concernent le secrétariat des commissions de réforme et des comités médicaux, l'avis consultatif dans le cadre de la procédure de recours administratif préalable, l'assistance juridique statutaire, l'assistance au recrutement et l'accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine, et l'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ; que, par ailleurs, l'article 24 de cette même loi prévoit que les centres de gestion peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents ; qu'enfin, l'article 25 de la même loi prévoit que les centres de gestion " peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements. ", et mettre à disposition des collectivités des agents, assurer le conseil de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité, assurer la gestion de l'action sociale et des services sociaux en faveur des agents et la gestion des comptes épargne-temps ;*
>
> *11. Considérant qu'en l'espèce,* ***l'objet du marché en litige, qui portait sur la réalisation d'un audit de l'organisation de la commune de Gréoux-les-Bains, ne relève d'aucune de ces missions confiées à titre obligatoire ou facultatif aux centres de gestion ; qu'en outre, une telle mission de conseil, exercée auprès d'une commune des Alpes de Haute-Provence qui n'est pas affiliée au centre de gestion des Bouches-du-Rhône, ne peut, en tout état de cause, être regardée comme le complément normal de la mission dévolue à ce centre*** *»*
> *(CAA Marseille, 6e ch., 10 nov. 2014, n° 13MA02001).*

Tel est le cadre juridique dans lequel il nous faut apprécier si la commercialisation des applications GO+ à des tiers est susceptible d'être regardée comme un complément normal de la mission des CDG.

Eu égard la position jurisprudentielle restrictive, et l'arrêt précité de la Cour administrative d'appel de Marseille, à notre sens, il n'est pas envisageable de regarder la commercialisation des applications GO+ à des tiers comme un complément normal de la mission dévolue aux CDG.

En définitive :

- Sur la base des missions facultatives énumérées à l'article 25 de la loi n° 84-53, les CDG, membres de la coopération, peuvent mettre à disposition de leurs collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les applications GO+ qu'ils développent.

- En revanche, en l'état des textes en vigueur, les CDG ne peuvent commercialiser des applications GO+ à des tiers (collectivités et établissements publics non adherents à la coopération). Une interpretation extensive des missions de numérisation ou de conseils en organisation pourrait éventuellement servir de fondement à une commercialisation à des tiers, sans toutefois, garantir aux CDG une intervention juridiquement sécurisée.

3-2- La commercialisation des applications GO+ à l'épreuve du champ concurrentiel

3-2-1- La qualité d'opérateur économique reconnue aux CDG

L'intervention des personnes publiques est admise dans la sphère économique, sur le fondement du « *principe d'égale concurrence entre les opérateurs économiques intervenant sur un marché, quel que soit leur statut public ou privé* », dans le respect alors des règles de publicité et/ou de mise en concurrence (Conclusions C.Bergeal - « La candidature d'une personne publique à un contrat public » - Conclusions sur CE, 8 novembre 2000 «JEAN LOUIS BERNARD CONSULTANT)

Le Conseil d'État a, en effet, affirmé :

> *« Aucun texte ni aucun principe n'interdit, en raison de sa nature, à une personne publique, de se porter candidate à l'attribution d'un marché public ou d'un contrat de délégation de service public. Aussi la personne qui envisage de conclure un contrat dont la passation est soumise à des obligations de publicité et de mise en concurrence, ne peut elle refuser par principe d'admettre à concourir une personne publique » (CE, avis, 8 novembre 2000, JEAN LOUIS BERNARD CONSULTANT ; voir également CE, 30 décembre 2014, Société Armor SNC, n° 355363)*

L'intervention de la personne publique dans la sphère économique a, au demeurant, été largement confirmée à travers la définition même d'« opérateur économique » précisée par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 d'aucune définition.

Ainsi, aux termes de l'article 13 de la présente ordonnance :

> *« Est un opérateur économique* ***toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale****, qui offre sur le marché la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services. Un candidat est un opérateur économique qui demande à participer ou est invité à participer à une procédure de passation d'un marché public. Un soumissionnaire est un opérateur économique qui présente une offre dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public. »*

Ainsi, l'opérateur économique public, constitué sous la forme d'un groupement ou non, peut présenter une offre dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public de travaux, de fournitures ou de services et sera désigné sous le terme de candidat, à l'instar d'autres candidats privés.

Pour la commercialisation des applications GO+ à des tiers ou des collectivités et établissements non affiliés, les CDG seraient qualifiés d'opérateurs économiques agissant dans un secteur concurrentiel.

Afin de respecter le principe d'égalité d'accès à la commande publique, l'intervention de la personne publique ne doit pas fausser ni le droit de la commande publique ni le droit de la concurrence.

3-2-2- Une soumission au droit de la commande publique

L'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics transposant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics définit les marchés publics comme suit :

> *« Les marchés sont les contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs soumis à la présente ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services »*

Quatre critères permettent de définir un marché public par rapport à un autre type de contrat :

- un acheteur, dont la nature est publique ou privée, est qualifié de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice
- une définition de besoin exprimée et établie par cet acheteur
- une contrepartie à la réalisation du besoin
- qui consiste en le versement d'un prix correspondant à la valeur de la réalisation du service

La qualification de contrat administratif a pour effet de soumettre l'acheteur et son opérateur économique aux règles de procédure et de mise en concurrence imposées par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2015.

Certains contrats passés avec des personnes publiques ne sont toutefois pas soumis aux dispositions de l'ordonnance relative aux marchés publics.

L'ordonnance sur les marchés publics évoque successivement les exclusions applicables aux marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs.

Les exclusions qui nous intéressent plus particulièrement sont les suivantes :

- L'article 14 de ladite ordonnance dispose que sont exclus « *les marchés publics de services conclus avec un acheteur soumis à la présente ordonnance lorsque cet acheteur bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif, à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* ».

 Cette disposition est la stricte reprise de l'article 3.2 du Code des marchés publics.

 En application de cet article, le Conseil d'État avait d'ores et déjà considéré pour l'Institut de géographie national (IGN) qu'il bénéficiait d'un droit exclusif à fournir aux services de l'État les données à caractère géographique dont ils ont besoin. Les relations contractuelles entre l'État et cet établissement public n'étaient pas soumises aux règles de la commande publique (CE, 26 janv. 2007, n° 276928, Synd. professionnel de la géomatique)

 A ce jour, les CDG sont concurrencés dans la mise en œuvre de certaines applications par le secteur privé. Certaines applications liées aux missions temporaires et à la comptabilité analytique, en revanche, ne paraissent être exercées que par la coopération.

 Cependant, outre que nous ne disposons pas d'éléments attestant de cette exclusivité, l'article 14 semble conditionner la reconnaissance d'un droit exclusif à une intervention réglementaire ou législative dans ce domaine particulier.

- La jurisprudence européenne a développé une règle jurisprudentielle fixant les conditions permettant à une personne publique de confier à un tiers la réalisation d'opération qualifiées « de prestations intégrées », de « quasi-régie », ou de « in house » sans mise en concurrence (CJCE, 18 novembre 1999, Teckal, C-107/98 et CJCE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant, C-324/07)

 Le législateur communautaire a repris et confirmé ces développements européens. L'ordonnance du 23 juillet 2015 transpose fidèlement le dispositif communautaire.

 L'article 17 de l'ordonnance distingue ainsi trois types de « quasi régie » : le « in house vertical descendant », « In house vertical ascendant », la « coopération verticale ».

 La 1ère hypothèse, le « in house descendant » correspond au cas développé dans l'arrêt précité Teckal, c'est à dire un pouvoir adjudicateur passe un marché public avec une personne sur laquelle il exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, tandis que cette personne réalise l'essentiel de son activité pour le compte du pouvoir adjudicateur qui la contrôle. (Article 17 §1)

La 2ème hypothèse, le « in house vertical ascendant », définit au §2 de l'article 17, élargit l'hypothèse du in house descendant. Ainsi, sont exclus du champ d'application de la commande publique les marchés passés par la personne morale contrôlée avec le « pouvoir adjudicateur qui la contrôle, y compris lorsque ce contrôle est exercé conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs ». (Article 17 §2)

Pour cette deuxième hypothèse, il s'agit selon la doctrine d'une relation latérale entre les deux personnes contrôlées par le pouvoir adjudicateur qui contractent ensemble.

La 3ème hypothèse, la « coopération verticale », différente du « in house », trouve à s'appliquer plus spécifiquement aux relations contractuelles entre collectivités territoriales et leurs établissements publics.

L'article 17, III, précise ainsi que les marchés publics qu'un pouvoir adjudicateur attribue à une personne morale sur laquelle il n'exerce aucun contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services sont exclus du champ d'application de l'ordonnance sur les marchés publics si trois conditions sont respectées :

- *« le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services »*, mais également
- *« la personne morale réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs »,*

et enfin que

- *cette personne « ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ».*

➢ L'article 18 consacre enfin « la coopération horizontale » :

« La présente ordonnance n'est pas applicable aux marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;
2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées au IV de l'article 17 »

Le cadre juridique sur la soumission aux règles de la commande publique étant posé, il convient désormais de s'attacher à l'application concrète de ces règles à la coopération GO+ et à la commercialisation des applications à des tiers.

Le mécanisme actuel de la coopération réunissant 9 CDG s'inscrit dans une logique de coopération horizontale, permettant ainsi aux CDG, membres de la coopération, et des collectivités qui y sont affiliées, d'utiliser les applications GO+ sans mise en concurrence.

Les 9 CDG sont réunis au sein d'une coopération pour la mise en œuvre d'objectifs communs d'intérêt général, et réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Les applications GO+ peuvent donc être utilisées par chaque CDG, partenaire de la coopération.

Les hypothèses de coopération verticale sont, en revanche, à exclure dans la mesure où il est difficile d'établir un contrôle analogue entre les CDG, membres de la coopération, et les collectivités ou établissements affiliés et les CDG, les collectivités membres n'exerçant pas réellement un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services sur les CDG.

Ces mécanismes de coopération ne sauraient cependant être transposés pour la commercialisation des applications GO+ à des tiers.

En l'absence de poursuite d'objectifs d'intérêt général, l'essentiel objectif étant l'exercice d'une activité commerciale, la coopération horizontale ne saurait être utilisée pour faire échapper la commercialisation des applications aux règles de la commande publique.

Par ailleurs, si l'on excepte l'absence de compétence des CDG d'exercer une activité économique, la commercialisation des applications GO+ à des tiers ne remplit aucune des conditions énoncées pour la coopération verticale.

La commercialisation des applications à des tiers serait donc inévitablement soumise aux règles de la commande publique.

Autrement dit, la commercialisation des applications GO+ à des tiers, c'est à dire à des CDG non adhérents à la coopération, devrait obligatoirement respecter les régles de publicité et de mise en concurrence imposées par le droit de la commande publique.

Si l'adhésion des CDG ou des collectivités ou établissements publics non affiliés à un CDG partenaire à la coopération permettrait en théorie d'échapper aux régles de mise en concurrence, elle est conditionnée au respect des objectifs de la coopération.

Les CDG non partenaires ou des collectivités ou établissements publics non affiliés à un CDG partenaire ne pourraient, en effet, intégrer la coopération que s'ils mutualisent leurs moyens avec la coopération, et s'ils partagent leur compétence et leur savoir-faire.

La coopération doit s'inscrire dans une réelle volonté de partage, et ne doit en aucun cas permettre à des personnes publiques d'échapper aux régles de la comande publique.

3-2-3- Une soumission au droit de la concurrence

L'intervention économique de la personne publique ne doit pas fausser les conditions de la concurrence (CE, avis, 8 nov. 2000, n° 222208 CE, 30 déc. 2014, n° 355563). Le législateur ne s'est toutefois jamais penché sur les critères d'appréciation de cette exigence, laissant le soin au juge administratif de les déterminer.

Le juge administratif a donc posé les conditions, restrictives, à l'intervention économique de la personne publique en exigeant :

- que le prix proposé par le candidat public soit déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat ;

- que la personne publique n'ait pas bénéficié, pour fixer son prix, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public.

 Tel n'est pas le cas de la personne publique dont 96 % des dépenses est financé par des contributions versées par des collectivités territoriales qui propose un prix nettement inférieur aux autres entreprises candidates et en dessous du coût réel des prestations qu'elle avait elle-même évalué (CAA Bordeaux, 1er mars 2012, n° 10BX01569).

 En revanche, la différence de prix proposé par le grand port maritime, candidat à l'attribution d'un marché de dragage de l'embouchure et du chenal d'un port qui s'explique par des méthodes différentes de dragage et non par l'utilisation d'une dotation de l'État est considéré comme respectant les règles de concurrence externes (CAA Bordeaux, 6e ch., 25 nov. 2013, n° 12BX01145).

 La CJUE a récemment apporté un tempérament à cette exigence en jugeant qu'un établissement hospitalier public peut participer à des procédures de marchés publics si ces statuts le lui permettent. Il peut soumettre une offre à laquelle aucune concurrence ne peut faire face, compte tenu des financements publics dont il dispose. Il appartiendra au pouvoir adjudicateur de rejeter cette offre dans le cadre de l'examen des offres anormalement basses (CJUE, 18 décembre 2014, Azienda Ospedaliero-Universitaria di Careggi-Firenze, n° C-568/13)

- que la personne publique puisse justifier ce prix par tous documents comptables ou tout autre moyen d'information approprié (CE, 30 décembre 2014, n° 355563). Le juge administratif considère, par exemple, qu'un tableau synthétisant de manière schématique ses recettes et ses charges est moins probant que des pièces comptables issues d'une comptabilité analytique (CAA Bordeaux, 1er mars 2012, n° 10BX01569).

Ainsi, l'intervention des CDG dans le secteur concurrentiel des applications et modules est susceptible de se heurter aux règles de la concurrence en fonction de l'analyse réalisée sur le coût réel des prestations (cette dernière analyse sera complétée par le lot 2).

4. LA RESPONSABILITE DES MEMBRES DE GO +

La responsabilité des membres de la coopération GO+, entre eux, doit être fondée sur leurs engagements contractuels.

Ainsi, les modalités de retrait, par exemple, sont uniquement fondées, sur une logique juridique de responsabilité contractuelle (cf état des contentieux en cours).

La position du CDG délégué est particulière puisqu'il porte les missions, en tant que mandataire. Là encore, il supporte une responsabilité de nature contractuelle.

Ainsi, les autres membres de la coopération pourraient venir engager sa responsabilité et demander une indemnisation si les conditions classiques de la responsabilité étaient réunies :

- une faute du CDG 35 dans l'exercice de ses missions de mandataire
- un préjudice supporté par le CDG partenaire
- un lien de causalité entre les deux
- une absence de faute commise par le CDG partenaire, venant exonérer totalement ou partiellement le CDG délégué de sa responsabilité.

Prenons l'exemple de l'absence d'application du rescrit fiscal par le CDG 35.

La problématique de la soumission à la TVA est traitée par le cabinet EXFILO dans son rapport. Mais nous abordons ici la responsabilité du CDG 35 dans l'absence d'application du rescrit fiscal et donc en cas de redressement.

Une procédure de saisine du pôle de la législation fiscale de la DRFIP35 a été lancée, d'abord sous forme de rescrit pour obtenir la position du collège territorial sur l'assujettissement ou non de l'activité de coopération informatique GO + à la TVA.

Le collège territorial des finances publiques de l'ouest a estimé que cette activité était assujettie à la TVA.

Il a été décidé de ne pas suivre cette position. Ainsi, en cas de redressement, un préjudice important pourrait être constaté.

A notre sens, le CDG 35 pourrait voir sa responsabilité engagée, en tant que mandataire, pour ne pas avoir suivi la position des services fiscaux. En cas de redressement, il pourrait donc être admis que le mandataire, sa faute étant à l'origine du préjudice, supporte le coût du redressement.

Le seul tempérament à cette position résiderait dans le fait que cette décision n'ait pas été prise par le mandataire seul. Si tel était le cas, la faute des autres membres de la coopération, qui ont participé à la décision de ne pas appliquer la TVA, serait nécessairement prise en compte et viendrait, au moins partiellement, exonérer le mandataire de sa responsabilité.

A ce titre, et parmi les documents qui m'ont été fournis, j'ai pu constaté les éléments suivants :

- le PV du bureau de GO + en date du 14 octobre 2014 mentionne que cette question de la TVA devait être relayée par la FNCDG et tous les relais nationaux. Un calendrier d'études sur ce sujet a été proposé. Un avis favorable a été émis sur ce point. Les membres du bureau étaient donc informés de la situation et ont accepté cette position.
- Présentation pour la réunion de la commission d'orientation du 17 juin 2014 : ce document comporte seulement une information sur la procédure de rescrit. Il ne nous paraît pas significatif. C'est le cas de plusieurs documents (Bureau du 3 juin notamment).
- Le PV du COPIL du 18 septembre 2014 précise la posture et la stratégie commune des CDG quant au rescrit fiscal. Ce document démontre clairement le partage de la position du CDG 35 et l'adhésion des autres membres du COPIL. Toutefois, le COPIL n'a pas de réel pouvoir de décision (cf supra).
- Bureau GO + du 14 octobre 2014 : la question de la TVA est incluse dans le projet d'étude juridique et financière.
- Bureau GO + du 1er décembre 2014 : ce document montre que, pour les participants, la « question de la TVA » était transférée à la FNCDG, en qualité de relais auprès de la DGCL. Ce point est corroboré par le mail adressé le 14 octobre 2014 à la FNCDG. Ce document réclame que ce sujet soit évoqué lors de la rencontre des Présidents, tous les membres de GO + étant en copie de ce mail.

Il ne résulte pas des documents transmis qu'il existe une réelle décision prise par les conseils d'administration des CDG partenaires sur la non application du rescrit.

Toutefois, il apparaît une certaine collégialité dans la volonté de lancer une étude juridique et financière incluant cette problématique et de transférer également cette question à la FNCDG.

En cas de redressement, il apparaît selon nous, que la responsabilité du mandataire serait atténuée par ces éléments.

5. L'ETAT DES CONTENTIEUX EN COURS

5.1- Recours introduits par le CDG 50

Par une requête enregistrée au greffe du TA le 18 septembre 2014, le CDG 50 demande :

- D'annuler le budget primitif 2014 de la coopération informatique « Grand Ouest + » adopté par la délibération du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine en date du 19 mars 2014 ;
- De condamner le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine à lui verser la somme un somme de 2 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761—1 du Code justice administrative.

Par une requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 20 mars 2015, le centre de gestion de la Manche demande :

- D'annuler le titre exécutoire n° 22, du 31 décembre 2014 pour un montant de 47 254,61 € émis par le centre de gestion d'ILLE-ET-VILAINE ;
- D'annuler le titre exécutoire n° 31, du 31 décembre 2014, pour un montant de 103 659,53 € par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine ;
- D'annuler la lettre de rappel du 13 février 2015, pour un montant de 47 254,61 €;
- D'annuler la lettre de rappel du 27 février 2015, pour une montant de 56 404,92 €;
- De condamner le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine à lui verser une somme de 2 000,00 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

5.2- Recours introduits par le CDG 27

Par une requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 19 mars 2015, le centre de gestion de l'Eure demande :

- D'annuler le titre exécutoire n° 20, du 31 décembre 2014 pour un montant de 85 037,22 € émis par le centre de gestion d'ILLE-ET-VILAINE ;
- D'annuler le titre exécutoire n° 27, du 31 décembre 2014, pour un montant de 152 911,68 €, réduit par le titre annulatif n° 1 émis le même jour, et ramenant cette somme à 67 874,46 €;
- De condamner le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine à lui verser une somme de 3 000,00 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

5.3- Sur le risque contentieux

L'annulation de la délibération approuvant le budget annexe du CDG 35, soit le budget de la coopération, entrainerait l'illégalité des actes pris en application de ce dernier, dont les titres de recette, et permettant le financement de la coopération.

En revanche, en cas d'annulation des seuls titres de recette, il y aurait possibilité d'en émettre d'autres, conformes à la convention, afin de procéder à l'exécution financière de la coopération.
A titre liminaire, il convient de rappeler que les actions en opposition à titres exécutoires sont des recours de pleins contentieux, pouvant entraîner, à la fois des conclusions aux fins d'annulation, mais également des sollicitations indemnitaires (CE, Sect., 27 avril et 23 décembre 1998, *Mbakam-Cadilhac ;* CAA de Versailles, 23 février 2012, n° 10VE03074).

En outre, il est important, d'ores et déjà, de souligner la confusion présente au sein des titres de recettes concernant le CDG 27.

S'il est certain que le titre, dit « annulatif », est parfaitement fondé, en ce qu'il vient corriger une erreur présente au sein du titre n° 27 (qui semblait avoir pris en compte le montant du remboursement de l'emprunt), il apparaît que la présentation formelle de ce titre « annulatif » prête quelque peu à confusion.

En effet, à première vue, la lecture de ce titre exécutoire annulatif n° 1 laisse à penser que ce n'est pas 67 874,46 euros qui restent dus, mais 85 037,22 euros.

Ainsi, cet élément devra être pris en compte si vous décidiez de retirer les titres attaqués pour en émettre de nouveaux.

Par ailleurs, dans la perspective de la rédaction des mémoires en défense, la présente analyse s'attachera à étudier l'irrecevabilité des deux requêtes enregistrées (1), ainsi que la légalité externe des titres attaqués, à savoir leurs formes (2) comme leurs procédures (3), et ce, aux fins d'étudier, en conclusion, l'opportunité éventuelle de leurs maintiens, ou de leurs retraits.

5-3-1- L'irrecevabilité des deux requêtes

Au préalable, concernant le titre n° 27 émis à l'encontre du CDG 27, nous soulèverons, très certainement, un moyen d'irrecevabilité tiré du caractère superfétatoire de l'acte contesté, ce titre se révélant, désormais, dépourvu de toute réelle nécessité (CE, 21 janvier 1998, n° 126853, *Époux Manuel* ; CE 30 avril 2004, n° 251569, *Mme Marcou*).

Par ailleurs, et surtout, nous pourrons également relever, dans les deux contentieux, l'irrecevabilité des requêtes, eu égard à l'exception de recours parallèle (CAA de Lyon, 16 mars 2010, communauté de communes du pays de Gex, n° 07LY02805).

Ainsi, lorsqu'un titre de recettes constitue une mesure d'exécution d'une convention de droit public – à l'instar des présentes espèces – toute contestation en annulation à son encontre, de la part du cocontractant, ne saurait aboutir, puisque le juge du contrat n'a pas le pouvoir de prononcer l'annulation de mesures prises en exécution de cette convention (CE, 24 novembre 1972, société des Ateliers de Nettoyage, teinture, et apprêts de Fontainebleau, n° 84054, CE, 19 avril 1989, Société transports urbains d'Angers, n° 41524).

> *« (...) en regardant comme une mesure d'exécution du contrat, et non comme une résiliation, la décision (...), qui se bornait à mettre en demeure M. B. de procéder à la mise en valeur du terrain qui lui avait été attribué par la convention d'occupation précaire (...) dans un délai d'un an et en en déduisant que le juge du contrat n'avait pas le pouvoir d'en prononcer l'annulation, la cour n'a pas commis d'erreur de droit (...) » (CE, 27 mars 2015, n° 372942)*

Toutefois, il est très probable que cet argument soulève un certain nombre de réactions en réplique, eu égard aux nombreuses exceptions que présente la jurisprudence sur la question (CE, 9 juillet 2003, *société Midi-Fruit*, n° 255980 ; CAA de Nancy, 14 juin 2007, *UPC France*, n° 06NC00764 : concernant l'émission d'un titre exécutoire à l'encontre d'un occupant du domaine public).

Cependant, forts des éléments mentionnés ci-avant, nous soutiendrons l'irrecevabilité des requêtes enregistrées par les CDG 50 et 27.

5-3-2- la forme

A titre subsidiaire, il conviendra de défendre, au fond, quant à la légalité des titres attaqués.

En premier lieu, il est reproché aux titres litigieux des défauts de signature du président du CDG, Monsieur Jean-Jacques BERNARD, ainsi que, conséquemment, l'absence de production d'un bordereau de titres signé.

Le moyen peut être utilement contesté.

En effet, la jurisprudence nous indique, expressément, que le respect des formes, prescrites à l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, n'a pas vocation à s'imposer entre personnes morales de droit public.

> *« **Considérant que le législateur, qui a eu pour objectif d'améliorer l'accès des citoyens aux règles de droit et la transparence administrative, n'a pas entendu régir, par les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, les relations entre les personnes morales de droit public** ; que, par suite, une collectivité territoriale ne peut utilement se prévaloir de ces dispositions à l'encontre d'une décision émise par un établissement public administratif ; qu'il en résulte que le moyen tiré de ce que le titre litigieux serait irrégulier, dès lors qu'il ne satisferait pas aux exigences de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, faute de comporter la signature, le nom et la qualité de son auteur, doit être écarté ;*
>
> *Considérant, en troisième lieu, qu'il ne résulte pas de la circonstance que le titre reçu par la commune ne comportait pas la signature du président du SDIS qu'il n'aurait pas été émis et rendu exécutoire par celui-ci ;» (CE, 30 juillet 2010, Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente, n° **309578)***

Par suite, il sera très probablement écarté.

La discussion porte également sur des vices de motivation, résultant de défauts de mention des bases de liquidation des sommes réclamées.

Sur ce point, les titres en cause nous apparaissent quelque peu plus critiquables.

En effet, de jurisprudence constante, un état exécutoire doit indiquer les bases de liquidation de la dette, et ce, alors même qu'il est émis et reçu par des personnes publiques.

Ainsi, les bases et les éléments de calcul sur lesquels le CDG 35 se fonde, pour mettre les sommes en cause à la charge du CDG 50, doivent être mentionnés dans le titre lui-même ou, encore, par référence précise à un document joint au titre exécutoire, ou précédemment adressé au CDG 50, débiteur (CE, 30 juillet 2010, *Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente*, n° **309578).**

En outre, il paraît difficile d'invoquer la théorie de la connaissance acquise, ou, encore, arguer des envois préalables de factures, explicitant le calcul des créances, si celles-ci ne sont pas mentionnées au sein même des titres attaqués (CAA de Marseille, 27 février 2015, n° **13MA00622 ;** CAA de Lyon, 13 novembre 2014, n° **13LY03258)**.

> *« 6. Considérant qu'un état exécutoire doit indiquer les* bases *de* liquidation *de la dette, alors même qu'il est émis par une personne publique autre que l'Etat, pour lequel cette obligation est expressément prévue par l'article 81 du décret du 29 décembre 1962 ; qu'en application de ce principe, Actis ne pouvait émettre le* titre *exécutoire en litige sans indiquer, soit dans le* titre *lui-même, soit par référence précise à un document joint à l'état exécutoire ou précédemment adressé au débiteur, les* bases *et les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour mettre les sommes en litige à la charge du redevable ;*
>
> *7. Considérant que l'état exécutoire se bornait à évoquer l'opération du 11 quai Claude Bernard, sans détailler les* bases *de* liquidation, *ni faire de référence précise à un document comportant ces* mentions *; que, dans ces conditions, le* titre *exécutoire du 22 février 2010 est, pour ce motif, illégal, alors même que la société en cause avait reçu antérieurement un courrier d'Actis du 17 juillet 2009 rejetant sa réclamation préalable contre le décompte* général *du marché de travaux qui lui avait été confié, qui modifiait le décompte pour aboutir à un solde négatif correspondant au montant figurant sur le* titre *exécutoire, et alors même que cette société avait engagé une procédure de règlement amiable afin de contester ce montant ; que l'illégalité du* titre *exécutoire entraîne, par voie de conséquence, celle du commandement de payer ; que, par suite, Actis n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Grenoble, qui n'est pas entaché de contradiction, a annulé ces deux actes ; » (CAA de Lyon, 13 novembre 2014, n° **13LY03258)***

Par suite, si, toutefois, par impossible, le Tribunal était conduit à se prononcer sur la légalité des titres de recettes en cause, ceux-ci risqueraient alors fortement d'encourir l'annulation sur ce fondement.

5-3-3- Au surplus : la « légalité interne » et le moyen tiré du « défaut de base légale »

Tout d'abord, la requête du CDG 50 semble contenir une réelle confusion.

En effet, le « *défaut de base légale* » correspond communément à une hypothèse où la décision contestée ferait application d'un texte qui ne correspondrait pas à la situation juridique du requérant.

Or, en l'espèce, l'ensemble de l'argumentaire du CDG 50 tourne autour de la procédure ayant entraîné la délibération portant approbation du budget définitif 2014 de la coopération informatique « *Grand Ouest* + ».

Ainsi, ce n'est pas un moyen de légalité interne qui est soulevé, mais bien un moyen de légalité externe tiré d'un vice de procédure.
Cette distinction a son importance puisque, en application de la jurisprudence dite « *Danthony* », tous les vices de procédure ne sont pas susceptibles, automatiquement, d'entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En effet, l'annulation d'un acte, pour vice de procédure, ne peut être prononcée sur ce fondement, que si ce manquement a probablement exercé *« une influence sur le sens de la décision prise ou a privé les intéressés d'une garantie ».*

> *« Considérant que ces dispositions énoncent, s'agissant des irrégularités commises lors de la consultation d'un organisme, une règle qui s'inspire du principe selon lequel, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ; » (CE, Ass., 23 décembre 2011, Danthony, n° **335033**)*

Or, la commission d'orientation n'est pas un organe décisionnel, elle ne dispose que d'un pouvoir de proposition sur la politique de la coopération informatique.

En effet, l'organe décisionnel de la Coopération GO+ reste le centre de gestion délégué qui procède à l'adoption du budget de la coopération.

Ainsi, la circonstance selon laquelle l'avis de la Commission d'Orientation souffrirait d'une quelconque irrégularité est insusceptible de vicier la délibération du CDG 35.

En outre, et à titre subsidiaire, nous insisterons également sur le caractère inopérant du moyen, puisque ladite convention de coopération demeure un ensemble de stipulations contractuelles, qui ne saurait entacher la légalité externe d'une délibération d'un conseil d'administration du CDG 35.

En effet, la légalité externe de cette délibération doit s'apprécier uniquement au regard du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

5-3-4- Conclusions sur le risque contentieux

Nous avons analysé les requête afin de déterminer l'intérêt d'un retrait des titres attaqués (afin d'en émettre de nouveaux ne supportant aucune contestation relative à la légalité externe et en particulier à la motivation). Cette analyse pourrait être transposée à tous les titres de recette mettant en paiement le « ticket de sortie ».

Il est évident que la motivation de ces états exécutoires risquent d'entraîner leur annulation, la jurisprudence étant aujourd'hui très stricte sur ce point.

Certes, un retrait des titres attaqués possèderait l'avantage, certain, de gagner du temps.

En effet, la réémission de nouveaux titres de recettes éviterait d'éventuelles annulations, purement formelles, faisant alors courir le risque d'un allongement des délais procéduraux, puisque de nouvelles contestations seraient assurément à prévoir à l'encontre des nouveaux titres.

Par ailleurs, cette possibilité de régularisation formelle pour l'administration a été admise à de nombreuses reprises en jurisprudence (cf. notamment : CAA Marseille, 17 juin 2008, *Communauté de communes du Briançonnais, n° 07MA03781).*

L'avantage du retrait est donc d'éviter un jugement d'annulation fondé sur un moyen de légalité externe : le CDG 35 évitera ainsi de supporter la durée des présentes instances contentieuses (étant préciser que de nouvelles interviendront après nouvelle émission des titres réguliers).

Cette position a en général notre faveur mais les présents dossiers nous conduisent à vous conseiller pourtant le maintien des titres attaqués pour les raisons suivantes :

- Les moyens d'irrecevabilité des requêtes qui pourront être soulevés sont certes originaux mais disposent, selon nous, d'une petite chance de prospérer. Si un rejet était prononcé pour ce motif, le CDG 35 bénéficierait de titres exécutoires devenus définitifs (une fois les délais de recours en appel expirés).
- Maintenir le contentieux actuel n'empêche nullement les discussions de nature à donner lieu à un éventuel accord.
- Cet accord étant peu probable aujourd'hui, gagner du temps ne nous paraît pas opportun. Une éventuelle annulation pour un vice de forme permettrait au CDG 35 de réémettre des titres et d'ouvrir une nouvelle période de négociation à une période qui serait peut être plus propice aux discussions.
- Le retrait des titres entraînerait des jugements de non lieu à statuer. Eu égard à la pratique des juridictions administratives, il est probable que le CDG 35 soit condamné à verser aux requérants des frais irrépétibles.

Devant le tribunal administratif de Rennes, le délai moyen qui sépare le dépôt d'une requête de son jugement est compris entre un et deux ans et demi. Un jugement se prononcant sur les deux requêtes pourrait donc intrevenir au plus tard en juillet 2017.

Un mémoire en défense a été produit dans chaque affaire. A ce stade du contentieux, il est préférable de ne pas multiplier les mémoires en réplique avant la clôture de l'instruction.

PARTIE II) - LES EVOLUTIONS JURIDIQUES DE GO +

A titre liminaire, il importe de préciser qu'une évolution contractuelle portant sur le mode de gouvernance, ou les modalités d'adhésion ou de sortie de la convention ne permettrait pas de remédier aux difficultés liées à l'absence de personnalité morale et aux risques de responsabilité soulevées en première partie de cet audit.

La création d'une structure ad hoc destinée à porter l'activité GO + apparaît, en revanche, comme une hypothèse à privilégier, car elle permettrait de pérenniser l'activité tout en lui donnant un cadre juridique sûr.

Toutefois, en raison de la nature des personnes publiques porteuses de ce projet, ainsi que de l'activité en tant que telle, un certain nombre de structures ad hoc ne pourront pas être retenues, ou bien apparaîtront comme inadaptées. En revanche, un type de structure sera à la fois envisageable et tout à fait adapté au projet des CDG: le groupement d'intérêt public.

1. STATU QUO

Il pourrait être envisagé de maintenir le caractère conventionnel de la coopération, toute en tentant d'améliorer son fonctionnement.

Pour les problématiques de gouvernance, il faudrait choisir entre deux options opposées :

- créer une structure de gouvernance plus participative
- confier un mandat plus large et plus clair à l'un des partenaire

1-1- Avec une structure de gouvernance plus participative, il serait possible de créer un contrôle plus important et une transparence souhaitée par les membres de la coopération.

Cela limiterait en conséquence les risques contentieux.

Tous les partenaires de la coopération participeraient, ensemble, aux décisions prises.

Une telle évolution pourrait être envisageable en confiant à certains organes de la coopération, représentant chacun de ses membres (comme le COPIL par exemple) un vrai pouvoir de décision. Il faudrait en sus que chaque CDG dispose d'un véritable pouvoir de blocage pour que la coopération ne prenne aucune décision sans l'accord réel de ses membres.

Mais une telle solution comporte en revance l'inconvénient de l'efficacité. La coopération elle-même risque, en réalité, d'être totalement bloquée par une telle structuration qui ne permettrait pas d'avancer.

1-2- Au contraire, confier un mandat large et clair à l'un des membres de la coopération permettrait d'assurer une réelle efficacité.

En revanche et évidemment, cette solution n'apporte aucune évolution favorable quant aux souhaits de transparence.

En sus, elle impose au mandataire une responsabilité particulièrement lourde qu'aucun des partenaires ne souhaiteraient supporter a priori.

1-3- En tout état de cause, ces améliorations de la coopération conventionnelle ne règlent nullement les difficultés suivantes :

- La propriété des applications
- La commercialisation aux tiers
- La responsabilité des membres de la coopération.

2. STRUCTURES ECARTEES

2-1- L'association

Aux termes de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, l'association est définie de la manière suivante :

> *« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. »*

L'association est un type de structure extrêmement malléable, et pourrait, tout à fait, être retenue pour porter le projet GO +.

Toutefois, les arguments en faveur d'une telle solution sont maigres : une structure de type associative ne présenterait quasiment aucun avantage comparé au mode de coopération conventionnelle existant actuellement entre les CDG, si ce n'est que l'association disposerait de la personnalité morale, contrairement à la convention de coopération.

Au contraire, deux inconvénients majeurs sont immédiatement repérables.

En premier lieu, la mise à disposition des agents contractuels travaillant actuellement pour la coopération GO +, que ce soit ceux en CDD ou en CDI, ne serait pas possible : les agents en CDD sont, par principe, exclu de la mise à disposition par le statut ; les agents en CDI employés par un établissement public, tel qu'un CDG, ne peuvent être mis à disposition que de la commune auprès de laquelle il est rattaché.

L'alinéa 5 de l'article 136 de la loi n° 84-53 dispose en effet :

> *« Un décret en Conseil d'Etat détermine (...) les conditions dans lesquelles (...) les bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée, peuvent, pour des fonctions de même nature que celles exercées dans la collectivité territoriale ou l'établissement public et en application de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre V, être mis à disposition :*

1° Pour les agents employés par une collectivité territoriale, auprès d'un établissement public qui lui est rattaché, d'un établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre ou d'un établissement public rattaché à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre ;

2° Pour les agents employés par un établissement public, auprès de la commune à laquelle il est rattaché ;

3° Pour les agents employés par un établissement public de coopération intercommunale, auprès de l'une des communes qui en est membre ou de l'un des établissements publics qui lui est rattaché ;

4° Pour les agents de la métropole de Lyon, auprès d'une commune mentionnée à l'article L. 2581-1 du code général des collectivités territoriales ou d'un établissement public qui lui est rattaché ou dont elle est membre ;

5° Pour les agents employés par une collectivité territoriale ou un établissement public, auprès des administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. »

En premier lieu, un premier inconvénient majeur serait l'impossibilité de mettre à disposition de l'association les agents contractuels travaillant actuellement pour la coopération GO +.

En second lieu, la création d'une association pour porter l'activité GO + comporterait un risque important d'association transparente, c'est-à-dire que l'association ne serait qu'une devanture sans autonomie réelle, derrière laquelle les CDG agiraient en réalité pour leur propre compte.

Le juge administratif, comme le juge pénal d'ailleurs, utilise un faisceau d'indices pour qualifier une association de transparente (voir par exemple : CE, 21 mars 2007, Commune de Boulogne-Billancourt, n° 281796) :

- circonstances de création ;
- modalités d'organisation et de fonctionnement ;
- origine des ressources ;
- contrôle exercé par les personnes publiques créatrices.

Si l'association est reconnue comme étant transparente, alors elle est en réalité assimilée à un service de la ou des personnes publiques. Peuvent en découler des conséquences importantes dans différents domaines : marchés publics (l'association étant regardée comme une manière d'échapper au code des marchés publics), droit pénal (risque de prise illégale d'intérêt pour un élu ou agent qui aurait également des responsabilités au sein de l'association), etc.

En l'espèce, ces risques seraient non négligeables dès lors que la volonté même des CDG est de continuer à coopérer entre eux pour l'activité GO +, et non réellement de déléguer cette activité à une personne tierce pour qu'elle l'exerce elle-même.

C'est pourquoi, au regard des faibles avantages qu'elle présente, et des importants risques inhérents qu'elle présente, l'association est une hypothèse qui doit être écartée.

2-2- La société d'économie mixte et la société publique locale

La société d'économie mixte (SEM) est définie par l'article L. 1521-1 du CGCT, qui dispose :

> *« Les communes, les départements, les régions et leurs groupements peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des sociétés d'économie mixte locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ou pour toute autre activité d'intérêt général ; lorsque l'objet de sociétés d'économie mixte locales inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. En outre, les sociétés d'économie mixte locales peuvent réaliser des opérations de conception, réalisation, entretien ou maintenance ainsi que, le cas échéant, de financement d'équipements hospitaliers ou médico-sociaux pour les besoins d'un établissement de santé, d'un établissement social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire.*
> *La commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a intégralement transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou que la loi attribue à la métropole de Lyon peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la métropole de Lyon plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences.*
> *Le deuxième alinéa est applicable au groupement de collectivités actionnaire d'une société d'économie mixte. »*

Cette hypothèse doit être rapidement écartée tout simplement parce que les CDG ne font pas partie des personnes morales pouvant créer ou faire partie d'une SEM.

En effet, seules les personnes morales suivantes peuvent créer ou adhérer à une SEM : communes, départements, régions, et les groupements de ces collectivités territoriales.

Ces derniers sont définis à l'article L. 5111-1 du CGCT, aux termes duquel :

> *« Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales »*

Les CDG ne font pas partie de cette liste exhaustive, ce qui conduit à devoir écarter l'hypothèse d'une SEM.

La même raison doit conduire à écarter l'hypothèse de la création d'une société publique locale (SPL), laquelle ne peut être constituée que de collectivités locales et de leurs groupements en application de l'article L. 1531-1 du CGCT :

> *« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. »*

Par ailleurs, et en toute hypothèse, l'obligation de la participation d'une personne privée à hauteur de 15 % du capital de la SEM ne correspond pas au projet des CDG.

2-3- Le groupement d'intérêt économique

Le groupement d'intérêt économique (GIE) est défini à l'article L. 251-1 du code du commerce de la manière suivante :

> *« Deux ou plusieurs personnes physiques ou morales peuvent constituer entre elles un groupement d'intérêt économique pour une durée déterminée.*
>
> *Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.*
>
> *Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. »*

Si, en principe, il est possible pour une personne publique de créer ou d'adhérer à un GIE, l'orientation clairement économique de ce groupement pose très souvent difficulté pour être conciliée avec la présence de personnes publiques en son sein, que ce soit en terme de compétence des personnes publiques pour y participer, ou encore en terme de respect des exigences de mise en concurrence.

En l'espèce, au vu des conclusions exposées précédemment relatives à la compétence des CDG, ou plutôt leur incompétence, pour mettre à disposition ou commercialiser les services et applications GO + auprès de collectivités tierces, le recours à un GIE paraît particulièrement inadapté.

En effet, la possibilité même pour un CDG d'avoir une activité économique telle que la distribution ou la commercialisation des applications et services GO + ne semble pas être envisageable puisqu'elle ne constitue pas un complément normal de ses missions obligatoires ou facultatives.

Par ailleurs, la constitution d'un GIE, qui n'aurait pour objet que la coopération GO + entre CDG, sans volet économique, est impossible eu égard à l'objet même d'un GIE tel que rappelé dans les disposition citées ci-dessus.

L'hypothèse de la constitution d'un GIE paraît donc inadaptée en l'espèce, et ne peut être retenue.

2-4- La société coopérative d'intérêt collectif

La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) est définie par l'article 19 *quinquies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, qui dispose :

> *«Les sociétés coopératives d'intérêt collectif sont des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies, sous réserve des dispositions de la présente loi, par le code de commerce.*
>
> *Elles ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale. Ces biens et services peuvent notamment être fournis dans le cadre de projets de solidarité internationale et d'aide au développement. »*

L'article 19 *septies* de la même loi précise :

> *« Peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.*
>
> *La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.*
>
> *Les statuts déterminent les conditions d'acquisition et de perte de la qualité d'associé par exclusion ou par radiation, ainsi que les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.*
>
> *Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif. »*

Aux termes de ces dispositions, une SCIC doit associer plusieurs catégories de personnes, et en particulier, de manière obligatoire, les agents travaillant au sein de la coopérative.

Les personnes morales de droit public ne peuvent d'ailleurs détenir que 50 % du capital au plus.

Les conditions d'association imposées au sein d'une SCIC ne correspondent, par conséquent, pas au projet de la coopération, et cette solution doit être écartée.

2-5- Le syndicat mixte fermé

Les syndicats mixtes fermés sont définis à l'article L. 5711-1 du CGCT :

> *« Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie. »*

Ils ne peuvent être constitués que par des communes et/ou des établissements publics de coopération intercommunale, ce qui exclut les CDG.

Cette solution doit donc être écartée.

2. STRUCTURE ENVISAGEABLE MAIS INADAPTEE : LE SYNDICAT MIXTE OUVERT

Les syndicats mixtes ouverts sont définis à l'article L. 5721-2 du CGCT :

> *« Un syndicat mixte peut être constitué par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, la métropole de Lyon, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes définis à l'article L. 5711-1 ou à l'article L. 5711-4, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales.*
>
> *Le syndicat mixte doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités. (...) »*

Aux termes de ces dispositions, rien n'exclut qu'un CDG soit membre d'un syndicat mixte ouvert, sous la catégorie *« autres établissements publics »*.

Toutefois, le deuxième alinéa de cet article impose qu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités au moins soit membre fondateur du syndicat mixte ouvert.

Par conséquent, la création d'un syndicat mixte ouvert serait envisageable en impliquant, outre les CDG, des collectivités ou groupements de collectivités intéressées par une telle structure, en raison en particulier de leur usage des logiciels comptabilité analytique et missions temporaires.

Si, en théorie, la constitution d'un syndicat mixte ouvert ne saurait être exclue, cette hypothèse présente toutefois un certains nombres d'inconvénients qui n'en font pas une structure recommandée en l'espèce.

En premier lieu, en l'état du projet, l'adhésion de collectivités ou groupements de collectivités au projet n'est pas prévue, or il s'agit d'une condition sine qua non pour la création d'un syndicat mixte ouvert, ainsi que cela vient d'être rappelé.

En deuxième lieu, la procédure de création d'un syndicat mixte ouvert est relativement lourde, notamment parce que des statuts précis et complets doivent être rédigés, et que le syndicat mixte ouvert ne peut être créé que par arrêté préfectoral. La lourdeur de la procédure de création rend le syndicat mixte ouvert particulièrement inadapté comme solution temporaire ou transitoire entre la coopération conventionnelle et la création d'un GIP. En outre, il n'est pas assuré que le Préfet autorise un tel projet, alors que l'esprit de la réglementation actuelle, et notamment la loi NOTRe, est de tendre vers une diminution du nombre de structures intercommunales.

En troisième et dernier lieu, le syndicat mixte ouvert est, avant tout, une structure intercommunale, répondant à une logique intercommunale visant à permettre à des collectivités territoriales de se regrouper pour exercer certaines compétences, projet auquel peuvent effectivement être associés des établissements publics.

Mais l'activité GO + est avant tout une coopération **entre CDG**, les collectivités territoriales n'étant pas à proprement parler actrices de cette coopération. Il convientdrait même s'interroger sur la légalité du regroupement de collectivités territoriales non affiliés avec des CDG au sein d'un syndicat mixte ouvert pour exercer en commun certaines compétences, alors que précisément les CDG ont été créés pour être une structure à laquelle les collectivités peuvent adhérer pour l'exercice de certaines missions.

Pour l'ensemble de ces raisons, le syndicat mixte ouvert, bien qu'il soit une solution envisageable en théorie, n'apparaît pas comme un type de structure réellement adaptée pour l'exercice de l'activité GO +, ne serait-ce que pour une période transitoire.

Cette solution ne saurait donc être recommandée.

3. STRUCTURE PRECONISEE : LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

Le groupement d'intérêt public (GIP) est régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et défini par l'article 98 de cette loi :

> *« Le groupement d'intérêt public est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière. Il est constitué par convention approuvée par l'Etat soit entre plusieurs personnes morales de droit public, soit entre l'une ou plusieurs d'entre elles et une ou plusieurs personnes morales de droit privé.*
>
> *Ces personnes y exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.*
>
> *Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent pas constituer entre eux des groupements d'intérêt public pour exercer ensemble des activités qui peuvent être confiées à l'un des organismes publics de coopération prévus à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales. »*

Les CDG étant des établissements publics, ils remplissent la condition posée au premier alinéa de cet article, et peuvent créer ou adhérer à un GIP.

Par ailleurs, la restriction figurant au troisième alinéa, selon laquelle la constitution d'un GIP n'est possible que si aucune forme institutionnelle de regroupement prévue par la cinquième partie du CGCT n'est possible, ne paraît pas devoir s'appliquer.

En effet, elle ne vise que les collectivités territoriales et leurs groupements.

Or, comme cela a été indiqué précédemment, les CDG ne font pas partie des groupements de collectivités territoriales tels que définis par l'article L. 5111-1 alinéa 2 du CGCT, qui, pour rappel, dispose :

> *« (...) Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales. »*

Les CDG n'étant pas présents dans cette définition, ils ne sont donc pas inclus dans la catégorie des groupements de collectivités territoriales visés par l'exception prévue au troisième alinéa l'article 98 de la loi n° 2011-525.

En outre, l'activité GO + présente un caractère d'intérêt général dès lors qu'elle facilite et améliore l'accomplissement de leurs missions statutaires par les CDG.

Dès lors, la formule du GIP est possible, et, en outre, semble répondre à l'esprit du projet, à savoir le développement d'une coopération entre CDG pour l'exercice d'une ou plusieurs de leurs missions.

Il s'agit alors de l'étudier plus précisément.

3-1- Conditions de création

Comme l'indique l'article 98 de la loi n° 2011-525, le GIP est constitué par voie de convention approuvée par l'Etat, dans les conditions prévues par le I de l'article 1er du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public :

> *« I. — La convention constitutive du groupement d'intérêt public est approuvée par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ou des ministres dont relèvent les activités du groupement.*
> *Lorsque le groupement comprend des établissements qui relèvent de l'autorité ou du contrôle d'autres ministres, l'arrêté d'approbation est également signé par ceux-ci.*
> *Lorsque le groupement comprend des collectivités territoriales ou leurs groupements, l'arrêté est également signé par le ministre chargé des collectivités territoriales. »*

La convention doit prévoir un certain nombre de points exigés par l'article 99 de la loi n° 2011-525 :

> *« La convention constitutive règle l'organisation et les conditions de fonctionnement du groupement. Elle contient les mentions suivantes :*
> *1° La dénomination du groupement ;*
> *2° Les nom, raison sociale ou dénomination, la forme juridique, le domicile ou le siège social de chacun des membres du groupement et, s'il y a lieu, son numéro unique d'identification et la ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où il est immatriculé ;*
> *3° La durée, déterminée ou indéterminée, pour laquelle le groupement est constitué ;*
> *4° L'objet du groupement ;*
> *5° L'adresse du siège du groupement ;*
> *6° Les règles de détermination des droits statutaires, de la contribution des membres aux charges du groupement et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des engagements de celui-ci ;*
> *7° Les règles concernant l'administration, l'organisation et la représentation du groupement ;*
> *8° Les conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger ;*
> *9° Le régime comptable applicable, dans le respect des règles fixées à l'article 72 112 de la présente loi ;*
> *10° Les conditions d'emploi des personnels du groupement et le régime des relations du travail qui leur sont applicables ;*
> *11° Les conditions d'adhésion des nouveaux membres et de retrait des membres.*

La convention constitutive peut prévoir les conditions de nomination, les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs d'un liquidateur en cas de dissolution du groupement. »

Sous réserve de traiter l'ensemble de ces points, le contenu même de la convention est relativement libre, et des choix importants peuvent être opérés, relatifs notamment à :

- la durée du GIP (déterminée ou indéterminée) ;
- les conditions d'adhésion et de retrait ;
- la répartition des voix entre les membres (mise en place de voix consultatives pour certains membres spéciaux, proratisation ou non du nombre de voix à l'apport en capital, etc.).

Si l'organisation du GIP est relativement libre, les conditions de modification et de renouvellement de la convention sont, en revanche, relativement contraignantes puisqu'elles impliquent un vote de l'assemblée générale du GIP (article 105 de la loi n° 2011-525) puis une approbation par l'Etat dans les mêmes conditions que pour la création du groupement (article 100 de la loi n° 2011-525).

Il est donc préférable de rédiger une convention constitutive qui n'exigera pas d'être révisée trop régulièrement, et notamment de définir l'objet du GIP de manière suffisamment large pour qu'il n'empêche pas l'évolution éventuelle des activités de la structure.

Par ailleurs, le GIP doit opter pour un statut d'établissement public administratif (EPA) ou d'établissement public industriel et commercial (EPIC) en fonction de la nature de son activité principale (service public administratif ou bien service public industriel et commercial). Cette qualification emporte des conséquences importantes :

- une comptabilité publique (EPA) ou privée (EPIC) ;
- un statut de droit public (EPA) ou de droit privé (EPIC) pour les agents ;
- possibilité d'exonération de TVA (EPA) ou non (EPIC)(cf. réponse ministérielle à une question écrite n° 16037, J.O. Sénat du 14/04/2005, p. 1071).

En l'espèce, eu égard à la fois à la nature des CDG, qui sont des établissements publics locaux à caractère administratif par détermination de la loi (article 13 de la loi n° 84-53), et à la nature de leurs activités et notamment de la coopération GO +, qui est avant toute chose une coopération visant à améliorer et faciliter l'exercice d'une compétence de nature administrative, à savoir la gestion des carrières des agents de la fonction publique territoriale, le GIP, qui sera éventuellement constitué, devra être un établissement public administratif.

Il ne pourra être également que d'envergure nationale, et ce en application des dispositions l'article 1 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public :

« I. — La convention constitutive du groupement d'intérêt public est approuvée par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ou des ministres dont relèvent les activités du groupement.
Lorsque le groupement comprend des établissements qui relèvent de l'autorité ou du contrôle d'autres ministres, l'arrêté d'approbation est également signé par ceux-ci.

Lorsque le groupement comprend des collectivités territoriales ou leurs groupements, l'arrêté est également signé par le ministre chargé des collectivités territoriales.

II. — Lorsque les activités du groupement d'intérêt public n'excèdent pas le ressort d'un département, d'une région ou d'une collectivité d'outre-mer, et sous réserve des dispositions de décrets, pris pour une durée limitée, prévoyant dans un tel cas l'application du I, compte tenu de ses activités ou des catégories dont relèvent ses membres, sa convention constitutive est approuvée par le représentant de l'Etat ou, pour les groupements dont les activités relèvent des missions énumérées à l'article 33 du décret du 29 avril 2004 susvisé, par l'autorité de l'Etat compétente pour l'exercice de ces missions.
La décision d'approbation est prise après avis du directeur régional ou départemental des finances publiques. Cet avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai franc de vingt jours à compter de la transmission à ce directeur des documents et informations mentionnés au I de l'article 3 du présent décret. »

Il ressort, en effet, de ces dispositions qu'un GIP est nécessairement national, et donc approuvé par le ministre et non le préfet, dès lors que son périmètre dépasse celui d'un département, d'une région ou d'une collectivité d'outre-mer, ce qui est le cas en l'espèce.

Dans ces conditions, il convient de s'interroger sur l'opportunité, et même la possibilité de créer un GIP national destiné à porter l'activité GO + dès lors que la FNCDG œuvre actuellement à la mise en place d'un GIP national de coopération informatique entre CDG.

Enfin, et dans tous les cas, il convient de noter que le GIP est sans but lucratif (article 107 de la loi n° 2011-525).

3-2- Gouvernance

La gouvernance d'un GIP est très épurée et peut être largement définie par la convention de création du GIP elle-même.

La loi n° 2011-525, dans ses articles 103 à 106, prévoit, en effet, que le GIP dispose des organes suivants :

- une assemblée générale composée de l'ensemble des membres du groupement ;
- le cas échéant, si la convention constitutive le prévoit, un conseil d'administration (la convention doit alors prévoir les attributions de ce conseil) ;
- un directeur, dont les modalités de désignation et d'exercice des fonctions doivent être définies par la convention constitutive ;
- un comptable public.

L'article 104 de la loi n° 2011-525 laisse également libre les créateurs de constituer le GIP avec ou sans capital :

> *« Le groupement d'intérêt public est constitué avec ou sans capital.*
> *Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. »*

La présence d'un capital n'a pas de conséquences automatiques sur la gouvernance, puisque notamment le nombre de voix des membres au sein de l'assemblée générale n'y est, en principe, pas lié (article 105 de la loi n° 2011-525), sauf à ce que la convention constitutive le prévoit.

En revanche, en application de l'article 108 de la loi n° 2011-525, si le GIP a été constitué avec un capital, alors la contribution des membres aux dettes du groupement se fait obligatoirement à proportion de leur part dans le capital.

Enfin, et bien que cela ne soit a priori pas une difficulté en l'espèce, il convient de souligner que l'article 103 de la loi n° 2011-525 impose que plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants soient détenues par les personnes morales de droit public ou les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public.

Ainsi, les modalités de gouvernance d'un GIP sont particulièrement légères, et peuvent, en outre, être largement modulées par la convention constitutive, ce qui en fait un outil adaptable aux objectifs et besoins des personnes morales créatrices.

3-3- Le personnel du GIP

S'agissant du personnel du GIP, l'article 109 de la loi n° 2011-525 dispose :

> *«Les personnels du groupement sont constitués :*
>
> *1° Des personnels mis à disposition par ses membres ;*
>
> *2° Le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;*
>
> *3° Des personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire.*
>
> *Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont, quelle que soit la nature des activités du groupement, soumis, dans les conditions fixées par la convention constitutive, aux dispositions du code du travail ou à un régime de droit public déterminé par décret en Conseil d'Etat. »*

Le GIP fonctionne donc, en principe, grâce aux agents mis à sa disposition par ses membres, lesquels peuvent éventuellement se voir prêter main forte par des agents mis à disposition par une personne morale de droit public non membre, voir par des agents recrutés directement par le groupement.

Si les CDG décidaient de créer un GIP pour porter l'activité GO +, ils devraient donc mettre à disposition du groupement tout ou partie des agents travaillant en totalité ou partiellement pour cette activité.

À l'heure actuelle, et d'après les informations dont nous disposons, les agents du CDG 35 travaillant pour GO + sont au nombre de 12 :

- 5 agents titulaires ;
- 1 agent contractuel en CDI ;
- 6 agents contractuels en CDD (terme au 31/03/2017).

Il s'agit de déterminer lesquels de ces agents peuvent être mis à disposition du GIP.

L'article 2 du décret n° 2013-292 pris pour l'application du 1° de l'article 109 de la loi n° 2011-525 dispose :

> *« I. — Au titre du 1° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 susvisée :*
>
> *1° Les fonctionnaires civils relevant d'une personne morale de droit public membre d'un groupement d'intérêt public sont placés auprès de lui dans une position conforme à leur statut ;*
>
> *2° Les agents non titulaires de droit public relevant d'une personne morale de droit public membre d'un groupement d'intérêt public sont mis à disposition de celui-ci dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;*
>
> *3° Les militaires relevant d'une personne morale de droit public membre d'un groupement d'intérêt public sont détachés auprès de lui dans les conditions prévues par l'article R. 4138-35 du code de la défense. (...)*
>
> *IV. — En application de l'article 113 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, il peut être dérogé au remboursement d'une mise à disposition prévue par le présent article. »*

En application du 1° du I de ces dispositions, les agents titulaires des membres du GIP peuvent être mis à disposition de celui-ci.

En application du 2° du I de ces dispositions, il en va de même pour les agents contractuels, mais uniquement ceux en CDI, puisque l'article 33-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 auquel il est fait référence ne mentionne que ces agents, et non ceux en CDD :

> *« I. - L'agent non titulaire employé pour une durée indéterminée peut, avec son accord, être mis à disposition. (...) »*

Les agents contractuels en CDD ne peuvent donc être mis à disposition du GIP, sauf à considérer que le GIP reprendrait l'activité de la coopération, auquel cas tous les contractuels devraient se voir proposer un CDI ou CDD par le GIP, selon le type de contrat dont ils étaient titulaires précédemment, et ce en application des dispositions de l'article 111 de la loi n° 2011-525 :

> *« I. — Lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est transférée à un groupement d'intérêt public dont le personnel est soumis au régime de droit public fixé par le décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa de l'article 109 ou réciproquement, la personne morale qui reprend l'activité propose à ces agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires, dans les mêmes conditions que celles prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée. (...) »*

Toutefois, une première analyse laisse penser que ce cas de figure ne peut pas s'appliquer en l'espèce puisque le GIP ne reprendra pas au sens propre l'activité du CDG, mais uniquement une portion de cette activité correspondant à la coopération GO +.

Par conséquent, seuls les agents titulaires et contractuels en CDI pourront être mis à disposition du GIP.

Ils le seront dans les conditions prévues par leur statut, c'est-à-dire dans les conditions de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 pour les titulaires, et dans celles de l'article 136 de la même loi pour les agents contractuels en CDI.

Il convient d'ajouter que seuls les agents titulaires et contractuels en CDI nécessaires au fonctionnement du GIP seront mis à disposition du groupement. Il n'est, en effet, pas exclu par exemple que tous le GIP puisse fonctionner avec un nombre d'agents réduit, ou bien que d'autres CDG fondateurs cherchent à mettre certains de leurs agents à disposition du GIP.

Dans tous les cas, le CDG 35 ne pourra donc pas mettre à disposition l'intégralité des agents travaillant actuellement pour la coopération GO +.

Il faut reconnaître qu'il s'agit là d'un inconvénient important, mais des solutions juridiques existent pour régler la situation des agents non mis à disposition, et en particulier des agents contractuels en CDD (proposition d'un nouveau contrat par le GIP, proposition d'un autre poste au sein du CDG, voire non renouvellement de contrat).

3-4- Les apports

3-4-1- Le capital

Au-delà des agents, les membres du GIP peuvent apporter un capital si le groupement est constitué avec capital (les conséquences de la constitution avec capital ont été décrites plus haut).

Par ailleurs, en tant que personne morale, le GIP peut disposer des biens mis à sa disposition par ses membres, dont ils restent propriétaires, et des biens mobiliers ou immobiliers propres qu'il construit et détient en qualité de propriétaire.

3-4-2- Les biens mis à disposition par les membres

En application de l'article 99 de la loi n° 2011-525, la convention constitutive du GIP doit impérativement identifier les locaux et/ou matériels mis à sa disposition par ses membres.

Ainsi, les applications développées dans le cadre de la coopération GO + devront être mises à disposition du GIP, de même qu'un certain nombre de biens nécessaires à l'exercice matériel de l'activité.

Il n'est toutefois pas exclu que les applications soient cédées au GIP par voie conventionnelle, si cela peut faciliter l'exercice de ses missions par le GIP.

À l'expiration de la durée du GIP (s'il y en a une), et sous réserve d'une prolongation, les locaux ou matériels mis à sa disposition par l'un des membres reviennent dans le patrimoine de ce dernier.

3-4-3- Les biens propres du GIP

Le GIP peut également acquérir des biens propres, par exemple lorsqu'il réalise des investissements pour l'exercice de ses missions.

Il revient à la convention constitutive du GIP de définir les conditions de répartition des biens propres entre les membres du GIP, que ce soit après la dissolution du GIP, ou bien dès leur acquisition par le GIP.

Là encore, les membres sont relativement libres de fixer les règles applicables aux biens propres du GIP, étant précisé que la répartition entre les membres devra de préférence se faire à proportion de leurs apports respectifs (en personnels, en biens, éventuellement en capital).

3-5- Les limites du GIP

Si le GIP est le type de structure le plus adapté pour porter l'activité GO + entre CDG, et permettra de faire profiter les collectivités affiliées aux CDG membres du GIP de la coopération verticale, certaines réserves doivent être émises.

En effet, la constitution d'un GIP ne résoudra pas, par elle-même, l'importante difficulté liée à la question de la compétence des CDG à commercialiser à des collectivités tierces les outils et services GO +, pas plus qu'elle ne permettrait d'échapper à la mise en concurrence si toutefois une telle commercialisation était décidée.

Si, d'un point de vue purement juridique, la création d'un GIP ne constituerait pas une solution idéale permettant de résoudre les difficultés auxquelles sont confrontés les CDG dans la poursuite et le développement de l'activité GO +, on peut toutefois espérer, ou du moins s'interroger, sur le gain de légitimité que donnerait la création d'un GIP national à cette activité, et notamment au développement du volet commercialisation.

Ainsi, l'approbation par l'Etat d'un GIP national pourrait-elle être la solution permettant de résoudre, ou du moins de limiter l'impact, de certains difficultés juridiques persistantes, en particulier en terme de commercialisation des outils et activités GO +.

PARTIE III)- EVALUATION DES CONSEQUENCES JURIDIQUES D'UN ARRET DE LA COOPERATION

1. CONDITIONS GENERALES

Afin de déterminer les conditions juridiques d'un arrêt de la convention de coopération, il convient de conjuguer différentes stipulations.

Les modalités de retrait doivent être pris en compte car la coopération pourrait s'arrêter par un retrait simultané de tous les centres de gestion partenaires.

L'article 16 de la convention de coopération (modifié par l'avenant 4) précise :

> *« Centres de gestion associés*
> *Un Centre de gestion associé qui souhaite se retirer de la coopération, doit, au minimum trois mois avant la fin du troisième exercice comptable, informer le Président du Centre de Gestion délégué de son intention.*
> *Le Président du Centre de Gestion délégué informe la commission d'orientation de toute demande de retrait.*
> *Le Centre de Gestion démissionnaire reste redevable, pour la part lui incombant, des dettes résultant des différents engagement financiers.*
> *Centre de gestion délégué*
> *Le Centre de gestion délégué qui souhaite ne plus occuper la fonction de délégué doit en informer la commission d'orientation au minimum six mois avant son retrait.*
> *Le retrait du Centre de Gestion en tant que délégué entraine de fait le transfert des équipements matériels et logiciels ainsi que des contrats, les livres comptables, les dossiers administratifs et l'ensemble des études, des dossiers d'analyse et des codes sources des applications de gestion, au Centre de Gestion délégué qui lui succèdera.*
> *Tout retrait est formulé par un avenant à la présente convention ».*

L'article 17 de la convention de coopération stipule quant à lui :

> *« S'il est décidé de mettre fin à la coopération au terme d'un cycle de trois années, les contrat liés aux équipements matériels et logiciels sont dénoncés dans le respect des conditions de préavis et chaque Centre de Gestion récupère les études, les dossiers d'analyse et les code source des applications de gestion qui le concerne ainsi que ses propres données.*
> *Cette convention ne peut s'éteindre qu'après liquidation des charges résiduelles par chaque Centre de gestion ».*

Enfin, l'article 8 de l'avenant n° 4 précise :

> *« Les alinéa 1 et 2 de l'article 17 « fin de la convention » de la convention précitée sont ainsi modifiés :*
> *Alinéa 1 : « S'il est décidé de mettre fin à la coopération au terme d'un cycle de trois années, les contrats liés aux équipements matériels et logiciels sont dénoncés dans le respects des conditions de préavis et chaque Centre de Gestion récupère les études, les dossiers, les dossiers d'analyse et les codes source des applications de gestion qui le concerne »*
> *Alinéa 2 : « la présente convention ne peut s'éteindre qu'après liquidation des charges résiduelle par chaque Centre de Gestion. »*

Ce sont les seules modalités prévues pour la fin de la coopération.

2. QUELLES CONSEQUENCES SUR LA CARRIERE DES AGENTS : LOT 3 (A COMPLETER PAR LE CDG 35)

3. QUELLES MODALITES JURIDIQUES DE REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF ENTRE LES PARTENAIRES

Les engagements contractuels entre les parties ne fournissent aucun élément de répartition de l'actif et du passif en cas d'arrêt de la convention.

Juridiquement, le seul moyen de les répartir réside donc dans un nouvel accord contractuel permettant de réaliser ce partage.

Dans la mesure où aucune modalité de répartition n'est prévue, elle doit être réalisée selon la solidarité de la coopération, c'est-à-dire, de manière équitable. Une méthodologie est proposée par notre co-traitant, le cabinet EXFILO.

Si l'accord n'était pas trouvé entre les parties, les conséquences seraient les suivantes :

- Le mandataire disposerait, à notre sens, des droits sur les développements informatiques pour les raisons suivantes :
 - Il est signataire de tous les marchés publics nécessaires à la création de ces logiciels.
 - Il est signataire du prêt bancaire.
 - Il est signataire des conventions de droit d'usage.
 - Le personnel GO + relève du centre de gestion 35.
 - Les « droits déposés devant notaire », dont je n'ai pas eu copie, semblent avoir été déposés par le CDG 35.
 - La coopération n'a pas de personnalité morale et ne peut donc être titulaire d'aucun droit de propriété en tant que telle.

- Les autres membres de la coopération pourraient revendiquer des droits, au contentieux, sur ces applications et notamment le droit de les commercialiser auprès d'autres CDG dans la mesure où ils ont participé à leur financement.

- Le CDG 35 gardera le passif à sa charge puisqu'il est signataire des engagements contractuels, et notamment du prêt bancaire. Il gardera également à sa charge les agents GO + et les conséquences financières d'un arrêt de la coopération pour ces personnels.

- Toutefois, le CDG 35, en tant que mandataire, serait en droit de revendiquer une participation financière des autres membres de la coopération car ces engagements financiers ont été pris, en tant que mandataire des autres.

- Seul le contentieux pourrait venir trancher ces difficultés si aucun accord n'était trouvé : il serait jugé sur un fondement de responsabilité contractuelle (cf supra).

4. DROIT DE PROPRIETE ET DROIT DE CESSION

cf supra 2.4

De la même manière qu'en cas de décision de retrait, il n'y plus de droit à récupération de ses propres données en cas de fin de la coopération.

Au regard des stipulations de la convention de coopération, hormis la prise en charge des dettes résiduelles par chaque CDG (de la même manière qu'en cas de retrait), rien n'est précisé quant au devenir de la propriété des applications développées dans le cadre de la coopération.

Il en va de même s'agissant des données propres de chaque CDG.

Par lecture croisée des différents articles, il semblerait que chaque CDG récupère les études, les dossiers, les dossiers d'analyse et les codes source des applications de gestion qui le concerne.

Les CDG récupèrent des exécutables des applications, mais sans pouvoir les céder ou mettre à disposition à de tiers.

Mais, au titre de l'article 16, il apparaît que le CDG délégué dispose des équipements matériels et logiciels ainsi que des contrats, les livres comptables, les dossiers administratifs et l'ensemble des études, des dossiers d'analyse et des codes sources des applications de gestion. En effet, cette stipulation précise que ces éléments doivent être transférés au nouveau CDG délégué, en cas de retrait du CDG 35.

A contrario, il apparaît que le retrait du CDG 35 est la seule hypothèse dans laquelle ce dernier est contraint, juridiquement, de transférer ces éléments d'actifs.

Cet élément renforce encore l'idée qu'en cas d'arrêt de la coopération, la convention ne prévoit aucune modalité et le CDG 35 dispose des droits sur les équipements matériels et logiciels ainsi que des contrats, les livres comptables, les dossiers administratifs et l'ensemble des études, des dossiers d'analyse et des codes sources des applications de gestion.

5. CONCLUSIONS SUR LES CONSEQUENCES JURIDIQUES D'UN ARRET DE LA CONVENTION

En l'absence de toute mention claire dans les engagements contractuels, la seule solution juridique réside dans la conclusion d'un accord amiable (de nature contractuelle donc) selon les modalités de répartition prévues par le cabinet EXFILO.

Cet accord permettrait au CDG 35 de conforter ces droits sur les applications et de les apporter à une structure adhoc si elle était créée.

Si un tel protocole transactionnel n'était pas trouvé, seul le contentieux pourrait venir trancher la répartition entre les parties à la convention, sur la base de la responsabilité contractuelle.

CONCLUSION

L'audit juridique a permis d'identifier les difficultés juridiques auxquelles sont confrontés les CDG partenaires de la coopération, et plus particulièrement la rupture entre le dispositif contractuel et la pratique.

L'absence de personnalité morale de la coopération, la complexité du mode de gouvernance actuel, ainsi que les risques contractuels liés à l'engagement de la responsablité contractuelle des membres de la coopération dans l'hypothèse d'un contentieux, comme en l'état avec le CDG 50 et le CDG 27, sont autant d'éléments susceptibles de limiter une évolution favorable de la convention de coopération.

Le choix de la création d'un structure ad hoc apparaît comme étant préférable à celui d'une continuité de la coopération conventionnelle actuelle, et l'étude des types de structures disponibles permet d'indiquer que le GIP, sans résoudre l'ensemble des difficultés juridiques relevées et liées au principe de spécialité et aux régles de la commande publique, constitue le type de structure le plus complet et le adapté au projet des CDG.

Seule la création d'un syndicat mixte ouvert pourrait être envisagée comme solution alternative, à la condition qu'une ou plusieurs collectivités ou groupements de collectivités y participent.

La création d'une structure ad hoc impliquerait un arrêt de la convention, exigeant des CDG partenaires la conclusion d'un accord contractuel afin de répartir l'actif et le passif existant, organiser les conséquences de cet arrêt sur le personnel affecté à la coopération et sur la propriété des applications.

coopération
informatique
grand ouest +

Contribution au Directeur de la FNCDG sur la création du GIP informatique national des CDG

Questions qui pourraient être soumises au cabinet d'avocat

Suite à la Commission « Communication et nouvelles technologies » de la FNCDG du 18 mai, il a été proposé de faire appel à un cabinet d'avocats pour déposer, auprès du ministère, un dossier de demande de création d'un GIP national à spécificité informatique au service des CDG.

Afin de nourrir la réflexion sur la création de ce GIP, plusieurs questions et propositions peuvent sans doute être mises au débat.

1) L'objet social du GIP

Suivant la proposition actée en Commission le 18 mai, le GIP aurait l'objet social suivant :

« Le GIP a pour objet de mutualiser les moyens de recherche et de développement relatifs à toutes solutions informatiques utiles à l'accompagnement des missions légales et réglementaires dévolues à ses membres et, plus généralement, de nouer tout partenariat utile à la satisfaction de cet objet. »

Ainsi, les missions suivantes pourront être assumées :

- Mettre en œuvre le schéma directeur national des systèmes d'informations réalisé par la FNCDG et l'actualiser.
- Proposer aux CDG une assistance informatique stratégique et fonctionnelle pour faire évoluer leur propre système d'information en cohérence avec les systèmes d'information des autres CDG et des partenaires de la fonction publique territoriale.
- Organiser des achats groupés dans le domaine informatique en exigeant dans les cahiers des charges des spécificités fonctionnelles et techniques adaptées aux besoins des CDG
- Se substituer aux coopérations informatiques inter-CDG existantes qui le souhaitent après avoir assuré la neutralité financière de ce transfert.
- Intégrer des applications développées par l'un ou l'autre des CDG au regard de leur intérêt pour l'ensemble des membres, après avoir assuré la neutralité financière de ce transfert.
- Développer et mettre à disposition des membres de nouvelles applications informatiques adaptées aux besoins des CDG.

Question :
Est-il vraiment nécessaire de détailler davantage l'objet et les missions des CDG comme dans le dossier de l'Alliance, car cela nous amènerait inéluctablement à reprendre aussi les spécificités des logiciels des autres coopérations (GO+ et Emploi Territorial notamment) ?

coopération
informatique
grand ouest +

2) Le nom du GIP

Proposition : GIP Informatique des CDG : « GIPICDG »
Nom simple et compréhensible par ses membres

Question :
Possibilité d'un nom plus communicant ultérieurement ?

3) Les conditions de transfert des applications existantes et le projet de budget triennal

Afin de permettre un accord des CDG pour intégrer des applications informatiques existantes, il est nécessaire de garantir au préalable la neutralité de ce transfert. Il faut mettre en œuvre des mécanismes qui font que les financeurs initiaux assument leurs engagements et n'obligent pas d'autres CDG à y contribuer dans l'avenir sans leur accord individuel.

Pour information, la coopération GO+ mène actuellement une étude qui devrait valoriser le coût par application des études et des développements ainsi que le coût de l'architecture du système d'information, en reprenant les états comptables depuis l'origine ainsi que les amortissements réalisés des investissements, créant ainsi un actif comptable aisément identifiable.

Questions :
- ***Quelle méthode retenir pour valoriser comptablement chaque application qui ferait l'objet d'un transfert au GIP ?***
- ***Quelles sont les opérations comptables assurant le transfert de ces actifs ? et dans quels délais ?***
- ***Afin d'assurer une neutralité financière, est-il possible de créer, au sein du GIP, un budget annexe, soit par application, soit par coopération comprenant plusieurs applications permettant de reprendre les accords financiers des partenaires historiques ? Peut-il y avoir un budget annexe du GIP reprenant les activités de GO+ ? un autre pour l'Alliance ? un autre pour Emploi Territorial ? Chaque budget annexe serait financé uniquement par les CDG volontaires dont les partenaires historiques ? Seul le budget principal serait financé par l'ensemble des CDG membres et serait consacré aux actions nouvelles ? Dans cette hypothèse, il y aurait des commissions par budget annexe qui feraient des propositions d'actions et de financement au Bureau ? Dans cette hypothèse, faudrait-il un système de vote qui soit favorable à ceux qui financent ?***
- ***Quels sont les actes juridiques utiles pour transférer les contrats de développement et d'hébergement avec les prestataires liés à chaque application ?***
- ***Quels sont les actes nécessaires pour le transfert de la propriété intellectuelle des applications ?***
- ***Etant donné le temps d'étude pour évaluer ces transferts, est-il possible de les réaliser progressivement en fonction des accords, après la création du GIP au regard de la contrainte de calendrier ? et se fixe-t-on des dates butoirs raisonnables dans un protocole d'accord ?***

4) La fiscalité du GIP

Les activités de ce GIP posent la question de la fiscalité. Les trois coopérations actuelles (Alliance Informatique, GO+, Emploi Territorial) ne sont pas assujetties, pour l'instant, à la TVA, ni à l'impôt sur les sociétés concernant leurs activités de production et de mise à disposition d'applications informatiques.

Questions :
- ***Quelle est la fiscalité applicable pour un GIP ?***
- ***Y-a-t-il des spécificités fiscales liées aux activités informatiques ?***

5) Les parts sociales du GIP

Il est possible d'instituer des parts sociales dans un GIP.

Questions :
- ***Que représentent des parts sociales dans un GIP ?***
- ***Est-il pertinent d'en instituer ?***
- ***Quelles sont les conséquences en terme de gouvernance ?***

6) La gouvernance du GIP

Il y aura des membres fondateurs parmi les CDG et il peut y avoir des membres qualifiés à voix consultative.

Il y a, par ailleurs, une nécessité de cohérence à avoir entre la FNCDG et les décisions du GIP. Il est, dans ce cas, important que le siège social du GIP soit fixé au siège de la FNCDG.

Il restera à la FNCDG à régler la question de la présidence.

Par ailleurs, nous suggérons que, si les coopérations préexistantes sont transférées au GIP, des postes de Vice-Présidents pourraient être réservés à un des représentants de chaque coopération : un pour l'Alliance Informatique, un pour GO+, un pour Emploi Territorial.

De même, au regard des outils mis à disposition par les CIG, comme le bilan social, et leur capacité à produire et maintenir des applications qui pourraient être mutualisées, un poste de Vice-Président pourrait leur être réservé.

Questions :
- ***Dans quelles conditions des CDG non fondateurs pourront intégrer le CA de ce GIP ultérieurement ?***
- ***Est-il possible de faire, et souhaitable de faire, une différenciation du nombre de voix entre les CDG au sein du CA en fonction de leurs apports financiers ?***
- ***Quelles sont les conditions pour nommer des membres qualifiés à voix consultative tels le CNFPT, la DGAFP ou la CDC au titre du FIPH et du FNP ?***
- ***Peut-on prévoir dans la convention un article sur les relations GIP-FNCDG ? sur le débat des orientations annuelles au sein de la Commission ad hoc de la FNCDG ?***

coopération
informatique
grand ouest +

7) La durée initiale de la convention constitutive du GIP

Il convient de déterminer une durée initiale de convention constitutive du GIP. Le projet de l'Alliance Informatique se base sur une durée de six ans.

Questions :
- ***Quelle durée de la convention constitutive du GIP ?***
- ***Quelles conditions de renouvellement de la durée de la convention ?***

8) Pièces pour le dossier GIP

Afin d'argumenter sur le bien-fondé de la demande de création de ce GIP, le dossier pourrait être enrichi des pièces suivantes :

- Le document sur l'enquête sur les systèmes d'informations des CDG présenté le 1er avril 2015.
- Une synthèse du cahier des charges sur le schéma national directeur des systèmes d'information.
- La note de présentation du GIP pour le CA de la FNCDG et la délibération à venir du vote du CA de la FNDG.
- Modèle délibération pour chaque CDG.

Jean-Paul HUBY
Directeur Général des Services du CDG 35,
Pour la coopération GO+

Courrier arrivé, CDG 54 le : 21/01/2016 à 10:00:11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SÉNAT

Réf : JFH/CJ

Monsieur le Président du Centre de Gestion de Meurthe et Moselle
Coordonnateur de l'Alliance Informatique des Centres de Gestion
2 allée Pelletier Doisy - BP 340
54 602 VILLERS LES NANCY

Paris, le 19 janvier 2016

JEAN-FRANÇOIS HUSSON

SENATEUR DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Monsieur le Président, cher ami,

Vous avez attiré mon attention sur la démarche engagée par les membres de l'Alliance Informatique souhaitant améliorer la sécurité juridique de leurs démarches par la création d'un Groupement d'Intérêt Public.

Malgré plusieurs échanges avec le Ministère, ce projet rencontrait des difficultés de mise en œuvre.

J'ai interpellé le 14 septembre 2015 la Ministre de la décentralisation et de la Fonction publique afin de connaître l'état d'avancement de ce dossier.

Aussi, j'ai le plaisir de vous transmettre sa réponse reçue le 12 janvier dernier, actant le principe du GIP mais relevant certains manquements réglementaires dans le projet de convention constitutive.

Je reste à votre écoute et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations les meilleures.

Amitiés

Jean-François HUSSON

PJ copie du courrier de Madame LEBRANCHU, Ministre de la décentralisation et de la fonction publique.

PALAIS DU LUXEMBOURG - 15, RUE DE VAUGIRARD – 75291 PARIS CEDEX 06
TELEPHONE: 01 42 34 48 22 – FAX : 01 42 34 49 32 – COURRIEL : JF.HUSSON@SENAT.FR

Courrier arrivé, CDG 54 le : 21/01/2016 à 10:06:1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Décentralisation et de la Fonction publique

La Ministre

Paris, le 12 JAN. 2016

Monsieur le Sénateur,

Vous avez appelé mon attention sur un courrier de Monsieur François FORIN, Coordonnateur de l'Alliance informatique des centres de gestion concernant l'approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public.

Je vous prie de trouver ci-joint copie de la réponse adressée par la Direction Générale des Collectivités Locales à Monsieur le Président du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 24 décembre 2015.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sénateur, à l'assurance de ma meilleure considération.

Marylise LEBRANCHU

Monsieur Jean-François HUSSON
Sénateur de Meurthe-et-Moselle
Sénat
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS CEDEX 06

Nos Réf. : DFP/2015/666243/M

80 rue de Lille
BP 10445 - 75327 Paris Cedex 07

Courrier arrivé CDG 54 le : 21/01/2016 à 10:06:1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES

Sous-Direction des Compétences
et des Institutions Locales

Bureau du Contrôle de Légalité
et du Conseil Juridique

Référence à rappeler : CIL 1/JWG/N° 15-032799-D
Affaire suivie par : J.-W. GARNIER
☎ : 01.40.07.23.01

Paris, le 24 DEC. 2015

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique

à

Monsieur le président
du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle
Coordonnateur de l'Alliance Informatique
des centres de gestion

Objet : Projet de création du groupement d'intérêt public (GIP) "Alliance Informatique des Centres de Gestion".

Réf. : Votre courrier du 14 septembre 2015.

Par courrier cité en référence, vous m'avez saisi du projet de création d'un groupement d'intérêt public, appelé "Alliance Informatique des Centres de Gestion", destiné à remplacer la convention, intitulée "Alliance Informatique", passée entre de nombreux centres de gestion, en application de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en vue de mutualiser leurs moyens informatiques.

Sur le principe, aucun obstacle juridique ne s'oppose, tant au regard de la loi du 26 janvier 1984 précitée que des dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit consacrées aux groupements d'intérêt public, à la constitution d'un tel groupement.

Pour autant, le projet de convention constitutive que vous m'avez adressé ne saurait être approuvé en l'état, faute de comporter l'ensemble des mentions exigées par l'article 99 de la loi du 17 mai 2011 précitée. Il manque notamment l'identification de chacun des membres du groupement et le régime des relations de travail applicable aux personnels employés par le groupement. Il devra être signé par les centres de gestion qui souhaitent y adhérer, être accompagné de l'ensemble des pièces exigées par l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et par son arrêté d'application du 23 mars 2012.

Aussi, je vous serais reconnaissant de m'adresser, ainsi qu'au secrétaire d'Etat chargé du budget également compétent pour prendre l'arrêté qui approuvera la convention constitutive du groupement, un dossier comprenant l'ensemble des pièces requises par ces textes.

Courrier arrivé, CDG 54 le : 21/01/2016 à 10:06:11

Mes services restent à votre disposition pour vous assister dans la rédaction du projet de convention constitutive du groupement envisagé, afin qu'il soit pleinement conforme aux dispositions de la loi du 17 mai 2011 et du décret du 26 janvier 2012 précités, et pour tout renseignement complémentaire qui vous serait utile.

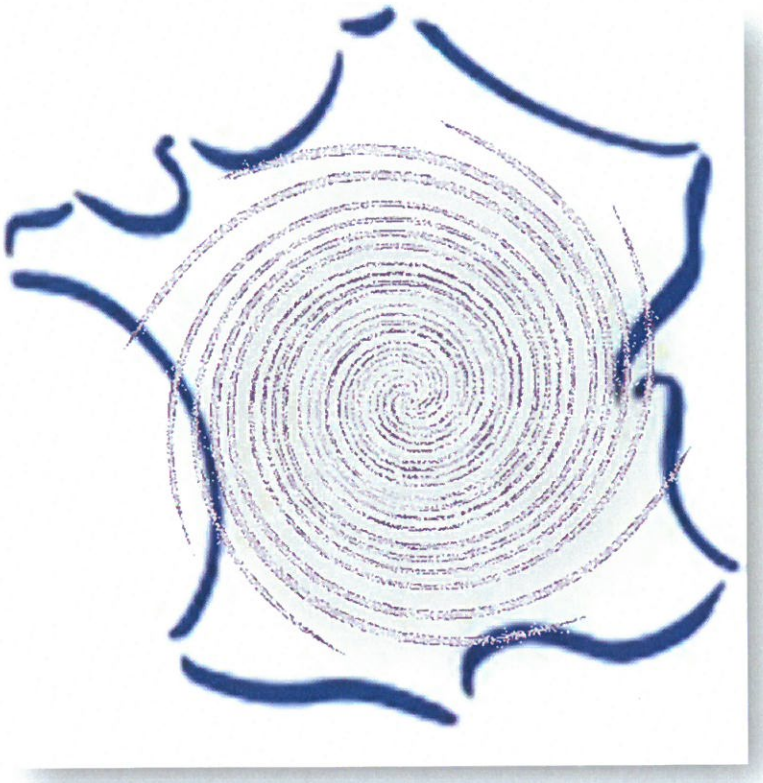
Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

ALLIANCE INFORMATIQUE

DOCUMENT DE TRAVAIL NON FINALISE

PROJET DE CREATION D'UN GIP



L'ALLIANCE INFORMATIQUE DES CENTRES DE GESTION

COORDONATEUR
DE L'ALLIANCE INFORMATIQUE

Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de Meurthe-et-Moselle

2 allée Pelletier Doisy – BP 340
54602 VILLERS-LES-NANCY CEDEX

03.83.67.48.10 – alliance@cdg54.fr

SOMMAIRE

Couverture nationale de l'Alliance — Page 5

Budget prévisionnel — Page 7

Convention actuelle de l'Alliance — Page 9

Projet de convention constitutive du GIP — Page 15

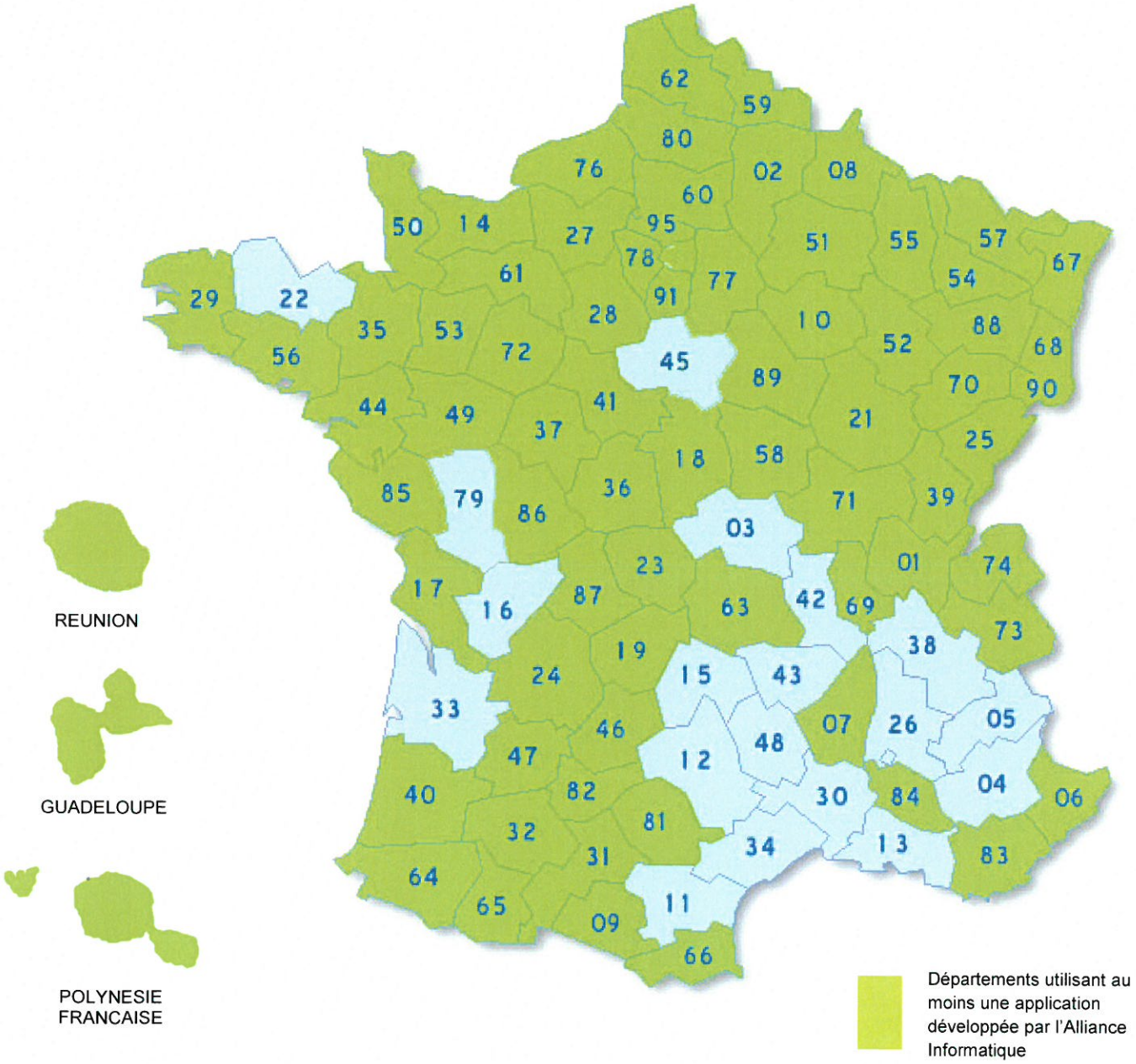
Délibération du conseil d'administration du CDG 54 — Page 31

COUVERTURE NATIONALE

73 centres de gestion adhèrent à l'Alliance Informatique, ce qui représente 77 départements français, les CIG de la Petite Couronne et de la Grande Couronne regroupant respectivement 3 départements (92 – 93 – 94 pour l'un, 78 – 91 – 95 pour l'autre).

La Réunion, la Guadeloupe et la Polynésie Française font partie des 73 membres de l'Alliance Informatique.

L'Alliance Informatique couvre 77 % du territoire français



BUDGET PREVISIONNEL SUR 3 ANS

CHAP./ ART. BUDG.	LIBELLE	2014 (réalisé)	Budget prévisionnel 2015	Budget supplém. 2015	TOTAL 2015	Budget prévisionnel 2016	Budget prévisionnel 2017
11	**Charges à caractère général**						
60421	Achat de prestation de service						
	Maintenance des logiciels	182 352,00 €	200 000,00 €	30 000,00 €	230 000,00 €	250 000,00 €	300 000,00 €
	Hébergements informatiques	64 360,00 €	67 000,00 €		67 000,00 €	60 000,00 €	90 000,00 €
	Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage			30 000,00 €	30 000,00 €		
60632	Fournitures de bureau					500,00 €	500,00 €
616	Assurance					1 000,00 €	1 000,00 €
6188	Honoraires					1 000,00 €	1 000,00 €
6251	Frais de déplacement du personnel						
	Comités techniques					48 000,00 €	48 000,00 €
	Comités de pilotage					24 000,00 €	24 000,00 €
	Personnel permanent					2 400,00 €	2 400,00 €
626	Affranchissement et téléphone					1 000,00 €	1 000,00 €
12	**Charges de personnel et frais assimilés**						
	Personnel permanent		93 680,00 €		93 680,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
	Personnel mis à disposition (comités techniques)					30 000,00 €	30 000,00 €
	Personnel mis à disposition (comités de pilotage)					7 500,00 €	7 500,00 €
65	Autres charges de gestion courante					500,00 €	500,00 €
	Déplacements élus						
	Assemblée générale					8 000,00 €	8 000,00 €
	Conseil d'administration					8 000,00 €	8 000,00 €
	TOTAUX	**246 712,00 €**	**360 680,00 €**	**60 000,00 €**	**420 680,00 €**	**541 900,00 €**	**621 900,00 €**

CONVENTION

MEMBRES DE L'ALLIANCE INFORMATIQUE

1. DISPOSITIONS JURIDIQUES

Les Centres de Gestion peuvent passer convention en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 14, et le décret 85-605 du 10 juin 1985 modifié.

2. OBJET

La présente convention a pour but de réunir l'ensemble des Centres de Gestion intéressés et de les lier les uns envers les autres, dans la démarche commune de l'Alliance dont l'objectif est la mise en commun et le développement entre ses membres, de toutes applications liées à l'informatique utiles à l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues.

3. DENOMINATION DES MEMBRES DE L'ALLIANCE INFORMATIQUE

Les Centres de Gestion regroupés sous la dénomination « Alliance Informatique des Centres de Gestion » sont ceux énumérés dans l'article présent, soit :

3.1 Les membres fondateurs

- Centre de Gestion de l'AIN
- Centre de Gestion de l'AISNE
- Centre de Gestion de la COTE d'OR
- Centre de Gestion du DOUBS
- Centre de Gestion de la MARNE
- Centre de Gestion de MEURTHE-ET-MOSELLE
- Centre de Gestion de la MEUSE
- Centre de Gestion de la MOSELLE
- Centre de Gestion du BAS-RHIN
- Centre de Gestion du HAUT-RHIN
- Centre de Gestion de la HAUTE SAONE
- Centre de Gestion de la HAUTE SAVOIE
- Centre de Gestion des VOSGES

3.2 Les membres associés

Ce sont les centres de gestion membres de l'alliance informatique, qui utilisent au moins l'application Gestion de Ressources Humaines, et une autre application.

3.3 Les usagers

Ce sont les centres de gestion membres de l'alliance informatique, qui n'utilisent pas l'application Gestion de Ressources Humaines, mais une ou plusieurs autres applications.

4. ORGANISATION DE L'ALLIANCE INFORMATIQUE

4.1. Conférence des Présidents exclusivement décisionnaire

4.1.1 Composition

La conférence des Présidents est composée de l'ensemble des présidents de centres de gestion cosignataires.
Chaque membre fondateur dispose de 5 voix.
Chaque membre associé dispose, dans la limite de 3 voix, d'une voix par application (GRH, concours, bourse de l'emploi, paie, médecine, commission de réforme, comité médical, cotisations...).
Les fondateurs ont voix délibérative ; les associés, membres qui utilisent au moins GRH et une autre application ont voix délibérative ; les usagers ont voix consultatives.
Un président peut se faire représenter par un administrateur.

4.1.2 Réunions

Elle se réunit au moins une fois par an. Les membres sont convoqués par le Président du centre de gestion coordonnateur au moins 3 semaines avant la date de la réunion.
Le Président du centre de gestion coordonnateur établit l'ordre du jour ; chaque membre de l'Alliance Informatique peut le compléter en transmettant un dossier au centre coordonnateur.
Les conférences des présidents se tiennent au siège d'un centre de gestion membre de l'Alliance Informatique qui se porte volontaire et qui sera désigné de préférence à l'issue de chaque réunion, ou en tout autre lieu choisi d'un commun accord.

4.1.3 Rôle

Elle se prononce :

- Sur le rapport d'activité dressé par le comité de pilotage
- Sur les orientations proposées par le comité de pilotage
- Sur le bilan financier de la période écoulée
- Sur l'octroi de la qualité de membre fondateur, associé ou usager
- Et sur toutes autres questions relevant de l'organisation de l'Alliance Informatique

Elle arrête :

- Les projets d'activité
- Le projet de budget pour la période à venir
- Le calendrier annuel prévisionnel des réunions du comité de pilotage
- Elle désigne le centre coordonnateur

4.2 Comité de pilotage

4.2.1 Composition

Il est composé des directeurs des centres de gestion membres de l'alliance ou de leurs représentants.
Chaque membre dispose d'une voix.

4.2.2 Réunions

Il se réunit au moins quatre fois par an. Les membres sont convoqués par le coordonnateur au moins 2 semaines avant la date de la réunion.
Le coordonnateur établit l'ordre du jour ; chaque membre de l'Alliance Informatique peut le compléter en transmettant un dossier au centre coordonnateur.

4.2.3 Rôle

Mise en œuvre des décisions des présidents prises lors de leurs conférences
Elaboration des lettres de mission pour les comités techniques
Guidage des programmes de travail des comités techniques
Elaboration des budgets prévisionnels
Cadrage des participations de chacun (salariés des centres)
Suivi des contrats passés avec les prestataires
Création des comités techniques
Désignation des rapporteurs
Validation du calendrier des réunions des comités techniques
Validation des propositions des comités techniques
Examine toutes autres questions stratégiques relatives au fonctionnement de l'Alliance Informatique

4.3 Comités techniques

4.3.1. Composition

Les utilisateurs des outils à améliorer ou à construire ; chef de service, collaborateur, informaticien de chaque centre concerné par le projet. Chaque membre est désigné par son centre de gestion employeur.
Un comité technique est mis en place pour chaque module (bourse de l'emploi, concours, GRH, paie, médecine, hygiène et sécurité, commission de réforme...) ; un agent peut être membre de plusieurs comités techniques.

4.3.2 Rapporteur

Il est désigné par le comité de pilotage parmi les membres du comité technique.
Il recense et centralise les demandes des utilisateurs, anime les réunions du comité, rédige les comptes rendus et formule les propositions du comité technique en vue de leur validation par le comité de pilotage.

4.3.3 Réunions

Chaque comité se réunit autant de fois que nécessaires pour mener à bien le projet qui lui est confié, conformément au calendrier validé par le comité de pilotage.
Les membres sont convoqués par le rapporteur au moins 2 semaines avant la date de la réunion.
Le rapporteur établit l'ordre du jour ; chaque membre du comité peut le compléter en lui transmettant un dossier.

4.3.4 Rôle

Valide les demandes des utilisateurs

4.3.5 Coordonnateur

Le centre coordonnateur est désigné par la conférence des présidents, parmi les membres de l'Alliance informatique.
Il représente l'Alliance informatique.
Il a en charge le secrétariat de l'alliance informatique et celui du comité de pilotage.
Il établit l'ordre du jour de la conférence des présidents et du comité de pilotage ; chaque centre cosignataire peut le compléter en transmettant un dossier au centre coordonnateur 1 semaine avant la date de la réunion.
Le centre de gestion de MEURTHE & MOSELLE est désigné centre coordonnateur.

5. PROPRIETE

Chaque membre de l'Alliance est copropriétaire de toutes les réalisations communes des logiciels auxquelles il a participé financièrement.
En cas de disparition de l'alliance informatique, chaque membre recevrait les sources des logiciels acquis.

6. PARTICIPATION FINANCIERE

Le coût de fonctionnement de l'alliance informatique (développement des différents logiciels, maintenance, formation, études, réunions...) est réparti entre ses membres au prorata de la capacité contributive de chaque centre cosignataire assise sur l'assiette des cotisations obligatoires constatées à l'année n-2 pour chaque centre de gestion.

7. DES AUTRES CENTRES DE GESTION NON MEMBRES

Les Centres de Gestion, autres que ceux actuellement membres de l'Alliance, intéressés par la démarche pourront devenir usager des produits développés et de la maintenance annuelle de ceux-ci.

Le mode de financement (des produits développés et de la maintenance annuelle) sera, outre le paiement du droit d'usage, assuré selon la même répartition que pour les Centres de Gestion membres, c'est à dire au prorata de la base de cotisation de l'établissement. Leur base de cotisation sera intégrée dans celle des premiers adhérents et modifiera les pourcentages de répartition.

Un droit d'entrée forfaitaire, en compensation du montant des frais administratifs supportés par le Centre de Gestion chargé de la coordination, sera demandé à chaque nouvel usager. Il sera égal est à 5% de la valeur de l'indice 100 en vigueur à la date d'adhésion

8. TENUE DES COMPTES

Les comptes relatifs à L'Alliance Informatique seront isolés à l'intérieur du budget et de la comptabilité du Centre de Gestion coordonnateur ayant en charge les finances.

Une somme globale annuelle forfaitaire pourra être constituée auprès du Centre de Gestion coordonnateur aux fins d'assurer un fond de roulement. Ses montants et utilisations seront votés lors de la conférence des Présidents, et permettront de concrétiser l'orientation à donner à l'Alliance.

Un état récapitulatif sera dressé à la fin de chaque exercice.

9. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Chaque membre reçoit copie des contrats et / ou actes passés au titre de l'Alliance. Chacun dispose librement des logiciels qui lui sont remis, et notamment de la possibilité de les modifier sachant qu'en ce cas, leur dysfonctionnement éventuel ne saurait relever du processus de maintenance tel que prévu au contrat.

Les membres de l'Alliance s'obligent à participer (veille juridique, analyse et tests) à la maintenance évolutive des logiciels dont ils disposent dans le cadre de la présente convention, suivant les modalités prévues au contrat de maintenance.

Chaque membre s'interdit à titre individuel, la vente ou la cession, à quelque titre que ce soit, de tout ou partie des réalisations communes, notamment les dossiers d'analyse et programmes sources des logiciels développés, etc.

Le cocontractant est solidaire pour la durée de la convention, des engagements qu'il a contractés.

Dans l'hypothèse où l'un des cocontractants voudrait se retirer de l'Alliance par anticipation, il ne serait pas pour autant dégagé de ses obligations financières et des obligations énoncées aux deux alinéas ci-dessus. Il partirait sans dédommagement, ne participerait plus aux résultats financiers.

Les membres de l'Alliance en sont informés au moins deux mois à l'avance.

10. SIGNATURE DES PARTIES

La présente convention est réalisée en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de membres.
Chaque membre en reçoit un exemplaire.
Chaque membre adhère à l'alliance informatique en signant la présente convention avec le centre coordonnateur, représentant l'Alliance informatique.

11. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date commune de sa signature, et prend fin le 31 décembre 2014.

La convention cesserait de produire des effets dans l'hypothèse où une nouvelle structure juridique se mettrait en place.

12. LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les représentants dûment mandatés du Centre coordonnateur et du ou des Centres cosignataires concernés.
A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif compétent pour le Centre coordonnateur, à savoir le tribunal administratif de NANCY.

Fait à, le.....

Pour le Centre de Gestion de MEURTHE-ET-MOSELLE, Coordonnateur de l'Alliance informatique, Le Président, François FORIN Maire de LUCEY	Pour le Centre de Gestion de Membre de l'Alliance informatique, Le Président,

PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP

A I C D G

ALLIANCE INFORMATIQUE DES CENTRES DE GESTION

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

PREAMBULE

Une Alliance Informatique [Alliance] s'est constituée depuis une vingtaine d'années entre divers centres de gestion [les « CDG»] dont les missions sont définies à la section III de la loi n°84-53 du26 janvier 1984 portant disposition relatives à la fonction publique territoriale.

L'Alliance a eu pour rôle de développer en commun des outils et des solutions informatiques répondant aux besoins exprimés par les CDG favorisant ainsi l'exécution de leurs missions. Son fonctionnement a été fondé sur un mode informel, structuré et respectueux du bon usage des deniers publics, notamment grâce à une mutualisation des coûts. Le fonctionnement de l'Alliance a respecté les principes de transparence et d'équité entre les partenaires.

La création du présent Groupement d'Intérêt Public disposant d'une personnalité juridique et respectant les formes usuelles d'un Groupement d'Intérêt Public s'inscrit en continuité de cet esprit et en conserve les objectifs.

C'est dans ces conditions que les soussignés entendent mettre leur compétence et leurs moyens au service de ce projet commun conduit dans le cadre coopératif du groupement d'intérêt public constitué selon les dispositions suivantes :

CONVENTION CONSTITUTIVE

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret N° 85-643 modifié du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le code des juridictions financières et notamment son article L.211-9

Vu la loi N° 82.610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France et notamment son article 21

Vu la loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit et notamment les articles 98 à 122 du chapitre II qui traitent des dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret N° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Vu le décret N° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable au personnel des groupements d'intérêt public

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret N° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public

Puis il est impératif de citer les délibérations de chacun des membres d'adhérer au GIP. »

Article 1 - Forme

Il est constitué, entre les membres fondateurs suivants : [-]

Un Groupement d'intérêt public [ci-après« *GIP* »ou « *Groupement»]* régi :

Par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
Par la présente Convention constitutive et les dispositions prises en application de celle-ci ;

TITRE 1 – OBJET – COMPOSITION – DISSOLUTION ET DUREE DU GIP

Article 2 - Dénomination

Le Groupement est dénommé « *Groupement d'intérêt public Alliance Informatique des Centres de Gestion»* ou *«AICDG».*

Article 3 - Objet du GIP

Article 3.1 - Objet

L'AICDG a pour objet de mutualiser des moyens de recherche et de développement relatifs à toutes solutions informatiques utiles à l'accomplissement des missions légales et réglementaires dévolues à ses membres et, plus généralement, de nouer tout partenariat utile à la satisfaction de cet objet. Les moyens mutualisés dont peut se doter l'AICDG peuvent être humains, financiers ou techniques.

« L'AICDG a pour objet de mutualiser des moyens de recherche et de développement relatifs à toutes solutions informatiques utiles à l'accomplissement des missions légales et réglementaires dévolues à ses membres, ainsi que toutes les prestations associées à ces activités, et plus généralement de nouer tout partenariat utile à la satisfaction de cet objet ».

Dans le cadre de cet objet, le Groupement intervient notamment :

Article 3.1.1 - En matière d'emploi pour permettre

- Aux employeurs publics : de déclarer leurs créations et vacances d'emplois et de consulter les candidatures à un emploi public territorial
- Aux candidats à un emploi public territorial : de consulter les emplois créés ou vacants et de déposer leur demande d'emploi
- Aux centres de gestion : d'accomplir les formalités dont ils sont chargés en matière
 - De publicité de vacance d'emplois
 - De publicité des missions à confier aux fonctionnaires momentanément privés d'emploi
 - De recueil d'éléments statistiques en matière d'emploi et de bilans périodiques

Article 3.1.2 - En matière de gestion des ressources humaines pour permettre

- De conserver le dossier individuel des agents des collectivités et établissements publics de leur ressort territorial
- De gérer les carrières des agents des collectivités et établissements publics de ressort territorial
- De préparer les réunions des instances paritaires dont ils assurent le secrétariat
- De mettre à disposition des collectivités et établissements publics de leur ressort territorial des modèles d'actes individuels
- D'assurer toute mission complémentaire en matière de gestion des ressources humaines, de prévention des risques professionnels, de prévention de la santé au travail et d'amélioration des conditions de travail des agents des collectivités et établissements publics de leur ressort territorial
- De permettre, le cas échéant, l'accès à leur dossier individuel aux agents des

collectivités et établissements publics de leur ressort territorial
- De réaliser la confection des payes des agents des collectivités territoriales

Article 3.1.3 - En matière de recrutement pour permettre

- De recenser les besoins en ressources humaines des collectivités et établissements publics de leur ressort territorial
- D'organiser les concours d'accès à la fonction publique territoriale et les examens professionnels pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort territorial
- De diffuser les résultats des concours et examens professionnels D'assurer toute autre mission qui leur serait confiée
- D'optimiser la coordination et le travail partenarial de ses membres
- Etc...

Article 3.2 - Absence de caractère lucratif

L'activité du Groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les éventuels excédents annuels de la gestion sont reportés sur l'exercice suivant ou mis en réserve.

Article 4 - Siège du GIP

Le siège du Groupement est fixé au Siège de la Fédération nationale des Centres de Gestion.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale du conseil d'administration.

Article 5 - Durée

Le Groupement est constitué pour une durée de 6 années. Elle peut être prorogée par décision de l'Assemblée Générale.
Ne convient-il pas de porter cette durée à 12 années par exemple courant à compter de la date de la publication au JO de l'arrêté ministériel d'approbation de cette convention constitutive, ce afin de stabiliser le groupement dans le temps ?

Article 6 - Capital

Le GIP est constitué sans capital.
Je note que vous avez fait le choix d'un GIP constitué sans capital.

Je vous signale cependant que certains groupements d'intérêt public dont l'objet porte précisément sur la mutualisation des moyens informatiques ont fait le choix d'un capital formé d'apports en numéraires et/ou en nature.

A titre d'exemple, l'apport en numéraire correspond à un pourcentage de la valeur des produits utilisés par l'adhérent, calculée de la même manière que les droits sociaux.

Quant aux apports en nature, ils sont par exemple constitués par la valorisation de parts de copropriété sur des logiciels informatiques détenus par certains membres ayant préfinancé le développement de ces outils informatiques.

Cependant, si la loi du 17 mars 2011 impose que la convention constitutive fixe les règles de détermination des droits statutaires, de contributions des membres aux charges du groupement et des conditions dans lesquelles ils sont tenus des engagements du groupement, par contre, il n'est pas prévu de capital minimal.

Article 7 - Membres

Sont membres les centres de gestion dont les Conseils d'Administration ont décidé d'adhérer au Groupement et qui sont à jour des contributions financières arrêtées annuellement par l'Assemblée Générale, dûment appelées.

Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

Article 8.1 - Adhésion des membres

Peut demander à être membre du Groupement tout centre de gestion.
La demande d'adhésion, formulée par écrit, est adressée au Président du GIP.
Le Président instruit les demandes d'adhésion dans le cadre des modalités arrêtées par le Conseil d'Administration.
La qualité de membre s'acquiert après agrément de la demande d'adhésion par le Conseil d'Administration et signature de la présente Convention par le nouvel adhérent.
Une liste à jour des membres du GIP est tenue par le Directeur du Groupement et portée à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Article 8.2 - Retrait d'un membre

Un adhérent a la possibilité de se retirer du Groupement, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du GIP au minimum trois mois avant et après qu'il se soit acquitté de ses contributions financières vis-à-vis du Groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

La contribution financière est due pour une année pleine sans prorata temporis. L'adhérent se retirant aura la possibilité d'utiliser les services informatiques pour lesquels il a acquitté une contribution jusqu'au terme de l'exercice. Il supportera les frais liés à son retrait, à prix coûtant.

En cas de retrait d'un membre, celui-ci s'oblige à ne pas communiquer, à des tiers, des informations portant sur les produits et services utilisés ou en développement dans le Groupement.

En cas de violation de cette obligation, le membre concerné s'expose à une action indemnitaire du Groupement à son encontre.

Article 8.3 - Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale, en cas d'inexécution de l'une des présentes dispositions, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur.

Le membre concerné est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés.

Le membre exclu reste tenu de ses obligations envers le Groupement, notamment financières, au prorata de la durée de son adhésion.

Sur l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres :

- L'adhésion n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

- S'agissant du retrait, il faudra qu'un avenant à la convention constitutive acte de ce retrait et soit publié dans les conditions des textes en vigueur.

- S'agissant de l'exclusion, je vous propose la rédaction suivante :

« *L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale saisie par le conseil d'administration en cas d'inexécution d'une quelconque des obligations pesant sur les membres du GIP à l'issue d'une procédure contradictoire décrite ci-après :*

- Le président du conseil d'administration du GIP adresse une première mise en demeure d'avoir à s'exécuter par courrier recommandé avec accusé réception au membre défaillant, lequel dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cette lettre de mise en demeure pour s'exécuter.

- A défaut, le président du conseil d'administration notifie au membre défaillant l'intention du groupement d'intérêt public de l'exclure du groupement et lui accorde un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

- Le cas échéant, l'exclusion sera prononcée dans les conditions sus-évoquées par l'assemblée générale saisie par le conseil d'administration.

Le membre défaillant peut être entendu par l'assemblée générale à sa demande.

Il est convoqué au minimum 15 jours à l'avance de la réunion de l'assemblée générale.

Il ne prend pas part au vote et sa voix ne sera pas décomptée pour les règles de quorum et de majorité.

Le membre exclu reste tenu de ses obligations envers le groupement d'intérêt public, notamment financières au prorata de la durée de son adhésion.

Pour toute exclusion, un avenant à la convention constitutive du GIP doit être établi et publié dans les conditions conformes aux textes en vigueur ».

Article 9 - Dissolution

Le Groupement est dissous de plein droit :

Par l'arrivée du terme de la Convention constitutive dans le cas où la Convention constitutive a été conclue pour une durée déterminée et où elle n'est pas renouvelée Par décision de l'Assemblée Générale à la majorité définie à l'article 11-3
Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la Convention constitutive, et notamment en cas d'extinction de son objet

Article 10 - Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du GIP survit pendant la durée de liquidation.
L'Assemblée Générale fixe les conditions de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pour la mise en œuvre des opérations de liquidation.

Ajout proposé :

« Le retrait d'un membre du groupement ou son exclusion ne sont pas des causes de dissolution s'il apparait que le groupement peut fonctionner sans la participation de ce membre. »

« Les règles relatives à la dévolution des biens du groupement ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par l'assemblée générale des membres délibérant dans des conditions où la majorité est qualifiée des ¾ des membres présents ou représentés ».

TITRE II – GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Article 11 - Assemblée Générale

Article 11.1 – Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre informe le GIP de l'identité de son représentant et des changements pouvant affecter sa représentation. Le membre du Groupement est représenté par son Président ou par un membre de son Conseil d'Administration qu'il désigne.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les réunions de l'Assemblée Générale se tiennent au siège du Centre de gestion du Président du Groupement, ou en tout autre lieu choisi d'un commun accord.

Article 11.2 - Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Groupement.

Les membres sont convoqués au moins un mois à l'avance. La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour, indique la date et le lieu de la réunion. La convocation pourra être effectuée par voie électronique sur décision de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est obligatoirement réunie à la demande du quart au moins des membres du Groupement dans un délai maximum de deux mois sur un ou plusieurs sujets précis.

Un membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Chaque membre peut détenir au maximum deux pouvoirs.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Groupement ou par un Vice-président.

En cas d'urgence appréciée par le Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une Assemblée Générale à bref délai. Dans ce cas, celle-ci se tient dans un délai d'un mois maximum.

Article 11.3 - Quorum

Sur première convocation, un quorum est nécessaire. Celui-ci est atteint par la présence ou la représentation des trois quart des membres du Groupement.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. L'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours sur le même ordre du jour. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la proposition est réputée adoptée.

Les décisions de modification, de renouvellement ou de prorogation de la Convention, de transformation du Groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du Groupement sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents ou représentés.

Article 11.4 - Bureau

Le Président est assisté d'un Bureau composé d'un secrétaire de séance et de deux assesseurs.

Le secrétaire pourra être le secrétaire du groupement, les assesseurs sont les membres les plus jeune et plus âgé dans l'état civil.

Article 11.5 - Opposabilité des décisions et procès-verbal

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion signé par le Président de la séance ou, en cas d'indisponibilité, par un Vice-président et le secrétaire.

Elles sont opposables à tous les membres.

Article 11.6 - Compétences

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale statuant en mode ordinaire :

- Elections des membres du Conseil d'Administration
- Fixation du lieu du siège social du Groupement Examen et adoption du programme annuel d'activités
- Examen et adoption du budget correspondant au programme d'activités et fixation des contributions financières des membres
- Approbation des comptes de l'exercice écoulé
- Approbation du rapport annuel sur la gestion et l'activité du Groupement, élaboré sous l'autorité du directeur du Groupement et présenté par le Président du Groupement
- L'examen du tableau des effectifs

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale statuant en mode extraordinaire :

- Modification de la Convention constitutive du Groupement
- Décision de prorogation ou de dissolution anticipée du Groupement et mesures nécessaires à sa liquidation
- Exclusion d'un membre
- Transformation du Groupement en une autre structure

Article 12 - Le Conseil d'Administration

Article 12.1 - Composition

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, à bulletin secret, au scrutin uninominal :

- à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour
- à la majorité relative des suffrages exprimés au deuxième tour.

En cas d'égalité de voix, au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil d'Administration est composé de 9 membres.

Le mandat prend fin au plus tard six (6) mois après l'élection des Conseils d'Administration des Centres de gestion. Le renouvellement du Conseil d'Administration du GIP s'effectue au cours de cette période.

En cas d'exclusion ou de retrait des membres du Groupement, la composition du Conseil d'Administration demeure inchangée jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir, le Conseil d'Administration siège valablement en formation incomplète.

Au Conseil d'Administration, le représentant d'un Centre de Gestion est un administrateur du même centre de gestion.

Chaque membre dispose d'une voix.

Article 12.2 - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Les membres sont convoqués par le Président au moins trois semaines avant la date de la réunion.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège du Groupement, ou en tout autre lieu choisi d'un commun accord.

Le Conseil d'Administration est présidé de droit par le Président. Il peut inviter à assister au Conseil d'Administration toute personnalité qualifiée, siégeant avec voix consultative. En cas d'indisponibilité du Président, il peut être présidé par un Vice-président.

Article 12.3 - Quorum et vote

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre présent. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué dans un délai de 15 jours sur le même ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la proposition est réputée adoptée.

Article 12.4 - Compétences

Le Conseil d'Administration a de manière générale, un rôle d'administration, d'orientation et de définition des services et besoins du Groupement. Il constitue un organe de réflexion, d'évaluation et de proposition à destination des membres de l'Assemblée Générale pour l'ensemble des actions du Groupement.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres titulaires le Président et deux Vice-présidents.

Il délibère sur :

- La fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale
- Les projets de rapport d'activités, de compte administratif et de budget prévisionnel fonction du programme d'activités, à soumettre à l'Assemblée Générale
- Le programme d'activités proposé à l'Assemblée Générale Les modalités de participation financière de chaque membre
- La mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée Générale Le suivi des contrats passés avec les prestataires
- La création et le suivi des comités techniques

- Les propositions du Comité de pilotage
- La mise à disposition et le détachement de personnel L'élaboration des lettres de mission pour les comités techniques
- La fixation des modalités d'adhésion des membres au Groupement et agrément de ceux-ci
- Le mandat donné au Président d'ester en justice ou de mettre en œuvre une
- médiation
- L'élection du Président et des Vice-présidents

Le Conseil d'Administration est garant de l'équité entre les membres dans leurs relations avec le Groupement.

La fonction d'administrateur est exercée à titre gratuit et n'ouvre droit à aucune indemnité, hors remboursement de frais.

Article 13 - Le Président du Groupement

Article 13.1 - Election

Le Président du Groupement est élu parmi les membres du Conseil d'Administration à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité de voix, au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au doyen.

La fonction de Président cesse après le renouvellement des Conseils d'Administration des membres du Groupement. Il exécutera les affaires courantes, sous contrôle du Conseil d'Administration, jusqu'à l'installation de son successeur.

La fonction de Président est exercée à titre gratuit et n'ouvre droit à aucune indemnité, hors remboursement de frais.

Article 13.2 - Compétences

Le Président du Groupement préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Le Président :

- Représente le Groupement.
- Exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.
- Est chargé, pour le compte du Groupement, de lancer les procédures de consultation et de signer l'ensemble des actes afférents et en rend compte au Conseil d'administration
- Instruit les demandes d'adhésion dans le cadre des modalités arrêtées par le Conseil d'administration.
- Agit, y compris judiciairement, sur mandat du Conseil d'Administration, pour assurer la défense des intérêts du Groupement. Convoque et préside l'Assemblée Générale.
- Etablit l'ordre du jour, convoque et préside le Conseil d'Administration.
- Ordonne les recettes et les dépenses du Groupement. A ce titre, il est chargé de la constatation des droits et des produits dont il prescrit et autorise le recouvrement, ainsi que l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.
- Recrute les personnels.
- Exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels du Groupement et dispose de la faculté de le déléguer au Directeur.

Article 14 - Les Vice-présidents du Groupement

Trois Vice-président sont élus par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que le Président du Groupement.

Le Conseil d'Administration détermine l'ordre dans lequel les Vice-président peuvent être appelés à remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance du poste constaté(s) par le Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer à ses Vice-président le soin de le représenter ou leur confier mandat pour exercer tout ou partie de ses fonctions.

La fonction de Vice-Président cesse après le renouvellement des Conseils d'Administration des membres du Groupement.

La fonction de Vice-président du Groupement est exercée à titre gratuit et n'ouvre droit à aucune indemnité spécifique, hors remboursement de frais.

Article 15 - Le Directeur du Groupement

Article 15.1 - Désignation

Le Directeur est nommé par le Président du Groupement, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable par expresse reconduction.
Il n'a pas qualité d'administrateur du Groupement.

Il est placé dans l'une des situations prévues par le statut général de la fonction publique ou dans toutes positions issues des lois et règlements s'appliquant ou venant à s'appliquer aux Groupements d'intérêt public.

Article 15.2 - Rôle

Le Directeur assure le fonctionnement courant du Groupement sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Conseil d'Administration et du contrôleur financier.

Le Directeur est recruté dans les conditions fixées aux articles 18.1 et suivants de la présente convention.

Il prépare les projets de rapport annuel sur la gestion et l'activité du Groupement, le compte administratif, le budget prévisionnel qui sont soumis, par le Président, au Conseil d'Administration en vue de leur approbation par l'Assemblée Générale.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet du GIP.

En matière de gestion de ressources humaines, il peut recevoir délégation de signature du Président du Groupement.

Il anime les réunions du Comité de pilotage.

Il assiste aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 16 - Le Comité de Pilotage

Article 16.1 - Composition

Le Comité de pilotage est composé du Directeur de chaque Centre de Gestion membre du Groupement ou de son représentant.

Article 16.2 - Réunions

Le Comité de Pilotage se réunit au moins 3 fois par an. Les membres du Comité sont convoqués par le Directeur du Groupement au moins 3 semaines avant la date de la réunion. La convocation du Comité de Pilotage peut être effectuée par voie électronique.

Les réunions du Comité de Pilotage se tiennent au siège du Groupement, ou en tout autre lieu choisi d'un commun accord.

Article 16.3 - Quorum et vote

Chaque membre dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Pour chaque vote, le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Comité de Pilotage sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité de Pilotage est à nouveau convoqué dans un délai de 15 jours sur le même ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum.
Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la proposition est réputée adoptée.

Les décisions soumises au vote sont des décisions d'orientation générale conforme à l'objet du Groupement. Tous les membres participent au vote.

Le Comité de Pilotage peut soumettre au vote des décisions relatives à des produits et services spécifiques. Dans ce cas, seul les membres intéressés prennent part à la décision.

Article 16.4 - Compétences

Le Comité de pilotage est une instance de proposition dont les travaux contribuent à l'élaboration de l'ordre du jour du Conseil d'administration. Ses propositions visent à améliorer les outils et les solutions favorisant l'exécution des missions des centres de gestion.

Les décisions du Groupement relèvent de la compétence des instances du Groupement agissant dans le cadre de la présente Convention.

Le Comité de Pilotage décide de la création des Comités techniques ; il en valide les comptes rendus et les transmet au Président du Groupement.

La fonction de membre du Comité de Pilotage est exercée à titre gratuit et n'ouvre droit à aucune indemnité spécifique, hors remboursement de frais.

Article 17- Comités Techniques

Article 17.1 - Composition

Composés par le Comité de Pilotage, ils sont formés des membres pris en leur qualité d'utilisateurs des outils à améliorer ou à développer au profit de chaque centre concerné.

Chaque représentant aux Comités Techniques est proposé par le membre du Groupement concerné.

Sauf décision contraire, un Comité Technique est mis en place pour chaque outil, projet ou mission. Un représentant peut appartenir à plusieurs Comités Techniques.

Article 17.2 - Rapporteur

Un Rapporteur est désigné par le Comité de Pilotage parmi les membres du Comité Technique.

Il recense et centralise les demandes des utilisateurs, anime les réunions du Comité, rédige les comptes rendus et formule les propositions du Comité Technique en vue de leur validation par le Comité de Pilotage.

Article 17.3 - Rôle

Les Comités Techniques instruisent les demandes des utilisateurs qu'ils soumettent au Comité de Pilotage.

Article 17.4 - Réunions

Chaque Comité se réunit autant de fois que nécessaire pour mener à bien le projet et/ou la mission qui lui est confié, conformément au calendrier validé par le Directeur du Groupement.

Les membres sont convoqués par le Rapporteur, au moins deux semaines avant la date de la réunion. La convocation des Comités Techniques peut-être effectuée par voie électronique.
Le Rapporteur établit l'ordre du jour. Chaque membre du comité peut le compléter en lui transmettant un dossier. Il prépare le compte rendu à soumettre au Comité de Pilotage.

Article 18 - Moyens

Article 18.1 - Moyens humains

Article 18.1.1 - Personnel mis à disposition

Des agents des membres du Groupement peuvent être mis à la disposition du Groupement, conformément à leur statut et par voie de Convention.

Le membre propose la mise à disposition d'un de ses agents au Directeur qui en apprécie l'opportunité et la soumet au Président.
Ces personnels sont remis à la disposition de leur centre de gestion d'origine :

- par décision du Président, sur proposition du Directeur du Groupement
- à la demande du Centre de Gestion d'origine

- à la demande de l'agent mis à disposition
- en cas de retrait ou d'exclusion du membre concerné

Article 18.1.2 - Recrutement de personnel issu de personnes morales de droit public non membre du Groupement

Des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du Groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut, peuvent être recrutés par le GIP.

Article 18.1.3 - Recrutement à titre complémentaire de personnel propre

Lorsque la réalisation des objectifs du Groupement le nécessite et qu'il n'existe pas en son sein de compétence technique adaptée ou suffisante, des personnels propres peuvent être recrutés à titre exceptionnel par voie de détachement ou par contrat.

On entend par personnels propre au Groupement, les emplois créés par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 18.2 - Moyens matériels

Article 18.2.1 - Locaux

Les membres peuvent mettre des locaux à disposition du Groupement par voie de Convention. L'Assemblée Générale délibère sur cette mise à disposition ou décide de la location ou de l'achat de locaux nécessaires à l'activité du Groupement.

Article 18.2.2 - Outils

Les personnels du Groupement sont dotés en tant que de besoin, du matériel nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Article 18.2.3 - Déplacements

Les frais de déplacement aux différentes réunions du Groupement sont pris en charge par le Groupement, dans les conditions fixées au Règlement Intérieur.

Article 19 - Commissaire du Gouvernement

L'Etat peut désigner un Commissaire du Gouvernement chargé de contrôler les activités et la gestion du groupement, et ce dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 20 - Droits

Tous les membres du Groupement participent à la prise de décisions relatives à son objet et son fonctionnement, dans le cadre des règles et conditions fixées par la présente Convention.

Article 21 - Obligations

En adhérant au présent Groupement, ses membres s'obligent à :

- respecter la présente Convention et le Règlement Intérieur qui pourra être adopté.
- respecter les orientations et décisions du Groupement.
- participer au fonctionnement du Groupement.
- contribuer à l'atteinte des objectifs du Groupement dans l'intérêt de ses membres.
- acquitter les contributions financières définies à l'article 22-1.
- et plus généralement, soutenir, dans le respect de la présente convention, la réalisation de son objet par le groupement.

Article 22 - Contributions des membres

Le budget, soumis chaque année par le Conseil d'Administration, est adopté par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble de recettes et dépenses pour l'exercice.

Article 22.1 - Contributions financières

Les membres du GIP participent au fonctionnement du GIP par leurs contributions financières qui tiennent compte de leur assiette de cotisation obligatoire.

Il sera institué :

- une cotisation annuelle d'adhésion, versée chaque année par chacun des membres. Cette cotisation annuelle sera due dans sa totalité au premier jour de l'exercice budgétaire.
- un droit d'accès et de mise en service initiaux, correspondant à chaque application utilisée ; ce droit d'accès n'est appelé qu'une seule fois, sauf si le membre adhère de nouveau au Groupement après s'en être retiré.
- une cotisation annuelle de maintenance corrective et évolutive pour chaque application utilisée.

Les contributions financières sont arrêtées annuellement par l'Assemblée Générale. Elles sont acquittées aux dates fixées par celle-ci, sur appel de contributions.

En dehors de ces contributions financières, les membres pourront acquitter des contributions supplémentaires, liées aux prestations optionnelles proposées par le Groupement dans le cadre de son objet et qu'ils auront décidé d'utiliser.

Les modalités pratiques d'accès et de retrait aux différentes applications sont précisées au Règlement intérieur.

Article 22.2 - Contributions en nature

Outre le versement des contributions financières, les membres du Groupement peuvent participer au fonctionnement de celui-ci, dans le cadre de conventions spécifiques, par :

- mise à disposition de personnel.
- mise à disposition gratuite de locaux.

- mise à disposition gratuite de matériels, de logiciels, ou encore de prestations et/ou d'études déjà réalisées.

Le tout sous réserve, de décisions régulières prises par le conseil d'administration du membre concerné et formellement acceptées par le Groupement.

Dans cette hypothèse, les biens et locaux mis à disposition restent la propriété du membre concerné.

La valorisation de ces différentes formes de contributions est effectuée par l'agent comptable du Groupement. Cette appréciation est communiquée annuellement à l'Assemblée Générale, lors du vote du budget.

Article 22.3 - Contributions aux dettes

Les membres sont tenus des dettes du Groupement à raison de leur contribution financière aux charges du Groupement.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 23 - Propriété des solutions informatiques et droit d'usage en cas de retrait ou d'exclusion

Les solutions informatiques mises en place dans le cadre de l'objet du Groupement, quels qu'en soient la nature et le degré d'avancement, appartiennent à celui-ci.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci conserve un droit d'usage des logiciels correspondant à la contribution financière acquittée à la date de son retrait. Toutefois, en pareille hypothèse le membre concerné ne bénéficiera plus de la maintenance afférente à ces logiciels.

Article 24 - Cadre juridique des marchés du Groupement

Les marchés du Groupement relèvent du Code des Marchés Publics.

TITRE IV- ORGANISATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Article 25 - Ressources

Les recettes du Groupement sont constituées :

- des contributions financières versées par les membres telles que prévues par l'article 22.1 de la présente Convention.
- de la mise à disposition de personnels, de locaux et d'équipements tels que prévus par l'article 22.2 de la présente Convention.
- de subventions.
- les produits des biens propres ou de ceux mis à leur disposition, y compris immatériels.
- des redevances reçues au titre de la concession de licences d'exploitation des droits de Propriété Intellectuelle dont le Groupement est titulaire.
- des revenus tirés de la cession des droits de Propriété Intellectuelle dont le Groupement est titulaire.
- des emprunts et autres ressources d'origine contractuelle.
- des dons et legs.
- et toutes recettes autorisées par la loi ou les règlements.

Article 26 - Tenue des comptes

Le Groupement est soumis à une comptabilité publique et aux dispositions du décret no62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

En conséquence, un comptable public est nommé auprès du Groupement, celui-ci assiste aux réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

Article 27 - Budget Annuel

Le budget, voté annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire inclut l'ensemble des prévisions de recettes et de dépenses pour l'exercice.

Il est voté avant chaque début d'exercice.

TITRE V- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - Signature des parties

Chaque membre du groupement reçoit un exemplaire de la présente Convention constitutive.

Article 29 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est adopté lors de la première Assemblée Générale. Il précise et complète les statuts définis dans la présente Convention. Il peut être modifié à chaque réunion de l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration.

Chaque membre du groupement recevra un exemplaire du Règlement Intérieur.

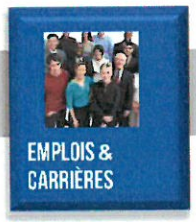
Article 30 - Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente Convention fera l'objet d'une médiation préalablement à l'introduction de tout recours contentieux.

Les modalités pratiques de la médiation seront fixées par le Règlement Intérieur.

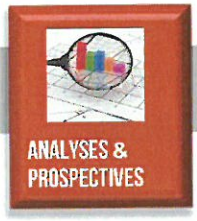
A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif du ressort du siège du Groupement.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG 54









EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre de membres composant le Conseil d'Administration	24
Nombre de membres présents	16
Nombre de procurations	5
Nombre de suffrages exprimés	21

L'an deux mil quinze, le neuf juillet à dix heures, le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, légalement convoqué, s'est réuni à VILLERS-LES-NANCY, 2 allée Pelletier Doisy sous la présidence de Monsieur François FORIN.

Monsieur Henry LEMOINE a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents	Monsieur François FORIN Monsieur Jean-François GRANDBASTIEN Monsieur Henry LEMOINE Madame Lydie LE PIOUFF Monsieur Michel MARIUZZO Monsieur Claude GRAUFFEL Monsieur François DIETSCH Monsieur Eric PENSALFINI Monsieur Claude MANET Monsieur Christian FLAVENOT, suppléant de Monsieur Jacques LAMBLIN Monsieur Luc BINSINGER Monsieur René BOURGEOIS Monsieur Etienne THIL, suppléant de Monsieur Christophe CHOSEROT Madame Gisèle IDOUX Madame Evelyne MATHIS Madame Kristen JUVEN
Ont donné procuration	Madame Rose-Marie FALQUE à Monsieur François FORIN Monsieur Pierre BOILEAU à Monsieur Henry LEMOINE Madame Anne-Marie ANTOINE à Madame Gisèle IDOUX Monsieur Serge BOULY à Monsieur Claude GRAUFFEL Monsieur Jean-Louis COSSIN à Monsieur François DIETSCH
Etaient excusés	Madame Marie-Louise HARALAMBON Monsieur Christian ARIES Monsieur Jean-Pierre HUET

En application de l'article 26 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, y assistaient également :

- Monsieur Alain FAIVRE, Directeur
- Madame Annie ROUILLEAUX, payeur départemental

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-285400032-20150709-1540-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2015

Publication : 15/07/2015

C.A. DU 09.07.2015

POINT A L'ORDRE DU JOUR :

15/40 – POLE RESSOURCES & DEVELOPPEMENT – ALLIANCE INFORMATIQUE – CREATION D'UN GIP

Depuis 2009, je cherche à créer un groupement d'intérêts publics (GIP), pour prendre en charge les missions de l'Alliance informatique.

Ce groupement de centres de gestion, porté par le centre de gestion de Meurthe & Moselle depuis près de 25 ans, a pour but « la mutualisation des moyens afin d'acquérir et de développer, pour le compte de ses membres, toutes solutions informatiques, logiciels et matériels, utiles à l'accomplissement des missions actuelles ou futures qui leur sont dévolues ».
Chaque conseil d'administration des centres adhérents prend une délibération en vue de confier à notre centre le soin de lancer les appels d'offres pour écrire, maintenir les logiciels et héberger les données d'une part, et de répartir la charge totale entre les membres au prorata de leur richesse, c'est-à-dire de leur base de cotisation s'agissant exclusivement de centres de gestion, d'autre part.

Cette base de cotisation en 2014 pour les centres adhérents, va de 24 131 557 € à 2 717 951 570 €, soit un rapport de 1 à 112 ! La formule de mutualisation que nous portons permet à chaque centre de gestion de bénéficier exactement des mêmes outils mais à des prix qui s'échelonnent dans les mêmes proportions, ou presque car une somme fixe est demandée à chaque centre.
Si le dispositif atteint parfaitement son objectif pratique et opérationnel, le montage juridique et financier est fragile : de simples délibérations concordantes des membres adhérents pour autoriser la signature d'une convention avec le centre de gestion de Meurthe & Moselle qui seul pour faire fonctionner et supporter les risques de ce dispositif.
De 6 membres à l'origine, nous sommes passés à 75 ; il devient urgent de consolider l'édifice et de protéger notre établissement.

C'est pourquoi en 2011 nous avons pris l'attache d'un cabinet d'avocats, BVK à PARIS, pour construire un projet de convention constitutive d'un GIP. Ce dossier a été remis à la ministre dont les collaborateurs de cabinet ont reçu le directeur accompagné par responsable du pôle ressources et développement du centre de gestion.
Comme aucune réponse n'a été donnée, les membres de l'alliance informatique représentés par les présidents des centres de gestion adhérents, souhaitent renouveler plus formellement la demande de création d'un GIP.
Vous trouverez en annexe le projet de lettre au ministre rédigé par le cabinet qui nous accompagne dans cette deuxième tentative.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration décident, à l'unanimité d'autoriser le Président à demander formellement au ministre, la création d'un GIP.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Centre de Gestion
Mme et Mlle

François FORIN
Maire de LUCEY

Fédération Nationale
des Centres de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

80 rue de Reuilly – 75012 PARIS
01 53 30 09 99

Le Président

Paris, le 19 avril 2016

Monsieur Joseph MERCERON
Président du Centre de Gestion de la Vendée
Maison des Communes de la Vendée
65, rue Kepler – CS 60239 -
85006 LA ROCHE SUR YON cedex

MH/AG n°35-16

Objet : Réponse au courrier du 3 février 2016
Médecins agréés fonction publique pour participer aux séances du Comité médical et de la Commission de réforme

Monsieur le Président et Cher Collègue,

Dans le cadre de nos échanges du mois de mars, concernant la pénurie des médecins agréés fonction publique pour participer aux séances du Comité médical et de la Commission de réforme, je vous adresse ce courrier à la suite de la commission « santé et sécurité au travail » du 29 mars et de notre Conseil d'Administration du 31 mars.

En effet, par courrier du 3 février, vous nous demandiez de saisir la DGCL et de sensibiliser nos parlementaires afin que des médecins retraités puissent rejoindre ces instances pour pallier cette pénurie.

Par courrier du 2 mars, je vous exposais nos différentes actions concernant le problème de la pénurie des médecins : nous avons saisi à plusieurs reprises les différents Ministres, nous avons également rencontré l'Ordre National des Médecins et nous réfléchissons à la mise en place d'une formation de reconversion et d'un contrat d'engagement.

Pour rappel, la commission « santé et sécurité au travail » de la FNCDG du 13 janvier 2016 avait formulé une proposition :

- instaurer une formation de « reconversion professionnelle » pour les médecins qui souhaitent exercer en 2ème partie de carrière la médecine du travail.
- Créer un contrat d'engagement de service public. Ce contrat à durée indéterminé inclurait la durée de formation de reconversion professionnelle qui serait pris en charge financièrement par l'administration. Il intégrerait un engagement de servir ne pouvant excéder le triple de la durée de formation. Le non-respect de cette condition entraînerait un remboursement des frais de la formation théorique.

Huit Centres ont fait un retour sur cette proposition et ce point a été examiné par la commission du 29 mars 2016. L'ensemble des CDG est favorable à la mise en place de cette formation de reconversion et du contrat d'engagement.

Lors de la commission du 29 mars dernier, le problème de la pénurie de médecins agréés a également été abordé et nous avons présenté votre proposition. Les membres de la commission y sont favorables et soulignent qu'il faudrait que les listes des médecins agréés soient mises à jour régulièrement, avec des médecins plus jeunes qui pourraient également s'investir dans ces missions.

Sur ces bases, nous poursuivons notre action auprès des pouvoirs publics sur la problématique de la pénurie des médecins et notamment des médecins agréés. Toutefois, en

amont, la commission « santé et sécurité au travail » de la FNCDG précisera plusieurs points pour tenir compte de différentes remarques apportées par les Centres :

- Concernant le contrat d'engagement : en cas de recrutement par une autre administration au cours de la période d'engagement de servir, l'administration d'accueil verse à l'administration d'origine une indemnité au titre, d'une part, de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation et, d'autre part, le coût des frais de la formation théorique.
- Revoir la périodicité des visites médicales (qui sont aujourd'hui tous les 2 ans) : périodicité des visites médicales tous les 4 ans ou 2 ans pour certaines surveillances médicales et 1 an dans certains cas (comme dans le privé).
- Favoriser la pluridisciplinarité et les consultations infirmières : des précisions règlementaires sont toutefois nécessaires pour les missions des infirmières.
- Réévaluer le numérus clausus.

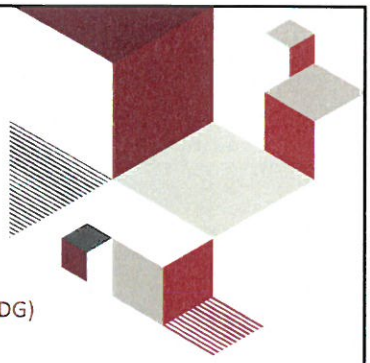
Nous suivons attentivement ce sujet et ne manquerons pas de tenir les Centres de Gestion informés des évolutions envisagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président et Cher Collègue, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le Président,

Michel HIRIART
Président du Centre de Gestion
des Pyrénées-Atlantiques

Mémoire technique



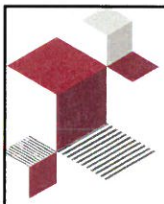
Nom du client : Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG)

Nom du projet : Schéma directeur informatique mutualisé des centres de gestion

Date de la proposition / version de la proposition : 30/06/2016
Date de la première réunion de qualification : 04/05/2016
Chrono du projet: FNCDG_SDI

UGAP

BearingPoint KURT SALMON SOLUCOM



Agenda

Présentation du marché UGAP

Présentation de BearingPoint

Equipe pressentie

Compréhension du besoin

Calendrier

Prestations attendues

Tableau de correspondance

Annexes

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom

BearingPoint KURT SALMON SOLUCOM

Périmètre du marché UGAP Conseil SI et Telecom

Marché UGAP

6 UO – Conseil en SI & Telecom

1. **Appui à la réalisation d'un schéma directeur informatique**
2. **Audit technique d'une application informatique**
3. **Audit fonctionnel du système d'information**
4. **Audit de projet informatique**
5. **Bilan de projet informatique**
6. **Architecture d'un domaine applicatif**

Catalogue d'offres de services (extrait)

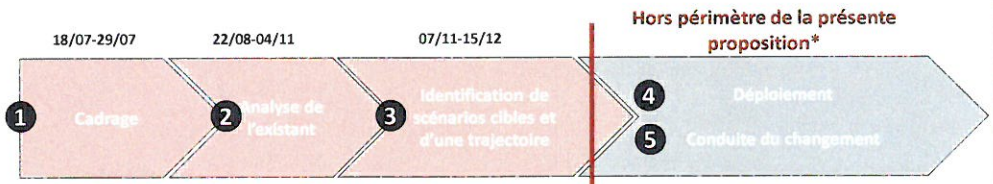
Offres de services enrichies par les centres de compétence

1. Transformation numérique
 - Excellence opérationnelle du SI
 - Fusion et séparation de SI
 - Alignement des SI aux besoins métiers et réglementaires
2. Audit de code
 - Audit technique d'architecture de l'application
 - Audit de performance de l'application
 - Audit de conformité technique
3.
 - Audit de conformité fonctionnelle
 - Audit de conformité réglementaire
 - Audit de dysfonctionnement
 - Audit de données
4. Diagnostic de projet informatique
 - Sécurisation de projet informatique
 - Audit pre-implémentation
 - Audit post-implémentation
5.
 - Bilan d'un projet et impacts sur le SI, quel que soit le domaine metier
6. Refonte ou Conception d'un domaine applicatif de gestion
 - Refonte ou conception d'un socle applicatif digital
 - Architecture d'un service d'infrastructure ou de télécom

BearingPoint, mandataire, et Solucom, son co-traitant, sont le groupement titulaire du marché UGAP « Conseil en SI et Télécom » depuis le 22 mars 2016.

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom| 3

Calendrier global du déroulé du schéma directeur SI



Cadrage
Cadrage du projet, définition des rôles, objectifs

Analyse de l'existant
Etat des lieux et identification des optimisations et mutualisations possibles

Identification de scénarios cibles et définition de la trajectoire
Proposition de scénarios cibles et de la trajectoire de mise en œuvre

Déploiement
Appui et mise en œuvre de la cible

Conduite du changement
Préparation : analyse de l'existant, comitologie, séminaires, chantiers de préparation
Conception, suivi et mise en œuvre d'un plan d'actions

** Ces prestations donneront lieu à une autre proposition sur un vecteur contractuel distinct*

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom| 4

Agenda

Présentation du marché UGAP

Présentation de BearingPoint

Equipe pressentie

Compréhension du besoin

Calendrier

Prestations attendues

Tableau de correspondance

Annexes

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom| 5

Nos atouts pour répondre à vos attentes

Une équipe polyvalente dédiée au Secteur Public

Une équipe de 80 experts dédiée au secteur public :

- Expériences du secteur public local (SPL)

 Expériences des projets structurants des partenaires du SPL
 - DGCL (Actes), ANTS (Passeport biométrique)
 - DGFiP (Hélios, dématérialisation)
 - SGMAP (Gestion de projet Instance nationale partenariale)

- Expertise métier / fonctionnelle
 - **Comptabilité et gestion budgétaire**
 - **Marchés publics**
 - **Social**
 - Logistique
 - Relation client
 - Organisation et Conduite du changement
 - Gestion de projet
 - Gestion immobilière
 - **Gestion des ressources humaines**
 - **Accompagnement stratégique des DSI**
 - Fusion / mutualisation de services

- Expertise technique :
 - Schéma directeur informatique
 - SAP, Oracle, Siebel, Opensource, Web 2.0, EAI, ...

- Mobilisation d'expertises complémentaires auprès de partenaires

- **Club finance de la Gazette des communes**
 - Participation à une **rencontre d'actualité** du **Club finance de la Gazette des communes** sur la **dématérialisation financière** :
 Retour d'expérience sur l'accompagnement de la Direction régionale des finances d'Ile-de-France lors du passage à la dématérialisation de la dépense de la Ville et du Département de Paris
 - Organisation et animation complète de **journées d'étude** sur la **dématérialisation comptable et financière**

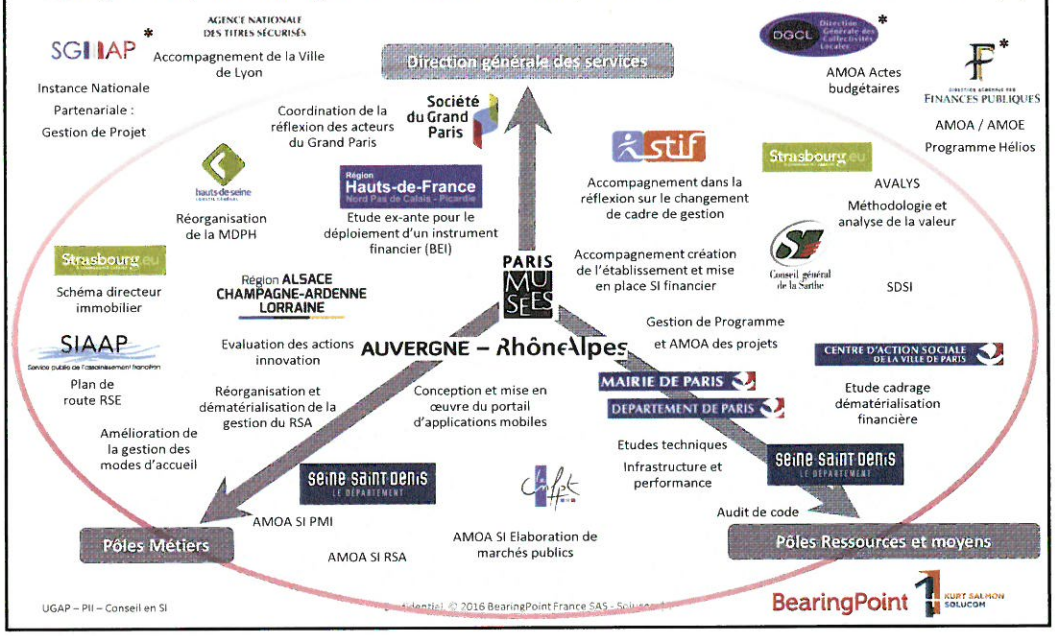


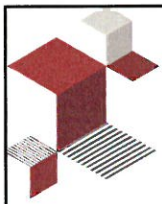
- **Prix du manager public de l'année** : Organisation et sélection des candidats
- **DFCG / Assises du secteur public** : co-organisation de l'événement

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom| 6

Nos atouts pour répondre à vos attentes

Bearing Point dispose d'une bonne connaissance du secteur public local





Agenda

Présentation du marché UGAP

Présentation de BearingPoint

Equipe pressentie

Compréhension du besoin

Calendrier

Prestations attendues

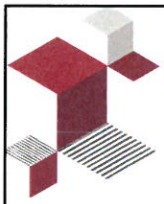
Tableau de correspondance

Annexes

Equipe cœur pressentie

Associé 27 ans d'expérience	**Pilotage stratégique** • Spécialiste du secteur public disposant de plus de 18 années d'expérience. • Son rôle sera de s'assurer de l'atteinte des objectifs communs de la FNCDG et de BearingPoint dans le cadre de la prestation de réalisation du schéma directeur SI mutualisé.
Directeur de projet stratégique 15 ans d'expérience	**Pilotage de l'engagement et de la qualité des livrables** • Expert disposant de nombreuses années d'expérience de transformation d'organisations et d'appui à la conduite de projets d'envergure pour le secteur public, au niveau national comme au niveau territorial. • Son rôle sera de s'assurer de l'atteinte des objectifs communs de la FNCDG et de BearingPoint dans le cadre de la prestation et de participer aux instances opérationnelles.
Directeur de projet opérationnel/expert SIRH 14 ans d'expérience	**Pilotage opérationnel** • Expert du conseil en SIRH ayant mené de nombreuses missions de transformation et refonte de processus, conduite du changement, de réalisation de conception fonctionnelle. • Son rôle sera de mener à son terme les activités de réalisation du schéma directeur en réponse aux enjeux de la FNCDG.
2 consultants (sénior *et expérimenté*) *7 et 3 ans d'expérience*	**Réalisation de la mission** • Disposant de solides expériences auprès de structures publiques sur des problématiques liées aux RH et à l'organisation de la fonction SI, les consultants réaliseront les activités de production des livrables du schéma directeur SI sous la supervision du chef de projet. • Ils interviendront sur l'ensemble des phases du schéma directeur SI mutualisé.
Expertise Architecture technique 16 ans d'expérience	• Apporte son expertise à l'équipe en matière de conception et de mise en œuvre de grands chantiers de transformation des structures IT. • Il est présent aux grands moments du projet.

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom| 9



Agenda

Présentation du marché UGAP

Présentation de BearingPoint

Equipe pressentie

Compréhension du besoin

Calendrier

Prestations attendues

Tableau de correspondance

Annexes

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom| 10

Contexte (1/3)

Les centres de gestion sont des partenaires incontournables des collectivités territoriales

- Association loi de 1901 dirigée par un conseil d'administration de 40 membres présidents de centres de gestion adhérents, la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG) regroupe l'ensemble des 97 centres au niveau national. Elle a pour objectif de **coordonner la mise en œuvre des compétences et les orientations de l'ensemble des centres départementaux de gestion (CDG)**.
- Créés par les lois du 26 janvier 1984, les CDG sont des **établissements publics locaux à caractère administratif implantés au sein de chaque département** (hors cas particulier de la région parisienne) avec un centre coordonnateur par région. Chaque établissement est piloté par un conseil d'administration composé d'élus locaux.
- **Le regroupement d'intercommunalités impulsé par la réforme des territoire impacte les CDG qui doivent faire face à un renforcement des contraintes financières (baisse du nombre de collectivités affiliées, diminution des bases salariales) dans le cadre d'une politique de réduction des dépenses et d'optimisation des coûts.** L'adhésion à un CDG est obligatoire pour les collectivités de moins de 350 habitants et leurs établissements publics, mais reste facultative pour les autres collectivités. **60 % d'entre elles sont néanmoins volontairement adhérentes, les CDG étant majoritairement perçus comme un tiers de confiance.**
- **Les périmètres d'intervention et les niveaux de service assurés par les CDG sont hétérogènes en fonction des contrats passés avec les collectivités, certaines missions étant exercées à titre obligatoire et d'autres étant facultatives.** Au niveau régional ou interrégional, les centres concluent une charte par laquelle ils désignent un centre de gestion coordonnateur et déterminent les missions qu'ils souhaitent gérer en commun.
- Pour l'exercice des missions dites obligatoires, **une cotisation est versée par les collectivités affiliées à un centre**, assise sur la masse salariale. Les collectivités non affiliées remboursent aux centres les dépenses effectuées à leur profit.

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom| 11

Contexte (2/3)

Dans un contexte de réforme de l'administration territoriale, les centres de gestion sont confrontés à une évolution de leurs missions afin de mieux répondre aux besoins des collectivités

MISSIONS OBLIGATOIRES BÉNÉFICIANT À L'ENSEMBLE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

- La publicité des créations, vacances d'emplois de catégorie A*, B et C
- La publicité des listes d'aptitude
- La prise en charge des fonctionnaires des catégories A, B* et C momentanément privés d'emplois
- Le reclassement des fonctionnaires de catégories A, B* et C devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- Le fonctionnement des conseils de discipline de recours*
- L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité
- **La gestion des observatoires régionaux de l'emploi**

MISSIONS OBLIGATOIRES BÉNÉFICIANT AUX COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIÉS

- L'organisation des concours et examens professionnels des catégories A, B* et C et l'établissement des listes d'aptitude
- La publicité des tableaux d'avancement
- Le fonctionnement des CAP et des conseils de discipline
- *Le secrétariat des commissions de réforme*
- *Le secrétariat des comités médicaux*
- Le fonctionnement des comités techniques
- Le calcul du crédit du temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit
- *Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable obligatoire*
- *Une assistance juridique statutaire* ***y compris pour la fonction de référent déontologue***
- *Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine*
- *Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite*
- **Le secrétariat des commissions paritaires**

MISSIONS POUVANT ÊTRE CONFIÉES AUX CENTRES DE GESTION À TITRE FACULTATIF

- L'assistance administrative à la gestion des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés **et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements**
- Le recrutement d'agents pour le compte de collectivités territoriales
- La mise à disposition de fonctionnaires affectés à des missions permanentes à temps non complet
- La gestion de l'action sociale de services sociaux (souscription de contrats-cadres pour prestations action sociale et santé et prévoyance)
- La souscription de contrats d'assurances
- Le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité
- La gestion administrative des comptes épargne temps
- Le concours apporté aux organismes de retraite

Mission élargie ou nouvelle (loi du 20 avril 2016)

Mission relevant du bloc de prestations indivisible à adhésion facultative

Mission pouvant être gérée en commun dans le cadre de la coordination régionale ou interrégionale*

Contexte (3/3)

Afin de faire face à l'évolution des missions et des besoins informatiques des centres de gestion, il est nécessaire de renforcer et d'élargir la mutualisation des SI

- La plupart des centres de gestion se sont regroupés au sein de **3 coopérations informatiques** dans une volonté de mutualisation des moyens techniques ayant pour objet de rationaliser l'élaboration d'outils informatiques de gestion :
 - **Grand Ouest +,** coopération regroupant neuf CDG partenaires ainsi que des CDG et collectivités adhérents et coordonnée par le CDG 35.
 - **Alliance de l'Est** dont l'action est coordonnée par le CDG 54 et regroupant environ 70 centres.
 - Environ 38 CDG se sont également **associés avec le CNFPT pour créer le portail Emploi territorial,** permettant notamment de consulter des annonces, de déposer un CV ou de consulter des informations sur les métiers de l'emploi territoriaux.
 - Quelques CDG n'appartiennent à aucune coopération et ont développé leurs propres applications.
- Ces coopérations à périmètre variable proposent aux centres adhérents un **catalogue de services applicatifs a minima** qu'ils sont libres d'utiliser en fonction de leurs besoins.
- **Malgré cette première étape de mutualisation, le parc applicatif des centres de gestion demeure aujourd'hui très hétérogène**. Le schéma directeur informatique mutualisé doit permettre de **renforcer et d'élargir cette mutualisation à un niveau national afin de répondre à l'évolution des missions remplies par les centres de gestion et aux attentes de leurs partenaires**. Une attention particulière doit également être portée au degré **d'obsolescence** de certaines applications.
- En parallèle aux travaux sur la construction du schéma directeur mutualisé portés par la FNCDG, les réflexions en cours sur la définition de la structure juridique en charge de son portage ont abouti à un projet de **constitution d'un groupement d'intérêt public (GIP).** Les coopérations informatiques existantes seront libres de rejoindre le GIP si elles le souhaitent.
- Le groupement aura notamment pour objectifs de **mutualiser les moyens et solutions informatiques mis à disposition des centres et de nouer tout partenariat utile pour ce faire.**

Evolution des métiers, évolution des besoins des collectivités et des établissements publics, rationalisation du parc applicatif, optimisation de la performance, évaluation de l'obsolescence des applications et de la qualité de service constituent des entrants clés pour le schéma directeur mutualisé des SI des centres de la FNCDG

Compréhension du besoin (1/3)

Périmètre

- Le périmètre englobe la **totalité des domaines fonctionnels aujourd'hui pris en charge par les centres de gestion** dans le cadre de l'exercice de :
 - Leurs missions obligatoires,
 - Les missions facultatives.
- Font également partie du périmètre du schéma directeur, les **applications métiers et support existantes** au sein de l'ensemble des centres de gestion ainsi que les **projets applicatifs**. Il n'existe pas aujourd'hui de vision exhaustive de l'ensemble du parc applicatif existant.
- **L'infrastructure d'équipement et le parc matériel informatique**, qui restent du ressort de chaque centre de gestion, **ne sont donc pas inclus** dans le périmètre du projet. A noter d'une part, que les évolutions liées au schéma informatique mutualisé impacteront la couche infrastructure et, d'autre part, qu'une intervention sur ce périmètre permettrait de générer d'importants gains potentiels.

Objectifs

- **Réaliser le schéma directeur informatique** de l'établissement en tenant compte :
 - Des premières mutualisations réalisées et qu'il convient d'optimiser
 - Des orientations stratégiques de la fédération
 - De l'évolution des centres de gestion dont les missions porteront davantage sur l'analyse de données et l'accompagnement personnalisé auprès des collectivités
 - Des besoins exprimés par les utilisateurs métier des centres de gestion
- **Disposer d'un état des lieux exhaustif de l'existant** permettant de réaliser une analyse du métier, de la valeur métier des applications et de leur performance technique
- **Disposer d'une vision prospective** du SI mutualisé des centres de gestion de façon détaillée à horizon 2019
- **Quantifier les objectifs et définir la trajectoire** y afférant
- **Travailler en mode collaboratif** pour comprendre l'existant, les contraintes spécifiques et les besoins avec les multiples parties prenantes (centres de gestion, FNCDG, ANDCDG, coopérations informatiques).

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom| 14

Compréhension du besoin (2/3)

Une démarche adaptée à vos enjeux

Notre compréhension de vos enjeux	Implications sur la démarche proposée
1 Les SI des centres de gestion doivent être rationnalisés afin de proposer des niveaux de service, de performance et de couverture fonctionnelle homogènes	• Approfondir la première phase de mutualisation amorcée avec la mise en place des trois coopérations informatiques en élaborant des **scénarios d'évolution des applications consolidant la cohérence des SI** • Analyser l'existant afin de **sélectionner les outils les plus performants utilisés** par les CDG • **Développer l'intéropérabilité** entre les différentes briques des systèmes d'information à travers la mise en place d'espaces collaboratifs • Evaluer l'**obsolescence** de certaines applications et chiffrer le coût d'une éventuelle refonte
2 Le schéma doit permettre de clarifier et homogénéiser le périmètre d'intervention et le niveau de service rendu aux collectivités par les différents centres de gestion	• **Analyser le périmètre d'intervention et le niveau de service rendu** par chaque centre de gestion • Investiguer auprès des collectivités afin de préciser leurs attentes en matière de **service rendu par les centres de gestion** suite au regroupement des intercommunalités dans le cadre de la réforme territoriale
3 Le schéma directeur doit prendre en compte l'élargissement du périmètre d'intervention des centres de gestion	• **Anticiper les évolutions technologiques à venir** afin d'éviter le phénomène d'obsolescence des SI • **Analyser les impacts de l'élargissement du périmètre d'intervention** des CDG avec les métiers et les responsables SI (renforcement de l'analyse des données et l'accompagnement personnalisé auprès des collectivités) • **Moderniser les outils existants** en optimisant le niveau de performance et la qualité des outils utilisés

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom| 15

Compréhension du besoin (3/3)

Une démarche adaptée à vos enjeux

Notre compréhension de vos enjeux	Implications sur la démarche proposée
4 La démarche de réalisation du schéma directeur SI doit créer l'adhésion des parties prenantes à un scénario cible dans des délais contraints	• Bénéficier du soutien de la FNCDG à travers une **forte implication du chef de projet** • Structurer le projet autour d'une **gouvernance de projet robuste et clairement définie** • Favoriser une **participation représentative** des différentes coopérations et CDG aux instances projets, notamment à travers la constitution d'un groupe pilote • Mener des entretiens avec **un échantillon des acteurs clés** (ex : remontées des utilisateurs métiers) • Impliquer le groupe pilote dans la définition de la cible au travers **d'ateliers de co-construction** • **Communiquer** sur les avancées, résultats et bénéfices de la démarche de réalisation du schéma directeur
5 La mise en place du schéma directeur mutualisé doit permettre de répondre aux enjeux d'amélioration de la qualité des services publics dans le cadre de la modernisation de l'Etat	• Formaliser le schéma dans le respect des **contraintes législatives s'appliquant aux administrations en matière de numérique** (protection des données personnelles, RGS, RGA, RGI) • Permettre la **mise à disposition des données brutes anonymisées** gérées par les centres de gestion grâce à **la mise en place d'un outil mutualisé** (mouvement d'open data) • Veiller au **renforcement du lien avec les collectivités** dans le cadre du **développement concerté de l'administration numérique territoriale** (ex: simplification, renforcement du lien avec l'usager, évaluation systématique des projets d'administration numérique)

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom| 16

Agenda

Présentation du marché UGAP

Présentation de BearingPoint

Equipe pressentie

Compréhension du besoin

Calendrier

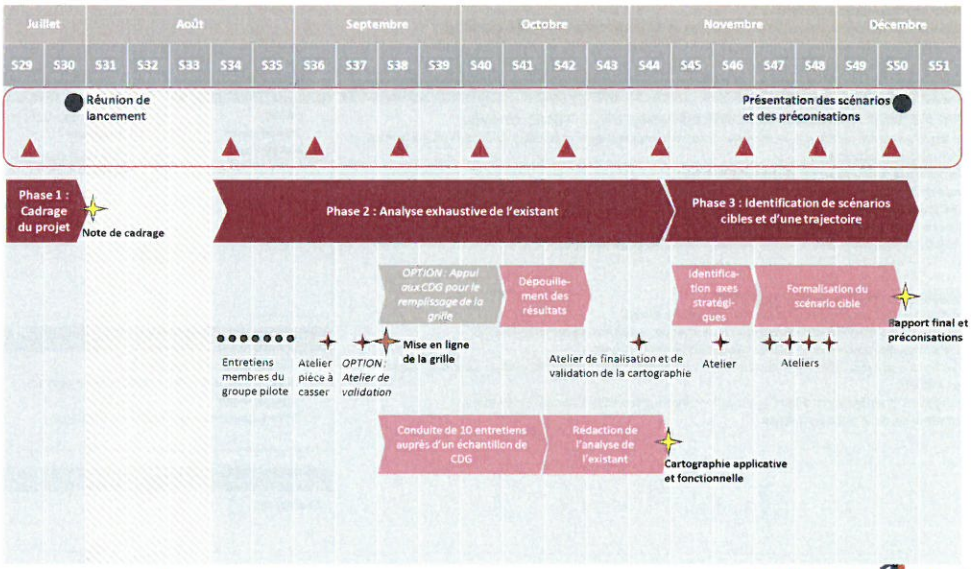
Prestations attendues

Tableau de correspondance

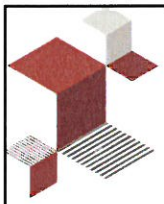
Annexes

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom| 17

Proposition de planning



Groupe pilote
Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom| 18



Agenda

Présentation du marché UGAP

Présentation de BearingPoint

Equipe pressentie

Compréhension du besoin

Calendrier

Prestations attendues

Tableau de correspondance

Annexes

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom| 19

Phase 1 : Cadrage du projet
Démarche détaillée

Objectifs

- **Définir le planning de la prestation**
- **Valider les modalités de la prestation (livrables) et du projet (plan de charge, planning)**

Activités

Collecter et analyser l'ensemble de la documentation disponible, comme par exemple :

- CR réunions ayant porté sur le schéma directeur informatique mutualisé (AG, bureau, commission informatique, groupements)
- Travaux de la commission informatique sur le sujet
- Rapport d'activité, organisation, statuts, gouvernance des 3 groupements informatiques
- Questionnaire ayant permis de réaliser un premier état des lieux mentionné dans la note de cadrage
- Liste des applications aujourd'hui utilisées
- Retours des CDG, utilisateurs sur l'organisation informatique actuelle
- Etc.

Organisation des activités projet et lancement :

- Planification de l'ensemble des jalons de pilotage du projet
- Conduite de 2 entretiens préliminaires avec le chef de projet/directeur de la FNCDG
- Planification des entretiens à réaliser lors des différentes phases
- Prise en compte des différentes contraintes opérationnelles et construction d'un calendrier de rendez-vous détaillé
- Préparation et animation d'une réunion de lancement permettant de cadrer les travaux
- Formalisation de la note de cadrage

Acteurs

- FNCDG
- Groupe pilote
- BearingPoint

Livrables

- Support de réunion de lancement
- Note de cadrage du projet

Pré-requis

- Disponibilité du groupe pilote
- Revalidation des enjeux et des besoins par le groupe pilote
- Mise à disposition du fond documentaire

Durée

2 semaines

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom| 20

Phase 2 : Analyse exhaustive de l'existant
Démarche détaillée

Objectifs

- **Définir précisément les périmètres d'intervention et les applications utilisées pour chaque centre de gestion**
- **Identifier les outils les plus performants aujourd'hui utilisés par les centres de gestion en appréciant le niveau de service apporté aux collectivités, le niveau de performance, le niveau de coût, le niveau de couverture fonctionnelle en vue d'établir un classement des meilleurs outils informatiques disponibles**

Activités

Construction d'une grille permettant le recueil des données fonctionnelles et applicatives auprès des centres de gestion

- Conduite d'entretiens préliminaires avec les membres du groupe pilote afin de construire une première version de la grille en chambre permettant de réaliser un état des lieux de l'organisation des centres de gestion, les données RH, les données outils informatiques utilisés (type d'applications, intégration, association aux processus, niveau d'obsolescence...) et d'identifier des indicateurs de qualité facilitant la classification des centres de gestion en chambre
- Organisation d'un atelier de travail « pièce à casser » avec le groupe pilote afin de valider la première version de la grille
- *OPTION : Organisation d'un atelier de travail de validation complémentaire avec le groupe pilote*

Communication de la grille à l'ensemble des centres de gestion et appui au renseignement

- Préparation du support pédagogique d'aide au remplissage de la grille
- Mise en ligne de la grille pendant 3 semaines sur l'outil e-survey et envoi du lien aux CDG
- *OPTION :*
 - *Organisation de 7 visioconférences par groupe de 15 CDG de présentation et d'aide au remplissage de la grille permettant également d'apporter des précisions ou d'enrichir le mode opératoire*
 - *Mise à disposition d'une hotline proactive avec proposition de RDV d'aide au remplissage de la grille*
 - *Organisation de points de suivi réguliers de remplissage de la grille dans le cadre des points hebdomadaires avec le chef de projet*

Analyse qualitative des besoins métiers auprès des chefs de projet et des services informatiques

- Identification avec le groupe pilote d'un échantillon de 10 CDG représentatifs du périmètre applicatif et fonctionnel
- Visite de 10 sites en présentiel auprès d'un échantillon de centres de gestion (évolution des missions et de l'organisation, projets pressentis, processus métiers, obsolescence des applications)

Cartographie fonctionnelle et applicative

- Réalisation de la cartographie applicative présentant une vision exhaustive des applications par domaine fonctionnel : revue des compétences métiers, évaluation du niveau de service rendu, identification de processus normalisés et permettant d'identifier les impacts liés au degré d'obsolescence des applications
- Mise en regard des résultats de l'analyse de l'existant avec un benchmark d'autres structures
- Organisation d'un atelier de présentation et de validation de la cartographie avec le groupe pilote (1 journée)

Acteurs

- FNCDG
- Groupe pilote
- Groupe projet
- Centres de gestion
- BearingPoint

Livrables

- Grille de recueil et d'analyse des données fonctionnelles, applicatives et organisationnelles
- CR des entretiens préliminaires et d'analyse des besoins (questionnaire)
- Support pédagogique
- Cartographie fonctionnelle et applicative

Pré-requis

- Identification par la FNCDG d'un relai au sein de chaque CDG en charge du remplissage de la grille
- Mobilisation de chaque CDG et de chaque coopération pour renseigner le questionnaire dans les délais
- Mobilisation du groupe pilote pour assurer l'appui aux CDG pour le remplissage de la grille (présentation, appui, suivi)
- Disponibilité du groupe pilote
- Disponibilité des participants aux ateliers
- Validation de la note de cadrage

Durée

11 semaines

Phase 3 : Identification de scénarios cibles et d'une trajectoire
Démarche détaillée

Objectifs

- **Identifier les axes stratégiques du schéma directeur mutualisé en vue de déterminer les besoins à satisfaire compte tenu des évolutions futures**
- **Définir 1 scénario privilégié qui permettrait d'atteindre la cible définie pour 2019 selon 4 axes : stratégique, fonctionnel, organisationnel et financier**

Activités

Identification des axes stratégiques de la vision cible

- Analyse des besoins métier (ex: paye,...)
- Définition des orientations stratégiques d'évolution vers la mutualisation dans un atelier de co-construction
- Présentation des axes stratégiques et validation des macro scénarios cibles par le groupe pilote

Ateliers de co-construction des scénarios d'évolution à travers des ateliers thématiques « pièce à casser » avec le groupe pilote

- Atelier de formalisation de l'architecture fonctionnelle et applicative des scénarios: synergies applicatives entre les différents SI, recours aux services Cloud...
- Atelier de définition des modèles d'organisation des scénarios : regroupement d'activités/de compétences, plan de formation et de compétences,
- Atelier de modélisation des impacts financiers en fonction des choix cibles et formalisation des trajectoires par scénario
- Atelier de définition des trajectoires à échelle macro

Rédaction du rapport et des préconisations

- Rédaction du rapport final et des préconisations
- Validation du rapport en groupe pilote
- Validation du rapport en groupe projet
- Formalisation du support et présentation des scénarios et des préconisations en Assemblée générale

Acteurs

- FNCDG
- Groupe pilote
- Groupe projet
- Centres de gestion
- BearingPoint

Livrables

- Support de présentation des axes stratégiques
- Rapport final et préconisations pour le choix du scénario cible

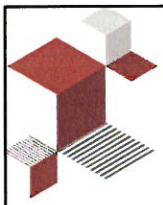
Pré-requis

- Validation des livrables de la phase 1
- Disponibilité des participants aux ateliers
- Disponibilité du groupe pilote

Durée

6 semaines

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom| 22



Agenda

Présentation du marché UGAP

Présentation de BearingPoint

Equipe pressentie

Compréhension du besoin

Calendrier

Prestations attendues

Tableau de correspondance

Annexes

Tableau de correspondance incluant les prestations optionnelles

La prestation conduira à la fourniture de livrables selon les dates de livraison telles qu'indiquées ci-dessous :

Phase/ activité	Livrables	Charges estimées par profil *(indicatives, l'engagement est forfaitaire)*						Date de livraison estimée
		Directeur de projet	Directeur de projet	Consultant Sénior	Consultant	DP Expert	Total	
1	Support réunion de lancement Note de cadrage des travaux	5,0	10,0	10,0	10,0	4,0	39	29/07
2	Grille de recueil et d'analyse des données fonctionnelles, applicatives et organisationnelles	10	14	15	10	9	**58**	19/09
	CR des entretiens préliminaires et d'analyse des besoins (questionnaires)	8	30	26	35	9	**108**	18/10
	Support pedagogique	2	3	5	0	0	**10**	19/09
	Cartographie fonctionnelle et applicative	6	8	9	10	9	**42**	4/11
3	Support de présentation des axes stratégiques	7	19	18	18	14	**76**	18/11
	Rapport final et préconisations pour le choix du scénario cible	7	14	15	15	3	**54**	15/12
						Total	**387**	

Ces éléments sont fournis à titre indicatif et restent un estimatif. L'engagement de résultat porte sur les livrables et non le dispositif humain.

Tableau de correspondance (hors options)

La prestation conduira à la fourniture de livrables selon les dates de livraison telles qu'indiquées ci-dessous :

Phase/ activité	Livrables	Charges estimées par profil *(indicatives, l'engagement est forfaitaire)*					Date de livraison estimée
		Directeur de projet	Directeur de projet	Consultant Sénior	DP Expert	Total	
1	Support réunion de lancement Note de cadrage des travaux	2,5	7	10	1	**20,5**	29/07
2	Grille de recueil et d'analyse des données fonctionnelles, applicatives et organisationnelles	3,0	12	12	4	**31**	19/09
	CR des entretiens préliminaires et d'analyse des besoins (questionnaires)	2	22	25	0	**49**	18/10
	Support pédagogique	1	5	5	0	**11**	19/09
	Cartographie fonctionnelle et applicative	4	13	12	4	**33**	4/11
3	Support de présentation des axes stratégiques	16	19	18	15	**68**	18/11
	Rapport final et préconisations pour le choix du scénario cible	10	14	15	4	**43**	15/12
					Total	**255,5**	

Ces éléments sont fournis à titre indicatif et restent un estimatif. L'engagement de résultat porte sur les livrables et non le dispositif humain.

Cette proposition intègre le fait qu'en phase 2, la présentation, la transmission du support pédagogique aux CDG, l'appui au remplissage du questionnaire et le suivi des retours sont assurés par la FNCDG. Par conséquent, le profil de consultant mobilisé pour assurer ces actions a été supprimé.

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom| 25

Contact

Points de contacts techniques et commerciaux

UGAP

Nicolas Chou, chargé d'affaires
Département prestations intellectuelles
UGAP
1 boulevard Archimède
Champs-sur-Marne
77444 Marne la Vallée Cedex 2
nchou@ugap.fr
F +33 1 64 73 20 15
M +33 6 66 48 82 30
www.ugap.fr

BearingPoint



Jérôme de Badereau, associé
BearingPoint
Immeuble Galilée
51, esplanade du Général de Gaulle
92907 Paris la Défense Cedex
France
jerome.debadereau@bearingpoint.com
F +33 1 58 86 50 00
M +33 6 12 78 86 15
www.bearingpoint.com

BearingPoint



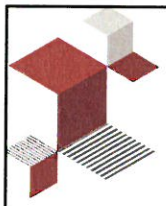
Isabelle Giot, senior manager
BearingPoint
Immeuble Galilée
51, esplanade du Général de Gaulle
92907 Paris la Défense Cedex
France
isabelle.giot@bearingpoint.com
F +33 1 58 86 50 00
M +33 6 25 02 55 54
www.bearingpoint.com

BearingPoint



Clarisse Lemouton, senior manager
BearingPoint
Immeuble Galilée
51, esplanade du Général de Gaulle
92907 Paris la Défense Cedex
France
clarisse.lemouton@bearingpoint.com
F +33 1 58 86 50 00
M +33 6 21 01 05 98
www.bearingpoint.com

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom| 26



Agenda

Présentation du marché UGAP

Présentation de BearingPoint

Equipe pressentie

Compréhension du besoin

Calendrier

Prestations attendues

Tableau de correspondance

Annexes

Tableau de correspondance

Estimation financière incluant les prestations optionnelles*

Le prix public UGAP est fourni à titre indicatif et fera l'objet d'une révision lors de l'établissement du devis officiel correspondant par l'UGAP.

Phases	Livrables	UO				Prix public UGAP HT	Date de livraison estimée
		code	libellé	complexite	Quantité		
1	Support réunion de lancement Note de cadrage des travaux	5261849	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Simple	1	4 184,78 €	29/07
		5261850	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Moyen	5	32 608,70 €	
2	Grille de recueil et d'analyse des données fonctionnelles, applicatives et organisationnelles	5261848	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Très simple	1	1467,39 €	19/09
		5261850	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Moyen	4	26 086,96 €	
		5261851	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Complexe	3	29 673,91 €	
	CR des entretiens préliminaires et d'analyse des besoins (questionnaires)	5261849	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Simple	1	4 184,78 €	18/10
		5261850	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Moyen	10	65 217,39 €	
		5261851	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Complexe	3	29 673,91 €	
	Support pédagogique	5261848	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Très simple	1	1467,39 €	19/09
		5261849	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Simple	2	8 369,57 €	
	Cartographie fonctionnelle et applicative	5261849	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Simple	2	8 369,57 €	4/11
		5261850	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Moyen	2	13 043,48 €	
		5261851	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Complexe	2	19 782,61 €	
3	Support de présentation des axes stratégiques	5261848	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Très simple	1	1467,39 €	18/11
		5261850	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Moyen	5	32 608,70 €	
		5261851	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Complexe	4	39 565,22 €	
	Rapport final et préconisations pour le choix du scénario cible	5261848	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Très simple	2	2 934,78 €	15/12
		5261849	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Simple	1	4 184,78 €	
		5261850	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Moyen	2	13 043,48 €	
		5261851	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Complexe	3	29 673,91 €	
				Total	55	**367 608,70 €**	

Les prestations optionnelles figurent en italiques dans les planches relatives à la démarche

Tableau de correspondance

Estimation financière (hors options)

Le prix public UGAP est fourni à titre indicatif et fera l'objet d'une révision lors de l'établissement du devis officiel correspondant par l'UGAP.

Phases	Livrables	UO				Prix public UGAP HT	Date de livraison estimée
		code	libellé	Complexité	Quantité		
1	Support réunion de lancement Note de cadrage des travaux	5261848	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Très simple	2	2 934,78 €	29/07
		5261849	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Simple	1	4 184,78 €	
		5261850	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Moyenne	2	13 043,48 €	
2	Grille de recueil et d'analyse des données fonctionnelles, applicatives et organisationnelles	5261848	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Très simple	3	4 402,17 €	19/09
		5261849	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Simple	2	8 369,57 €	
		5261850	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Moyenne	3	19 565,22 €	
	CR des entretiens préliminaires et d'analyse des besoins (questionnaires)	5261848	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Très simple	2	2 934,78 €	18/10
		5261849	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Simple	2	8 369,57 €	
		5261850	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Moyenne	1	6 521,74 €	
		5261851	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Complexe	3	29 673,91 €	
	Support pédagogique	5261848	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Très simple	2	2 934,78 €	19/09
		5261849	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Simple	2	8 369,57 €	
	Cartographie fonctionnelle et applicative	5261849	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Simple	2	8 369,57 €	4/11
		5261850	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Moyenne	1	6 521,74 €	
		5261851	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Complexe	2	19 782,61 €	
3	Support de présentation des axes stratégiques	5261848	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Très simple	1	1 467,39 €	18/11
		5261849	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Simple	3	12 554,35 €	
		5261850	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Moyenne	3	19 565,22 €	
		5261851	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Complexe	4	39 565,22 €	
	Rapport final et préconisations pour le choix du scénario cible	5261848	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Très simple	1	1 467,39 €	15/12
		5261849	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Simple	1	4 184,78 €	
		5261850	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Moyenne	3	19 565,22 €	
		5261851	Appui à la réalisation du schéma directeur SI	Complexe	2	19 782,61 €	
				Total	46	264 130,45 €	

Cette proposition intègre le fait qu'en phase 2, la présentation, la transmission du support pédagogique aux CDG, l'appui au remplissage du questionnaire et le suivi des retours sont assurés par la FNCDG. Par conséquent, le profil de consultant mobilisé pour assurer ces actions a été supprimé.

Phase 2 : Analyse exhaustive de l'existant

Grille d'analyse : exemples d'informations demandées

Organisation	Données RH (ex de missions obligatoires)	Outils informatiques
• Nombre d'employés gérés, niveau d'étude et description de leurs activités • Type de contrat • Durée moyenne du travail (répartition temps complet/temps partiel) • Evolution de l'effectif depuis 5 ans • Ancienneté moyenne dans le centre • Age moyen des employés • Nombre et type de services • Nombre et type de métiers • Nombre et type de processus formalisés • Nombre et type de missions proposées aux collectivités • Type de contrat de service passé avec les collectivités et établissements publics • Nombre de collectivités et établissements publics accompagnés • Nombre d'heures et type de formation proposés • Indicateurs de suivi de l'activité utilisés • Outils de reporting utilisés	**Suivi des carrières** • Nombre de dossiers individuels et de carrière gérés • Nombre de décisions individuelles traitées par les employeurs gérées • Nombre d'arrêtés d'avancement gérés • Nombre d'arrêtés de reclassement gérés • Nombre de rectificatifs d'avancement traités • Nombre de réclamations traitées pour complément de dossier **Organisation de concours** • Nombre de concours organisés • Nombre de dossiers gérés au total/par concours • Nombre de courriels traités dans la boîte mail « concours » • Nombre d'attestations d'inscription traitées • Nombre de journées d'épreuves • Nombre de réunions de jurys	• Nombre d'applications existantes • Type d'applications (excel,..) • Part des domaines fonctionnels couverte par les applications existantes • Type de système d'information • Intégration dans une alliance informatique • Nombre d'applications gérées au sein de l'alliance informatique • Choix d'un fournisseur externe/développement en tant que propriétaire

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom

BearingPoint KURT SALMON SOLUCOM

Phase 2 : Analyse exhaustive de l'existant

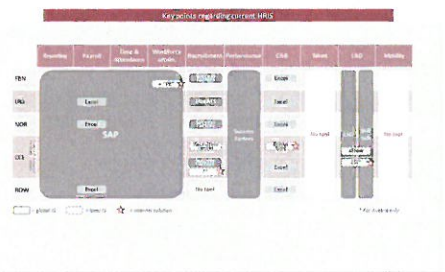
Exemples d'indicateurs de qualité par domaine

Exemples de domaines fonctionnels	Exemples d'actions menées par les centres de gestion	Exemples d'indicateurs
Suivi des carrières des agents	• Envoi annuel des fiches individuelles de notation • Suivi de la règlementation en matière d'évolution des carrières	• Durée moyenne de traitement des réclamations • Nombre moyen de dossiers traités par employé
Offres et demandes d'emploi	• Publication des offres des collectivités • Validation des dossiers des demandeurs • Gestion des listes d'aptitude	• Durée moyenne de mise en ligne d'une offre • Durée moyenne de retour à l'emploi des fonctionnaires momentanément privés d'emploi inscrits
Organisation de concours et d'examens	• Mise à disposition d'annales et de fiches descriptives d'aide à la préparation • Traitement des dossiers d'inscription	• Part de courriers de refus envoyés hors délais • Durée moyenne du traitement d'un dossier d'inscription
Droit syndical	• Organisation des élections professionnelles • Prise en charge du coût salarial d'absences liées à des activités syndicales (DAS et ASA)	• Durée moyenne du remboursement du coût salarial correspondant à certaines absences syndicales
Fonctionnement des instances paritaires : commissions administratives paritaires, comités techniques, conseil de discipline	• Elaboration des ordres du jour, des avis et des procès-verbaux • Etude technique et juridique des dossiers soumis aux instances	• Nombre moyen de dossiers traités par agent • Nombre moyen de questions en lien avec l'activité du service posées par les collectivités traitées par agent
Gestion de la paye	• Réalisation mensuelle des états ou documents de paye • Veille juridique et conseil statutaire en matière de règlementation sur les rémunérations et les charges sociales et fiscales	• Temps moyen nécessaire pour la réalisation de la paye • Nombre moyen de questions sur les rémunérations et les charges traitées par agent

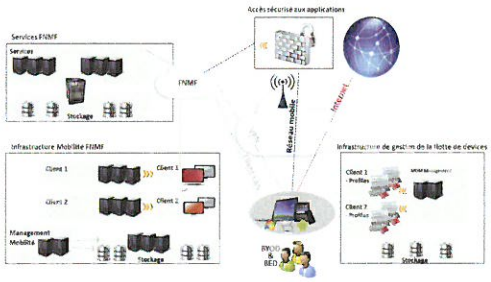
Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom | 31

Phase 2 : Analyse exhaustive de l'existant

Illustrations



Cartographie applicative et fonctionnelle d'un SIRH



Exemple d'architecture technique simplifiée

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom | 32

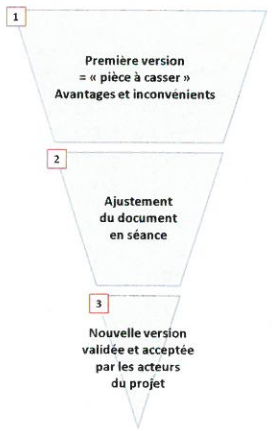
Phase 3 : Identification de scénarios cibles et d'une trajectoire

Méthodologie « pièce à casser »

Une démarche participative en ateliers de conception de la cible autour de « pièces à casser »

- **Pour éviter le syndrome de la page blanche en atelier, le consultant propose une première version du document, une « pièce à casser »**
 - C'est une « pièce » qui correspond à l'ensemble de ce qu'on cherche à produire (structure complète du document)
 - Mais elle est « à casser » car l'objectif n'est pas de la faire valider telle quelle par les participants mais de l'ajuster en séance en fonction des réactions des participants
 - Les avantages et inconvénients de chaque scénario sont formalisés pour décision ou proposition pour arbitrage
 - Des exemples issus d'autres organismes publics voire privés sont fournis
- **Cette démarche est avantageuse à trois niveaux**
 - Le premier travail de construction est fait en amont
 → **Gain de temps** en atelier
 - Les participants se prononcent sur cette première version et réagissent en séance pour proposer des améliorations
 → **Gain en termes d'efficacité et de pertinence**
 - Les participants sont acteurs de la construction de la pièce définitive
 → **Meilleure appropriation du résultat**, ce qui facilite la conduite du changement

3 étapes de la démarche « pièce à casser »



JdB

Formation
ESCP (ESCP Europe), Maîtrise de Sciences Economiques (Paris II - Panthéon Assas)

Associé de l'équipe secteur public de BearingPoint, JdB a conduit depuis plus de 25 ans de nombreuses missions de mise en œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de réorganisation et d'accompagnement de la transformation de nombreuses organisations pour l'ensemble du secteur public. Il est intervenu auprès de nombreux ministères, mais aussi de collectivités territoriales et d'établissements publics.

Expériences significatives

- **Direction interministérielle du numérique et des Systèmes d'Information et de Communication de l'Etat (DINSIC)**
 - Organisation d'un séminaire interministériel regroupant la DINSIC, les DSI / et les Responsables ministériels des achats pour identifier les pistes d'optimisation du fonctionnement entre fonction achat et fonction informatique
 - Identification de pistes de mutualisation des développements, de l'exploitation entre ministères dans le cadre du programme SIRH-Paye de l'Etat et dans la définition de la feuille de route de HRACESS
 - Pilotage de la mission « Refondation du programme ONP (analyse de la valeur et du retour sur Investissement du projet, Evaluation des pistes techniques, planification des déploiements industriels,...)
- **CNAMTS**
 - Schéma directeur informatique de la Branche dans ses dimensions fonctionnelles, organisationnelles et techniques
- **DGFiP – Mission Hélios – DRFiP75 – Ville de Paris**
 Mise en place d'échange dématérialisé entre l'ordonnateur et le Comptable Public
 - Assistance de la DGFiP dans la mise en place de la réception de pièce dématérialisée dans l'outil Hélios,
 - Accompagnement de la DRFiP 75 dans la mise en place d'une organisation dématérialisée des services de la DRFiP75.
- **DGFiP Mission Hélios :**
 - Intervention en tant qu'expert fonctionnel sur des problématiques complexes
 - Responsable de la conception fonctionnelle de la solution et assistance au déploiement, coaching de la direction de programme.
- **Conseil régional d'Ile de France - Assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la refonte du système information financier :**
 - Etude fonctionnelle sur le système d'information financier, rédaction du cahier des charges, assistance au choix de progiciels, accompagnement dans la mise en œuvre.

CL

CL a mené de nombreuses missions de transformation d'organisations et d'appui à la conduite de projets d'envergure pour le secteur public, au niveau national comme au niveau territorial.

Formation

Sciences Po Paris
DEA de Droit Public des Affaires
(Paris X)

Clients

Ministère de la Justice (DAP, DSJ, SDIT), SGMAP, DISIC, ONP, SAE

Expériences significatives

- **Services du Premier Ministre –SGMAP – DISIC (2014)**
 - Programme de modernisation SIRH- Paye. Appui opérationnel à la redéfinition de la stratégie partenariale avec HR Access :
 - Préparation et animation d'ateliers de travails avec les ministères et HR Access
 - Suivi des travaux de cartographie du produit et de la feuille de route HR Access
 - Environnement fonctionnel/technique :
 - Ressources Humaines/ paye, HR Access
- **Services des Achats de l'Etat SAE (2014)**
 - Rapport des résultats obtenus par les ministères (services de l'Etat et opérateurs) en matière de RSE, achats responsables, innovation, performance économique
 - Organisation de la fonction achats du Ministère des finances
- **Ministère des finances – Opérateur National de la Paye (2013)**
 - Refondation du programme SIRH-SI Paye. Définition de la stratégie contractuelle et partenariale du programme SIRH-SIPaye :
 - Analyse de l'existant (contrats, délais/durées, acteurs, risques /axes d'amélioration)
 - Analyse du positionnement des principaux partenaires et cadrage du dialogue (Identification des leviers de négociation, ...)
 - Elaboration d'une stratégie contractuelle cible à 10 ans (vecteurs contractuels, périmètres, niveau de mise en concurrence, niveau de mutualisation,...)
 - Cadrage de la mise en place d'un centre de compétences interministériel dédié à l'expertise HR Access (périmètre, dimensionnement, missions...)
- **Ministère de la culture (2013)**
 - Audit de la fonction achats
- **Ministère de la Justice (2012-2015)**
 - Appui au renouvellement du marché national de surveillance électronique (rédaction du cahier des charges, négociation, dépouillement)
 - Diagnostic de l'application APPI ((Application des peines, Probation et Insertion) et accompagnement du changement
 - Etude de cadrage stratégique du projet de dématérialisation de l'ensemble de la chaîne civile (projet Portalis) (15 000 utilisateurs dans plus de 700 juridictions)

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom | 35

BearingPoint KURT SALMON SOLUCOM

RB

RB a 14 ans d'expérience. Il intervient sur des projets en pilotage de projet, de Transformation et refonte de processus, conduite du changement (communication, formation, assistance au déploiement), de réalisation de conception fonctionnelle, assistance à la recette et à la paie en double

Formation

Master II « Management International des Ressources Humaines » (Université d'Angers)
Maîtrise d'Administration Economique et Sociale (Université d'Angers)

Clients

SNCF, Altran, La Poste, EDF, MINDEF, GSK, HSBC, Schneider Electric, Treves, DCNS, Total, INRAP, Mairie d'Argenteuil

Expériences significatives

- **Allianz – Accompagnement du programme de transformation DSI**
 - Pilotage du chantier de communication à l'usage des salariés DSI : organisation des forums internes métier autour de la mobilité, élaboration des flashnews, FAQ, vidéos métiers de la DSI (...), animation des référents métier
 - Chantiers RH : définition des chantiers d'accompagnement RH, élaboration de la stratégie de recrutement des jeunes diplômés et du plan d'action associé, construction des parcours d'intégration, adaptation des processus RH « Recrutement » / « Intégration »
- **SNCF (juillet 2013 – Sept 2015) – Conduite du changement / Accompagnement du déploiement HRA Suite 9**
 - Conduite du changement : élaboration de la stratégie de conduite du changement, conception des modules de formation, préparation des environnements (base école, bac à sable), animation de la formation des formateurs
 - Accompagnement du démarrage : élaboration du kit de démarrage utilisateurs, communication auprès de de la ligne managériale, animation du réseau des relais
- **GLAXOSMITHKLINE – Audit Paye (2013)**
 - Diagnostic de l'existant sur les dimensions organisation, processus, SIRH, coûts de fonctionnement
 - Identification des axes d'optimisation
 - Elaboration et aide à l'arbitrage pour la validation du scenario d'organisation cible
- **SNCF (2012) – Analyse des risques RH – Périmètre des processus Gestion administrative et Paie**
 - Identification et analyse des risques au niveau sous-processus et activités
 - Evaluation des risques et des contrôles afférents, intégrant les impacts de la solution cible HR Access Suite 9
 - Elaboration du plan d'actions de maîtrise des risques / Rédaction de la note stratégique
- **LA POSTE COURRIER (2011/2012) – Assistance à la conduite du changement HRA Suite 7 (modules GA, Paye, Formation, Développement professionnel, G.T.A.) et à la recette**

Modules Développement professionnel et Formation :

- Définition de la stratégie de recette, conception et rédaction des cahiers de recette, assistance à l'exécution des tests, coordination des tests avec le planning des mises en production

Modules GA, Paye et GTA :

- Conception de la documentation projet (supports de formation, modes opératoires, cahiers d'exercices...)
- Animation des formations des formateurs (module GTA)
- Préparation de la base école (définition des jeux de données...)
- Formation de montée en compétences de l'équipe déploiement sur les modules de GA, Paye et GTA

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom | 36

BearingPoint KURT SALMON SOLUCOM

JBD

Formation
Ingénieur ISEP
Master HEC Paris – Ecole des Mines de Paris

JBD est Senior Manager au sein de l'équipe IT Advisory.
Avec près de 12 ans de carrière dans la BI, l'Analytics et enfin le Big Data – dont 7 ans chez SAS en tant qu'architecte responsable de l'offre BI Agile et Big Data -, il intervient chez nos clients pour les assister dans la valorisation de la donnée sous toutes ses formes, et notamment tirer partie de la transformation Digitale et des technologies innovantes.
Interlocuteur tant des directions fonctionnelles que des équipes informatiques, il apporte son expérience sur :
Les architectures d'entreprise, l'urbanisme, les architectures décisionnelles et analytiques avancées
Le Decision Management, et la valeur apportée par l'Analytique Avancée
Les architectures Big & Fast Data, à la fois On-Premise et Cloud

Expériences significatives

- Elaboration de l'architecture Big Data Analytics pour un institut de recherche public
- Accompagnement des équipes Marketing sur les solutions de Data Discovery et d'In-Memory Analytics
- Elaboration des architectures décisionnelle et analytique pour de grands clients dans le secteur Utilities, Oil&Gas, Transportation, Telecom
- Elaboration et réalisation du pilote Big Data Analytics pour le programme de refonte de la relation client d'un opérateur des transports (Hadoop, Hbase, Master Data Management, BI agile, analytique et data mining)
- Elaboration du pilote Big Data pour un opérateur télécom sur la Data Vizualisation des données réseaux en temps réel

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom | 37
BearingPoint KURT SALMON SOLUCOM

Nos atouts pour répondre à vos attentes

Notre cœur de métier est le Business Consulting basé sur des compétences en management, technologies et transformation

Business Consulting

- Axé sur des résultats concrets
- Définition des stratégies fonctionnelles
- Optimisation des modèles opérationnels et des processus
- Mise en œuvre de la stratégie et gestion du changement
- Basé sur les compétences les plus pointues en management et technologies

BearingPoint.

Une présence directe dans **20** pays
32 Bureaux
35 Pays couverts grâce à notre réseau de partenaires
3,350 Collaborateurs (2013)
553 De chiffre d'affaires (2013)
8.9 Point de croissance du chiffre d'affaires en 2013
140 Associés
Nous accompagnons nos clients dans **70** pays
2009 Année de fondation du partnership européen

Créer durablement de la valeur pour nos clients

- Nous connaissons nos clients et leur culture, et nos consultants font de leurs objectifs leur priorité.
- Nous sommes un partenaire de confiance et indépendant. Nous cherchons à améliorer durablement et concrètement les activités de nos clients.
- Notre connaissance approfondie des métiers de nos clients nous permet d'imaginer des démarches uniques pour transformer les organisations, les processus et les systèmes d'information.
- Nous sommes animés d'un fort esprit collaboratif. Nous personnalisons nos approches et livrables selon les besoins spécifiques de nos clients.
- Nous travaillons avec efficacité pour obtenir des résultats durables. Nous tenons nos engagements.

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom | 38
BearingPoint KURT SALMON SOLUCOM

Nos atouts pour répondre à vos attentes

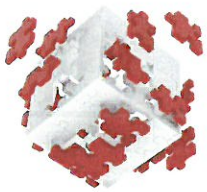
Une équipe spécialisée RH

Une maitrise de l'ensemble des processus RH

- Une équipe expérimentée qui maîtrise l'ensemble des processus RH : le recrutement, la gestion administrative et la paie, la gestion des temps et des activités, le pilotage des effectifs et de la masse salariale, la rémunération, la gestion de la carrière et de la mobilité, la gestion des talents, de la performance et des compétences, la GPEC, la formation, le reporting RH
- Pour un grand nombre de nos collaborateurs, des compétences acquises au cours d'une expérience opérationnelle RH

Une démarche éprouvée

- Des convictions fortes, forgées au fil de nos expériences, qui guident notre approche : un pilotage par les risques pour garantir la maîtrise du projet, une approche coûts / bénéfices pour évaluer les priorités, une prise en compte systématique de l'ensemble des dimensions d'un projet : SI, organisationnels, métier.





Une double expertise : métier RH et IT

- Une capacité à articuler les dimensions : métier RH et applicative
- Des compétences sur les principaux progiciels du marché (SAP HR, PeopleSoft, HR Access) et les « Best of Bread » qui nous permettent de jouer pleinement notre rôle de conseil
- Un partenaire pour challenger l'éditeur ou l'intégrateur de votre solution RH

Un appui à la décision

- Une équipe garante de la prise en compte de l'expression des besoins métiers et de l'alignement de la solution avec la stratégie de la DRH
- Un soutien des décideurs dans la phase d'avant projet, de l'élaboration de la stratégie RH/SIRH au choix
- Une capacité à préparer le dossier de décision technique et financier et faciliter la prise de décision

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom| 39

Nos références UGAP en cours en matière d'appui à la réalisation d'un schéma directeur informatique

TERRITOIRE 11

SCHEMA DIRECTEUR INFORMATIQUE DU NOUVEL ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

- Cohabitation des différents SI (aspects applicatifs et technologiques)
- Clarification des interactions des différents SI et de l'organisation des équipes
- Identification des axes d'évolution à moyen terme

ANRU – Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

CADRAGE DES FONCTIONNALITÉS CŒUR DU SI RÉNOVATION URBAINE

- Démarche de rénovation SI
- Schéma directeur
- Feuille de route de la transformation

DEPAFI

SCHÉMA DIRECTEUR DES SI FINANCIERS

- Scénarios d'urbanisation des applications ministérielles métier
- Scénarios d'évolution des infocentres financiers

BnF

SCHÉMA DIRECTEUR INFORMATIQUE

- Analyse de l'existant, besoins et contraintes
- Définition des objectifs à moyen et long terme
- Définition de la trajectoire et du plan projet

MAIRIE DE PARIS

APPUI À LA STRATÉGIE ET FEUILLE DE ROUTE À COURT ET MOYEN TERMES DU SIRH DE LA VILLE DE PARIS

- Identification du scénario d'évolution SIRH et de ses variantes
- Elaboration de la feuille de route détaillée 2017-2020

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom| 40

Nos atouts pour répondre à vos attentes

BearingPoint contribue à des initiatives open data auprès de ses clients en France et en Europe ; ses consultants sont mobilisés par la libération des données

Nous travaillons depuis 2010 avec les pionniers :

- Etalab – appui à la formalisation de la feuille de route
- Crédit Agicole – développement du CAStore
- SNCF Transilien – définition de la stratégie open data
- Veolia – développement de services numériques innovants
- Ailleurs en Europe : FBTO (assureur néerlandais) – création d'un app store et de sa communauté

Nos consultants se sont fortement mobilisés lors de concours d'applications open data :

- Deux concours internes autour de la valorisation des données
- Plus de 40 idées d'applications proposées par 30 équipes de consultants



Nous participons ailleurs en Europe au mouvement Open Data, notamment en Allemagne où BearingPoint accompagne le Länd de Berlin sur sa stratégie numérique

Nos atouts pour répondre à vos attentes

BearingPoint a piloté la mise en œuvre des référentiels généraux à destination des administrations et a assuré leur publication officielle

Exemples de nos interventions

Référentiel général d'accessibilité

Mise en œuvre du RGA
- Mise à jour du RGAA et de ses annexes pour prendre en compte les WCAG 2.0
- Rédaction du guide d'accompagnement au RGAA
- Préparation de l'appel d'offres pour la mise en œuvre d'un outil de mesure de la conformité au RGAA

Référentiel général de sécurité

Mise en œuvre du RGS
- Élaboration du RGS v1 et de ses annexes (politiques de certification)
- Définition du référencement associé au RGS

Mise de la signature électronique et d'un système d'archivage électronique dans les tribunaux de police
- Etude
- Test avant déploiement

Projet COMEDEC : AMOA dématérialisation de la transmission des informations d'état civil
- Pilote cartes RGS
- Pilote demande de passeports

Référentiel général d'intéropérabilité

Mise à jour du RGI
- Analyse et qualification des questions et commentaires suite à la publication du RGI v1.0
- Réalisation du plan de mise à jour du RGI

Mairie de Paris

MAIRIE DE PARIS

Accompagnement au changement et déploiement d'un progiciel SAP de gestion des opérations

La Ville de Paris a lancé SEQUANA, un vaste programme de refonte de son système d'information concernant plusieurs domaines (finances, marchés, opérations, décisionnel, préparation budgétaire, gestion des ateliers). GO est une solution de gestion des opérations de travaux, mise en œuvre dans le cadre de ce programme.

Contexte et Enjeux	Notre Approche	Bénéfices pour le client
GO est une solution de gestion budgétaire et opérationnelle des travaux (bâtiment, voirie, espaces verts, assainissement), intégrée au SI de la Ville (Alizé, EPM, Patrimoine, SIMA) **Les fonctionnalités de GO sont les suivantes :** • Recensement et estimation des besoins de travaux • Programmation budgétaire • Planification opérationnelle et montage contractuel des opérations • Exécution financière (engagement comptable, juridique et paiement) • Suivi des garanties (service fait, réception, bilan) **Les objectifs sont :** • Harmoniser les processus de gestion des opérations de travaux • Maîtriser la programmation pluriannuelle des investissements • Produire un reporting opérationnel et financier de qualité	**BearingPoint a assuré l'assistance à maitrise d'ouvrage de ce projet :** • Accompagnement lors de la conception de la solution • Organisation et animation des recettes projet et utilisateurs • Accompagnement des chantiers de reprise des données et d'interface • Assistance à l'expertise fonctionnelle • Conduite du changement : stratégie et plans de communication, mobilisation des acteurs, organisation et animation de séminaires • Accompagnement du déploiement dans chaque Direction : évolution des procédures, assistance à la préparation des formations, suivi des chantiers techniques,	**BearingPoint a accompagné la Ville de Paris sur les vagues 1 et 3 de déploiement (18 mois) :** **Vague 1 :** Trois directions (DPA, DASCO, DVD) et deux mairies pilotes Deux métiers concernés (voirie et bâtiment) 800 utilisateurs répartis sur 57 sites **Vague 2 :** 18 mairies d'arrondissement (50 utilisateurs sur 18 sites) **Vague 3 :** Neuf directions participantes (DPE-STEA, DALIAT, DFPE, DICOM, DEVE, DAC, DDEEES, DJS, DASES) Trois métiers concernés : bâtiment, espaces verts, assainissement 500 utilisateurs répartis sur 51 sites **Nous avons accompagné l'évolution de la solution** 62 évolutions du périmètre fonctionnel instruites par l'équipe projet en 2009 et 2010

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom| 43

Ministère de l'Economie et des Finances - Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP)

AMOA pour le programme Hélios (comptabilité du secteur local)

Le programme Hélios visait au remplacement, par une seule application informatique, de l'ensemble de celles qui sont actuellement dédiées à la gestion comptable du secteur public local au sein du réseau du Trésor Public (plus de 100).

Objectifs	Notre approche	Résultats pour le client
Ce programme visait à mettre les comptables en position de développer leur offre de service au profit des collectivités territoriales, en développant des démarches qualité. L'intervention de BearingPoint s'est située dans un positionnement d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (en sous-traitance de Schlumberger Sema).	Conception fonctionnelle générale Au sein d'une équipe de MOE d'une cinquantaine d'experts métiers et d'informaticiens de la DGFiP, BearingPoint a contribué par son expertise métier et méthodologique à la conception de la nouvelle application (cadrage, analyse et description de l'existant, description de la cible). Les équipes ont utilisé à cette fin, la méthode Iteor (gestion d'un projet de développement d'une application informatique) et la modélisation UML. Gestion de projet, cohérence fonctionnelle et l'analyse technique de thèmes transversaux BearingPoint, par son expérience en matière de gestion financière et comptable des collectivités et des établissements publics locaux, sa connaissance du fonctionnement des services déconcentrés du Trésor Public a assuré la cohérence fonctionnelle de la solution. Communication externe du projet et conduite du changement L'équipe dédiée de BearingPoint assiste la direction de projet dans la définition de la stratégie de communication externe du projet	Pour réaliser la mission, une large palette de compétences a été mise en œuvre: • Comptabilité analytique et Contrôle de gestion, • Evaluation de politiques publiques et études économiques, • Finances Publiques Locales, • Système d'information de gestion, Comptabilité Publique et réformes budgétaires et comptables, • Accompagnement du changement.

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom| 44

Opérateur National de Paye
Mission d'assistance à la refondation du programme SIRH / SI Paye

Créé en 2007, l'Opérateur National de Paye (ONP) est rattaché conjointement à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et à la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP). L'ONP sera le prestataire unique et centralisé de la paye des agents de l'État, à partir des informations de gestions transmises par les SIRH ministériels. BearingPoint assiste la direction de programme SIRH / SI Paye pour la phase de refondation du programme devant permettre de sécuriser l'atteinte de ses objectifs.

Objectifs	Notre approche	Résultats pour le client
A la suite de retards constatés sur certaines composantes du programme, des audits ont été réalisés et prônent une refondation du programme pour éviter son arrêt. Le scénario retenu est celui de la « sécurisation en rupture » consistant à revoir les fondements techniques et opérationnels du programme : Mode de gouvernance Architecture fonctionnelle et technique Plan de déploiement Une mission de refondation a été confié au DISIC. Elle porte sur 2 axes principaux : La préfiguration d'une Direction de Programme transverse SIRH / SI Paye capable de coordonner la bonne fin et la convergence de tous les projets et systèmes parties prenantes La définition d'une nouvelle trajectoire via la définition et l'engagement d'un plan de réduction de la complexité technique de la solution, la définition d'une trajectoire globale couvrant toutes les dimensions du programme et la rédaction des contrats de déploiement ministériels.	Notre intervention est structurée en deux axes étroitement articulés : • Préfiguration de la direction de programme SIRH – SI Paye : fluidification de la comitologie, pilotage des risques, planification d'ensemble et cohérence transverse, mise en place d'indicateurs de suivi, partage transverse et mobilisation des acteurs • Ajustement de l'architecture SIRH et SI PAYE et définition des trajectoires de bascules ministérielles associées ; comprenant la réévaluation du Retour sur Investissement du programme. Cette structuration permet concomitamment: • De donner à la direction de programme la vision de synthèse de l'avancement, des risques et des échéances des différents projets selon les meilleurs pratiques et dans une optique de fluidité et décloisonnement; • D'éprouver la pertinence de l'architecture et la trajectoire associée et d'alimenter la réflexion de la direction de programme sur les moyens de les améliorer et de mieux les partager avec les ministères. La refondation opérationnelle du programme doit être achevée pour fin 2013. Les travaux sont menés en étroite articulation avec les acteurs de l'ONP en s'appuyant sur le travaux déjà lancés. Ils sont également menés en associant fortement les ministères.	Définition d'une nouvelle trajectoire pour le programme : • Refonte de la comitologie du programme et définition des processus et outils de suivi (actions, risques, calendriers, etc.). • Elaboration d'un kit de déploiement (chantiers à mener) • Pilotage et suivi des études d'architectures • Rédaction en commun avec les ministères de contrats de déploiement pour le raccordement au nouveau système d'information de la paye • Méthodologie de mise à jour du retour sur investissement du programme • Rédaction du dossier de choix présentant les scénarios envisageables pour une poursuite du programme s'appuyant notamment sur – les études d'architecture menées – les éléments économiques du programme

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom| 45

Etablissement Public Territorial 11 (EPT11)
Schéma directeur informatique (SDSI)

L'EPT11 a été créé dans le cadre de la mise en œuvre de la **réforme du Grand Paris**, à partir de la réunion des communautés de Plaine centrale du Val-de-Marne, du Haut Val-de-Marne, du Plateau Briard ainsi que de la ville de Bonneuil-sur-Marne, soit un total de 16 communes et plus de 300 000 administrés.

Objectifs	Notre approche	Résultats pour le client
Cette mission visait à assister l'EPT11 dans la définition de sa stratégie informatique afin de pouvoir assurer ses missions et responsabilités dans le cadre de la réforme du Grand Paris. Pour cela, dans le cadre du marché UGAP « Conseil SI et Telecom », l'EPT11 a fait appel à BearingPoint pour définir un schéma directeur informatique à court et moyen termes et d'identifier dans un premier temps la meilleure stratégie afin de : • Assurer la cohabitation des différents SI dans l'écosystème de l'EPT11 sur des aspects applicatifs et technologiques ; • Clarifier les interactions entre les différents SI et l'organisation des équipes informatiques ; Dans un second temps, le schéma directeur devait identifier des axes d'évolution du SI de l'EPT11 pour répondre à ses enjeux à moyen terme.	La démarche de BearingPoint a été conçue sur la base de 3 convictions : • En priorité, la DSI de l'EPT11 doit assurer la continuité des activités informatiques et les urgences liées à la réorganisation de l'EPT11 ; • La DSI de l'EPT11 doit s'adapter aux nouveaux besoins et aux bonnes pratiques liées au SI ; • Le SI doit rester aligné aux besoins des directions de l'EPT11 et « agile » dans le temps. Notre intervention s'est articulée en trois phases : • Une phase de cadrage avec la prise en compte de la stratégie de l'EPT11 et le diagnostic du SI existant de l'EPT11 ; • Une phase d'élaboration du schéma directeur à court terme comprenant la cartographie cible du SI, la mise en place d'une nouvelle gouvernance et d'une nouvelle organisation et la proposition d'un plan d'actions à court terme ; • Une phase d'élaboration du schéma directeur à moyen terme avec la mise à jour de la cartographie cible, de la gouvernance et de l'organisation ainsi que la proposition d'un plan d'actions à moyen terme.	Définition d'une nouvelle stratégie informatique de l'EPT11, articulée autour d'un axe principal, la mobilité afin de favoriser et d'encourager les nouveaux usages (ex. : télétravail, travail collaboratif, ...) *Projet en en cours de réalisation*

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom| 46

Agences de l'Eau

Appui pour la refonte des processus GA/Paie et mise en place d'un CSP Paie, aide au choix du SIRH et assistance au pilotage du projet

Les agences de l'Eau sont des EPIC intervenant sur deux périmètres d'activité : le recouvrement des redevances et le financement des travaux de lutte contre la pollution ou de développement des ressources en eaux. BearingPoint accompagne les Agences de l'Eau dans le choix du nouvel applicatif de Paie / GA commun à l'ensemble des Agences et le pilotage de ce projet. En parallèle, BearingPoint assiste à la création d'un Centre de Service Partagé pour la Paie au sein de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse

Objectifs	Notre approche	Résultats pour le client
• Un programme de réforme ambitieux lié aux réformes de l'Etat avec dans le domaine RH : • Un projet de convergence du SI « Formation / Compétences » • Un projet de convergence du SI « Paie / Gestion administrative », le paysage applicatif actuel se caractérisant par une hétérogénéité des systèmes informations RH avec différents systèmes de paie au sein des agences et des outils distincts de GA et de paie • Un projet de refonte des processus RH existants et de l'organisation actuelle avec la mise en place d'un CSP Paie, soit un prestataire de service orienté vers l'industrialisation et la qualité. Ce partage des tâches entre les Agences et le CSP implique des relations qui ont vocation à être normées et encadrées par un contrat de services afin de garantir le respect des engagements mutuels	• Audit de la fonction GA/Paie actuelle, sur la base d'entretiens réalisés au sein de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse • Définition des principes directeurs, du dimensionnement et des modalités de déploiement de l'organisation cible, sur la base d'éléments de benchmark des précédentes missions menées par BearingPoint sur les CSP GA/Paie • Aide au choix du SIRH (relecture du CCTP, construction de la grille de dépouillement, définition des critères, audition des candidats...) et appui au pilotage du projet • Appui à la recette du SIRH • Plan d'accompagnement du changement, en particulier le volet communication • Animation de la gouvernance du projet • Aide à la rédaction de la convention de service entre le CSP et les autres Agences	• Un choix éclairé de leur nouveau SIRH commun et de l'intégrateur • La prise en compte et la coordination des problématiques de chacune des 6 agences • Une organisation de leur CSP opérationnelle dans les délais • Un cadrage structuré de la recette permettant de sécuriser les phases de paie en double avant le déploiement • Un projet de convention de services entre le CSP et les autres Agences issu des meilleures pratiques et co-construit avec les 6 agences • Un planning projet respecté avec un démarrage du nouveau SIRH en parallèle de la mise en place du CSP, à la date prévue

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom | 47

ONP – Opérateur National de Paye
Système d'Information Décisionnel (SID) pour le pilotage des effectifs, de la masse salariale et des emplois

Dans le cadre de ses nouvelles missions, suite à l'arrêt du programme SIRH-SI Paie, l'ONP souhaite approfondir l'analyse des besoins de pilotage de la masse salariale et des effectifs. Dans ce contexte, l'ONP a souhaité bénéficier de l'expertise décisionnelle de BearingPoint et de sa connaissance de l'outil interministériel existant INDIA REMU, dédié au pilotage de la masse salariale et des emplois.

Contexte et Enjeux	Notre Approche	Bénéfices pour le client
Dans le cadre de la mission de Refondation, l'étude dédiée au SID (Système d'Information Décisionnel) avait permis d'identifier les premiers principes structurants d'un SID interministériel. L'ONP souhaite à présent approfondir le sujet et étudier les voies et les moyens de construire un **outil décisionnel interministériel** permettant de répondre à ***l'objectif d'amélioration du pilotage de la masse salariale et des effectifs.*** • Le SID cible vise à : • Fournir aux acteurs (Direction du Budget, DGAFP, ministères et établissements publics) des informations partagées et des fonctionnalités plus riches que les outils interministériels existants • Favoriser la convergence et la rationalisation du paysage applicatif autour des besoins d'informations décisionnelles	Etat des lieux et diagnostic de l'existant (activités, outils, sources, données,...) Approfondissement de l'étude des besoins de pilotage de la masse salariale (Direction du Budget) : • Identification d'indicateurs prioritaires et axes d'analyse Analyse du degré de couverture des besoins par les systèmes décisionnels existants (INDIA REMU et POEMS) Analyse des données disponibles et identification des solutions d'optimisation et d'enrichissement du pilotage de la masse salariale rapidement actionnables Proposition de scénarios (solutions techniques et fonctionnelles envisageables) avec leur trajectoire de mise en œuvre et estimation des coûts Transfert de compétences à l'équipe SID ONP	Diagnostic complet de l'existant en matière de pilotage de la masse salariale de l'Etat (vision DB) Identification d'axes d'amélioration pouvant faire l'objet de victoires rapides : • enrichissement des données exploitées, • élargissement du périmètre, • offre de nouvelles fonctionnalités Identification de pistes de mutualisation (licences,...)

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom | 48

Direction de l'Information Légale et Administrative (DILA)

Refonte des processus RH et élaboration d'un cahier des charges pour le choix du futur SIRH

BearingPoint a assisté la DILA dans la refonte des processus RH, l'expression des besoins RH (en matière de Formation, de GPEC, de Gestion de Carrières et de Masse Salariale) et d'élaboration d'un cahier des charges pour le choix du futur SI RH. La DILA compte 950 salariés et une dizaine de familles de métiers spécifiques.

Objectifs	Notre approche	Résultats pour le client
• Identifier les enjeux en matière de GPEC dans le cadre de la modernisation de la DJO et de son rapprochement avec les DDF (Direction de la Documentation Française) • Identifier les besoins en matière de Formation, de GPEC, de Gestion de carrières et de Masse Salariale • Elaborer un cahier des charges en vue de choisir le futur SIRH • Elaborer une grille de sélection des progiciels du marché	Notre intervention s'articule autour de trois axes: • Analyse des enjeux de GPEC pour les métiers de la DJO – Quels enjeux stratégiques pour la DJO ? – Quels impacts sur l'évolution des métiers ? • Identification des besoins sur la base d'une analyse critique des processus existants : – Quels sont les dysfonctionnements et les points d'amélioration de l'existant en matière de processus, d'organisation et SI ? – Quels sont les besoins à couvrir par le futur SI RH ? • Elaboration d'un cahier des charges et d'une grille de sélection, en vue de choisir le futur SIRH	• Analyse critique des processus existants (Formation, GPEC, Gestion de Carrières, Masse Salariale) • Besoins et processus cibles • Cahier des charges pour le choix du futur SIRH • Grille de sélection des éditeurs

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom| 49

Ministère de la Défense - Direction Interarmées des Réseaux d'Infrastructure et des Systèmes d'Information (DIRISI)

AMOA SI

En 2009, BearingPoint a été attributaire du lot « Expertise, Etudes, Stratégie » du marché «Catalogue de service : unités d'œuvre au profit des organismes du ministère de la défense ». Dans ce cadre, BearingPoint a collaboré avec la DIRISI et ses différents clients internes à la préparation et la mise en œuvre de projets. En 2014, BearingPoint est sous traitant de CGI dans le consortium attributaire du lot « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage » du renouvellement de ce marché.

Objectifs	Notre approche	Résultats pour le client
• En 2009, la DIRISI a lancé un marché fondé sur un catalogue d'unité d'œuvre, dont l'objet de pouvoir apporter à des projets une assistance jusqu'alors acquise par une juxtaposition de Marché à Procédure Adaptée. • Le lot « Expertise, Etudes, Stratégie » permet de réaliser des travaux en amont des projets autour de 5 domaines : • Stratégie SI et entreprise • Stratégie technique • Organisation • Gouvernance • Urbanisation • En 2014, sur le lot « Assistance à Maîtrise d'ouvrage », les prestations relèvent des domaines suivants : • Initialisation de projet • Préparation de projet • Analyse fonctionnelle • Analyse technique • Tests de recette	• Au titre de ces marché, BearingPoint a conduit des missions en amont des projets (entre 2009 et 2014) et d'accompagnement plus opérationnel depuis 2014 : - Pour la DIRISI elle-même : accompagnement de la rationalisation de l'organisation de la DIRISI, schéma directeur des SI de l'opérateur, accompagnement de projets (bureautique, rationalisation des datacenters, logistique, gestion de parc,...; - Pour les clients de la DIRISI (les différentes armées, directions et services), dans de nombreux domaines fonctionnels : logistique, achats, décisionnel, finances et gestion, RH et paie, ... • Chaque projet a donné lieu à la mise en place d'une démarche spécifique, construite à partir des unités d'œuvre du marché et soumise au client final et à la DIRISI.	• Les résultats de l'intervention ont été mesurés à deux niveaux : - Pour chaque projet mené; où un dispositif de suivi de la satisfaction des prescripteurs a été mis en œuvre (un questionnaire de satisfaction était distribué à chaque fin de projet mené au travers du marché). Taux de satisfaction de 8,5/10. - En global avec la DIRISI en suivant l'amélioration apportée par les différentes assistances dans les relations entre la DIRISI et chacun de ses clients.

Confidentiel. © 2016 BearingPoint France SAS - Solucom| 50


BearingPoint®